

## Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- Le Conservatoire numérique communément appelé le Cnum constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre ([www.eclydre.fr](http://www.eclydre.fr)).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - https://cnum.cnam.fr](https://cnum.cnam.fr))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

## NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Auteur(s)	Exposition universelle et internationale. 1913. Gand.
Auteur(s) secondaire(s)	Darras, Charles (1861-1944) ; République Française, ministère du commerce et de l'industrie
Titre	Exposition universelle et internationale de Gand 1913. Groupe XV, classe 92. Papeterie
Adresse	Paris, Comité français des Expositions à l'étranger, 42 rue du Louvre, [191.]
Collation	1 vol. (159 p.) : ill., portr., plans ; 27 cm
Nombre de vues	168
Cote	CNAM-BIB 8 Xae 799
Sujet(s)	Exposition internationale (1913 ; Gand, Belgique) Papier -- Industrie et commerce -- 1870-1914
Thématique(s)	Expositions universelles
Typologie	Ouvrage
Langue	Français
Date de mise en ligne	26/01/2023
Date de génération du PDF	06/02/2026
Recherche plein texte	Disponible
Notice complète	<a href="https://www.sudoc.fr/112884393">https://www.sudoc.fr/112884393</a>
Permalien	<a href="https://cnum.cnam.fr/redir?8XAE799">https://cnum.cnam.fr/redir?8XAE799</a>

*J.-E. Hal-L*

1913

EXPOSITION UNIVERSELLE  
ET INTERNATIONALE  
GAND 1913

---

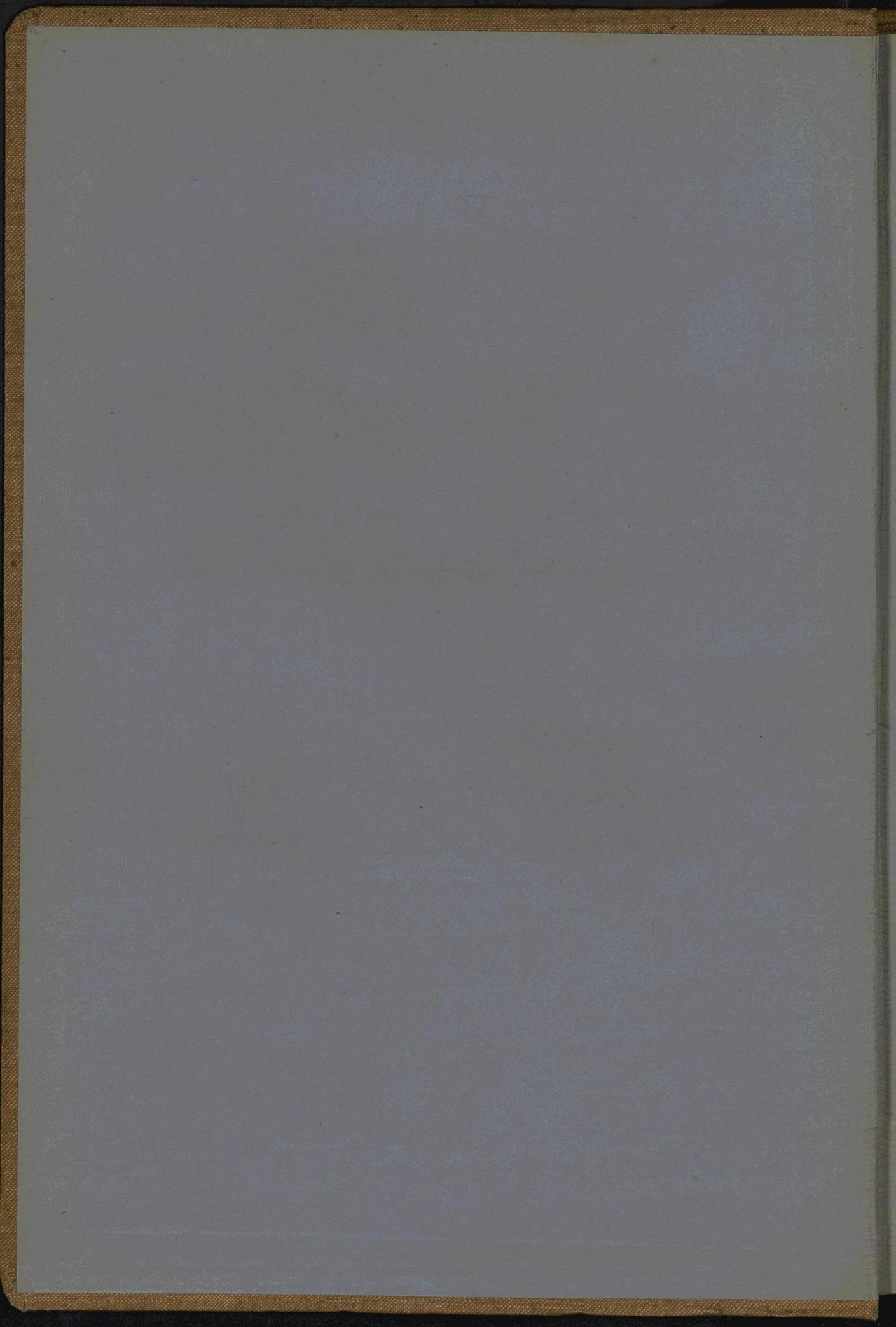
GROUPE XV  
CLASSE 92

---

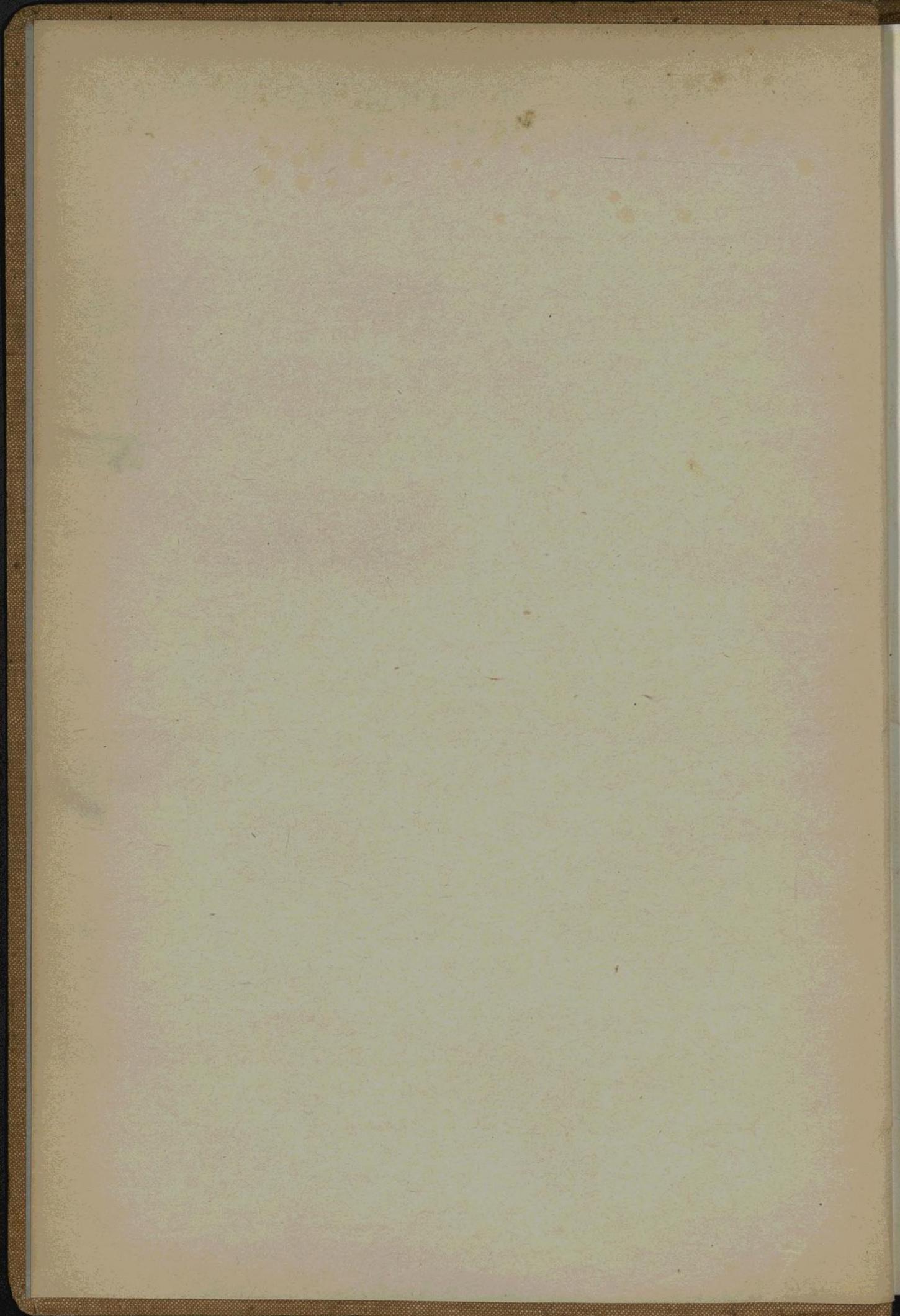
PAPETERIE

---

Rapport de M. Ch. Darras



8. Xue 1



70 985

8<sup>e</sup> Xac 799

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

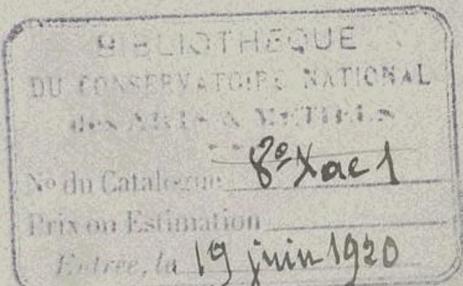
EXPOSITION UNIVERSELLE  
ET INTERNATIONALE  
DE GAND 1913

GROUPE XV  
CLASSE 92  
PAPETERIE

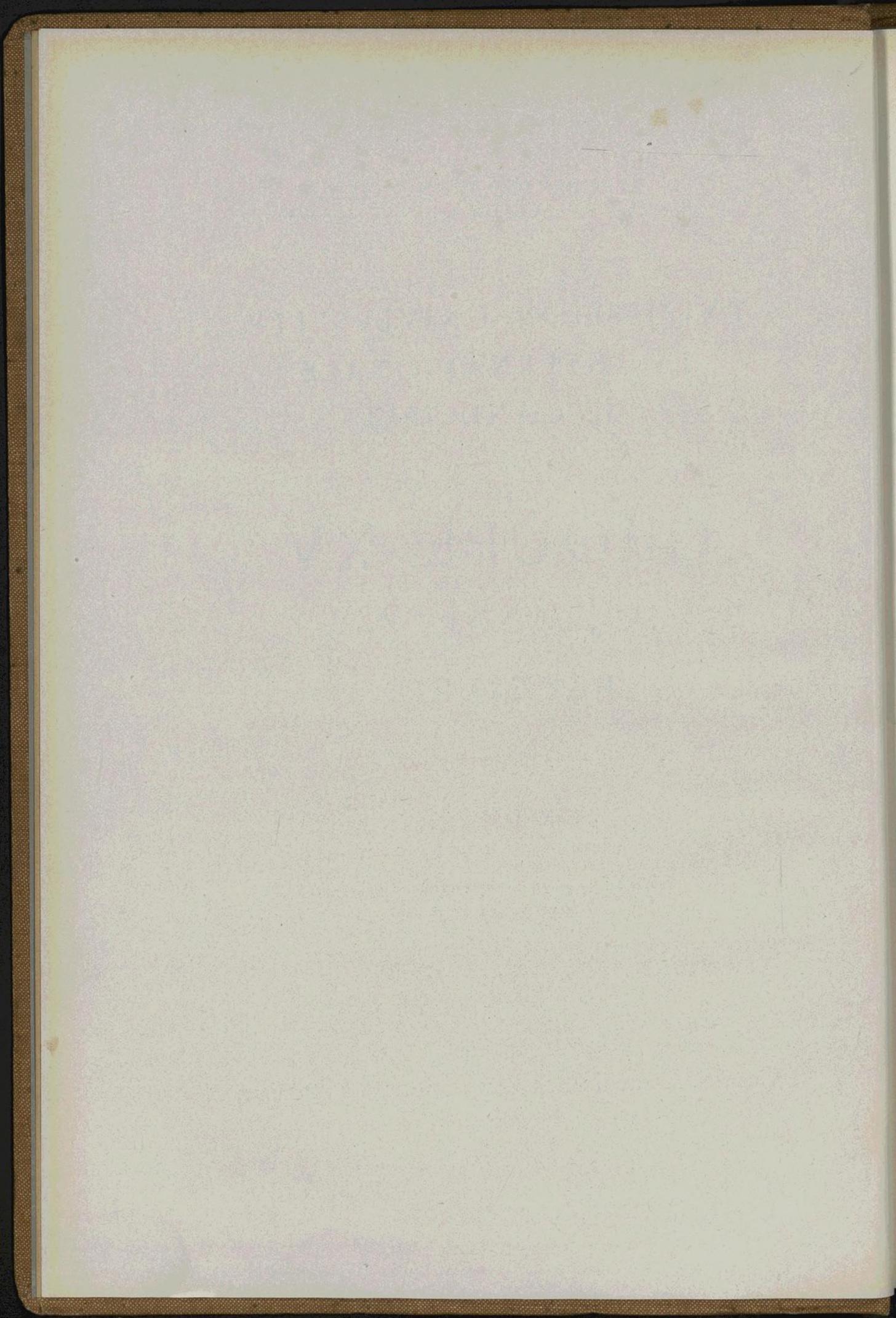
CH. DARRAS

PRÉSIDENT DU SYNDICAT DES PAPETIERS  
(MARCHANDS ET FABRICANTS) DE LA RÉGION DE PARIS  
MEMBRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS

RAPPORTEUR



Comité Français des Expositions à l'Étranger  
42, Rue du Louvre, 42.



## GROUPE XV PAPETERIE

---

### COMITÉ D'ADMISSION ET D'INSTALLATION

CLASSES 88 & 92

La fabrication du papier et sa transformation sont intimement liées l'une à l'autre ; leurs nombreux points de contact, les rapports étroits qui existent entre elles devaient faire naître chez ceux des fabricants et des transformateurs qui depuis 1900 ont pris part aux Expositions Universelles à l'Étranger, l'idée de se réunir en une seule et même classe.

Dans ces Expositions souvent lointaines, ces industriels ne pouvaient se rencontrer en aussi grand nombre que dans les Expositions Universelles de Paris. En se groupant ils augmentaient l'importance de leur participation, présentaient la matière première à côté du produit transformé, facilitaient la classification des quelques fabricants qui sont aussi transformateurs et groupaient enfin, dans un même ensemble, des industries étroitement unies.

Cette même idée a prévalu lors de la constitution des Comités de l'Exposition de Gand ; il ne fut formé, pour les classes 88 et 92, qu'un Comité d'admission et d'installation au sein duquel étaient représentées les différentes industries de ces deux classes.

Ce Comité était ainsi composé :

- MM. CHAMBON (Louis), de Paris.
- CHAUVIN (Henri), de Poncé (Sarthe).
- DARRAS (Charles), de Paris.
- GEISMAR (Armand), de Paris.
- GERMAIN (Gaston), de Paris.
- GERMAIN (Maurice), de Paris.
- LECOURSONNOIS (Eugène), de Paris.

LEVASSEUR (René), de Paris.  
 MAUTIN (Maurice), de Paris.  
 PUTOIS (René), de Paris.  
 REVOUL (Xavier), de Valréas (Vaucluse).  
 SÉGUIN (Henri), de Paris.  
 TISSIER (Léon), de Paris.

Ce Comité avait ainsi constitué son bureau :

<i>Président</i> . . . . .	M. CHAUVIN (Henri).
<i>Vice-Présidents</i> . . . . .	M. DARRAS (Charles). M. REVOUL (Xavier).
<i>Secrétaire</i> . . . . .	M. LECOURSONNOIS (Eugène).
<i>Secrétaires Adjoints</i> . . . . .	M. PUTOIS (René). M. TISSIER (Léon).
<i>Trésorier</i> . . . . .	M. SÉGUIN (Henri).

La surface accordée aux deux classes était de 180 mètres carrés, situés dans le Palais de la Section Française, entre la classe des Tabacs (Cl. 91) et la classe des Cuir (Cl. 89).

Le plan que nous reproduisons ci-contre en indique la disposition. La classe était traversée par une allée qui donnait accès aux classes 89 et 91 et traversait le Palais dans toute sa longueur. La porte, protégée par un tambour, donnait sur les jardins de « l'Avenue des Nations » sur laquelle étaient élevés les Palais des différents pays.

Le Comité d'installation avait, autant que possible, placé côté à côté les fabricants de papiers d'une part, les transformateurs de l'autre. Dans cette dernière catégorie, les vitrines étaient groupées par genre d'industrie : cartonnages, fournitures de bureau, registres, papiers de fantaisie. Enfin, au centre, était une vue panoramique des usines de la maison Darblay à Essonne, qui pouvait donner aux visiteurs une idée de l'importance de cette industrie.

Les vitrines étaient d'un style moderne, sobre, en bois d'acajou et de tulipier d'un excellent effet. Elles étaient pour la classe 92 au nombre de :

12 vitrines adossées,

Il y avait enfin 6 mètres de surface murale.

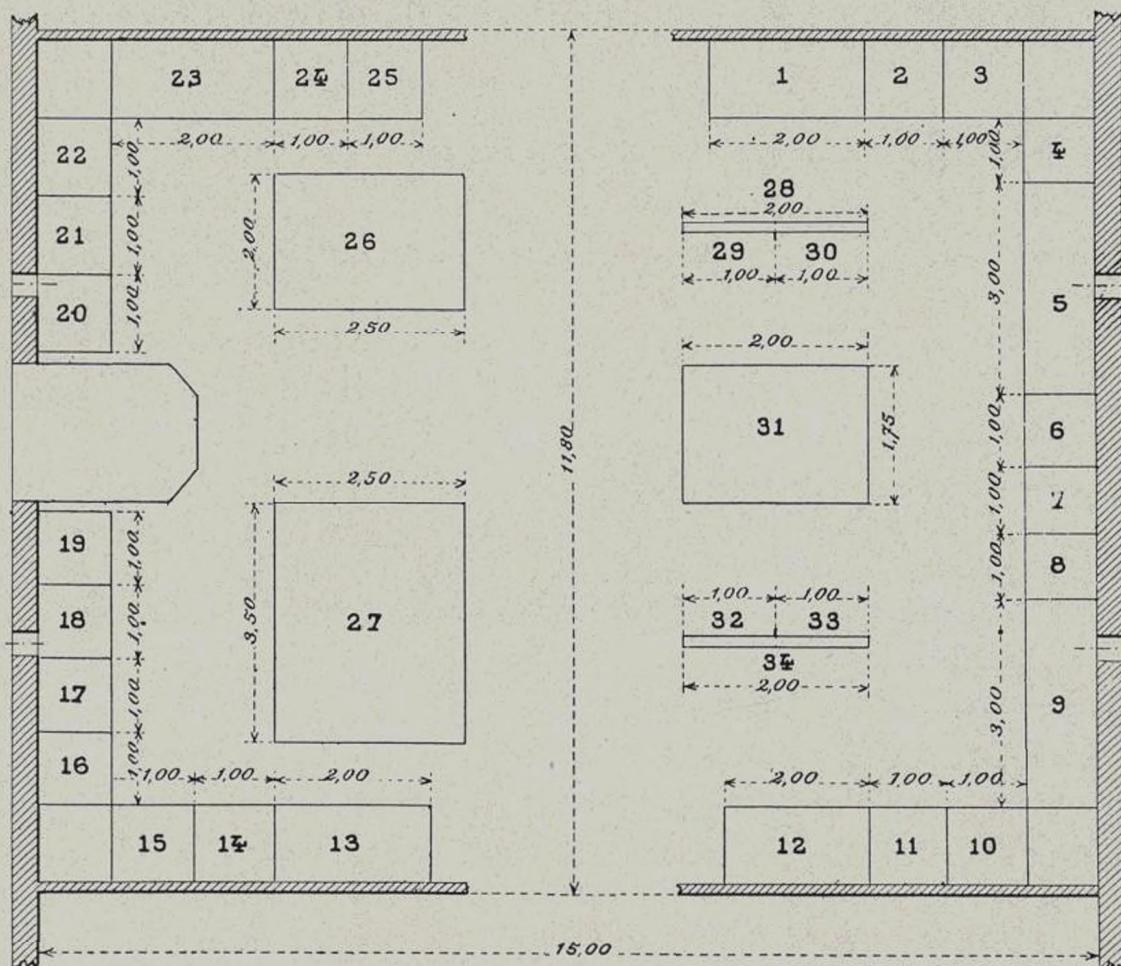
Les prix demandés aux exposants étaient les suivants :

Vitrines adossées, 600 francs le mètre courant.

## EXPOSITION INTERNATIONALE DE GAND 1913

Classes 88 et 92

## PAPETERIE



1. MAQUET, classe 92.
2. LEVASSEUR ET C<sup>e</sup>, classe 92.
3. MAUNOURY, WOLFF ET C<sup>e</sup>, classe 88.
4. PERRIGOT-MASURE, classe 88.
5. UNION FRANÇAISE DES PAPETERIES, classe 88.
6. LECOURSONNOIS, classe 88.
7. CHAUVIN, classe 88.
8. REVOL ET C<sup>e</sup>, classe 92.
9. COMPAGNIE FRANÇAISE DES PLUMES ET PORTE-PLUMES, classe 92.
10. BOURGEOIS, classe 92.
11. MILLIOT FRÈRES, classe 92.
12. CHAMBON, classe 92.
13. EVETTE ET GERMAIN, classe 88.
4. MARTIN FRÈRES, classe 88.
15. MINES DE MONTFERRER, classe 88.
16. COQUELIN, classe 92.
17. DELAHAYE ET LEBLOND, classe 92.
18. GEISMAR, LÉVY ET C<sup>e</sup>, classe 88.
19. DUJARDIN, classe 88.
20. FORTIN ET C<sup>e</sup>, classe 92.
21. DEBOUCHAUD, classe 92.
22. BACHOLLET, classe 92.
23. FAILLIOT ET FILS, classe 88.
24. DURIF, classe 88.
25. SÉGUIN, classe 92.
26. LACROIX, classe 88.
27. VIGREUX ET PELGEAIS, classe 88.
28. BRETON, classe 88.
29. GOT, classe 92.
30. REYDET, classe 92.
31. SOCIÉTÉ DES PAPETERIES DARBLAY, classe 88.
32. NOBLET, classe 92.
33. DURIEU, classe 92.
34. PUTOIS, classe 92.

Surface murale, 125 francs le mètre courant,  
Surface du sol, 125 francs le mètre carré.

Les maisons qui exposaient dans la classe 92 étaient les suivantes :

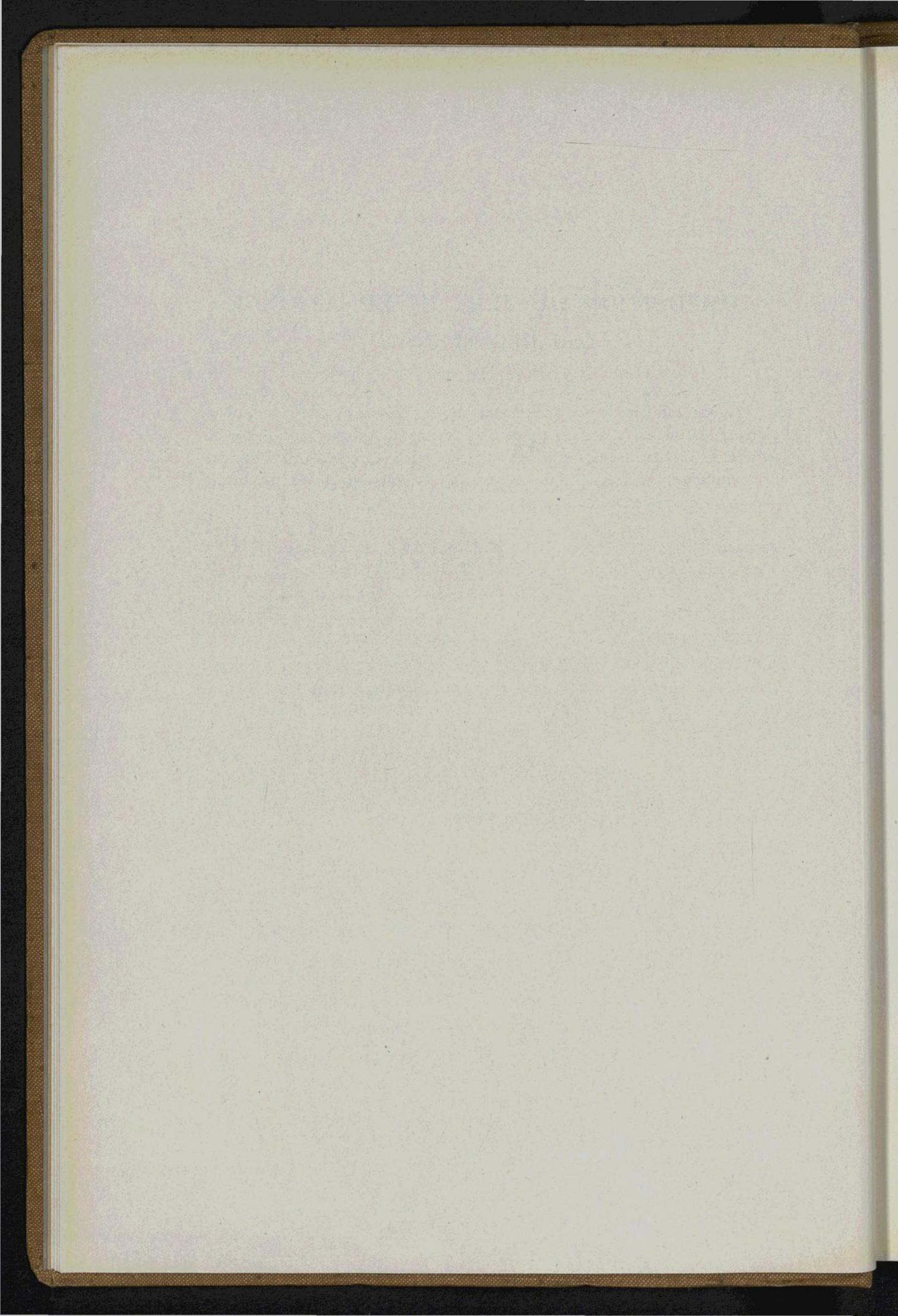
- MM. BOURGEOIS ainé, de Paris.  
CHAMBON (L.), de Paris.  
C<sup>ie</sup> FRANÇAISE DE PLUMES ET PORTE-PLUMES, de  
Paris.  
COQUELIN, de Paris.  
DELAHAYE et LEBLOND, de Paris.  
DURIEU (Omer), de Paris.  
ÉTABLISSEMENTS BACHOLLET, de Paris.  
FORTIN et C<sup>ie</sup>, de Paris.  
GOT, de Paris.  
LEVASSEUR (R.) et C<sup>ie</sup>, de Paris.  
MAQUET, de Paris.  
MILLIOT frères, de Paris.  
NOBLET, de Paris.  
PUTOIS (G.), de Paris.  
REVOUL (Xavier) et C<sup>ie</sup>, de Valréas (Vaucluse).  
REYDET, de Paris.  
SÉGUIN (H.), de Paris.
-

## **COMPOSITION DU JURY INTERNATIONAL DES RÉCOMPENSES**

La réunion des classes 88 et 92 ne pouvait exister que pour les opérations des Comités d'admission et d'installation. Appartenant l'une au groupe XIV, l'autre au groupe XV, elles devaient être examinées par des Jurys différents. Nous donnons ci-après la composition du Jury international des récompenses de la classe 92 :

<i>Président . . . . .</i>	M. CH. DARRAS (France).
<i>Vice-Présidents . . . . .</i>	M. H. BOSSUT (Belgique). M. E. HASSINGER (Autriche).
<i>Secrétaire Rapporteur . . . . .</i>	M. ED. DELEPLANQUE (Belgique).
<i>Juré Suppléant. . . . .</i>	M. O. BUTIN (France).
<i>Rapporteur pour la France. . . . .</i>	M. CH. DARRAS.

---



## INTRODUCTION

---

Les industries que groupait la Classe 92 étaient les suivantes :

- 1<sup>o</sup> La transformation des papiers et cartons;
- 2<sup>o</sup> Les articles et fournitures de bureau;
- 3<sup>o</sup> Le matériel des arts et du dessin;
- 4<sup>o</sup> Enfin, l'outillage nécessaire à chacune des industries qui transforment le papier.

Ces industries transformatrices du papier et du carton comprennent non seulement celles qui emploient ces deux branches comme matières premières (cartonnages, classeurs), mais aussi d'autres qui prennent le papier au sortir de la machine pour le façonner et le rendre utilisable à la consommation, telles que l'industrie des enveloppes, du papier à lettres.

Il faut ajouter encore les transformations dont le but est de donner au papier brut un aspect nouveau permettant d'en étendre et d'en varier l'emploi; ainsi en est-il des papiers de fantaisie, imitation de cuir, plissés, imprimés, vernissés, couchés, filigranés, réglés, etc. Enfin, les industries dont le but est de réunir et assembler les différentes sortes de papiers, c'est-à-dire la fabrication des registres, carnets, copies de lettres<sup>1</sup>, etc.

Dans les articles et fournitures de bureau, nous faisons entrer les auxiliaires immédiats du papier, plumes, crayons, porte-plumes, encres, cires à cacheter, composeurs, timbres humides, encriers ordinaires ou riches, tous objets d'espèces si différentes en usage sur les bureaux et les articles de fantaisie dont le papier forme la base principale, maroquinerie, buvards, etc.

Le matériel des arts et du dessin constitue une branche importante de la papeterie. Il groupe non seulement les fournitures si variées : couleurs, équerres, règles et compas nécessaires aux écoliers, mais aussi ces mêmes fournitures de qualités plus fines qu'exigent les dessinateurs industriels,

1. Dans ces industries ne sont comprises cependant ni l'imprimerie typographique ni l'imprimerie lithographique, ni la reliure.

les architectes, les ingénieurs. Il comprend en outre les fournitures de toute nature nécessaires à nos artistes peintres et sculpteurs, toiles, brosses, palettes, chevalets, couleurs fines de toutes sortes, pastels, selles, ébauchoirs, etc.; l'outillage d'amateurs entre aussi dans cette catégorie.

Il y a quelques années à peine, les machines étaient peu nombreuses dans certaines des industries qui transforment le papier, mais ces dernières ont subi la loi commune. La nécessité de produire vite et à bas prix les a obligées à améliorer leur outillage. Malgré le fractionnement des commandes, qui ne permet pas toujours l'emploi de machines à grande production, celles-ci remplacent aujourd'hui l'ancien matériel et sont peut-être appelées elles-mêmes à faire place d'ici peu à d'autres plus rapides et plus perfectionnées encore.

La variété de ces industries est considérable. En 1911, dans un précédent rapport<sup>1</sup>, après les avoir rangées en neuf catégories bien distinctes, nous les passions rapidement en revue; nous examinions les origines, le développement, la technique et l'outillage de chacune d'elles et donnions enfin quelques chiffres sur leur importance économique chaque fois que les statistiques existantes nous le permettaient.

Depuis, dans un ouvrage très documenté<sup>2</sup>, M. J. Grand-Carteret nous a présenté l'histoire rétrospective du commerce de la papeterie. En un style qui n'est pas exempt d'une certaine poésie et sous lequel perce la passion du collectionneur, M. Grand-Carteret nous donne la nomenclature des objets qui, dans l'ancien temps, se vendaient chez les papetiers, dont il nous dépeint les boutiques et les enseignes, nous montre les factures, cartes d'adresses, étiquettes, non sans en faire ressortir le côté artistique.

Nous avons pensé qu'aujourd'hui il pouvait être intéressant de jeter un rapide coup d'œil sur l'organisation de cette corporation sous l'ancien régime, d'étudier ses statuts et la situation qu'elle occupait dans la société d'alors, puis, comme suite à ce qui précède, d'exposer ses organisations syndicale et mutualiste actuelles.

Mais cet examen nous conduit à parler des contestations qu'elle eut à plusieurs reprises avec d'autres corporations qui lui interdirent de vendre les marchandises dont le commerce leur appartenait et, par cela même, à dire avant tout quelques mots des objets qu'elle vendait concurremment avec plusieurs corporations et des marchandises dont, à son tour et dans certains cas, elle contestait la vente à d'autres.

1. Ch. Darras. *Rapport sur la classe 92 de la Section française à l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles en 1910.*

2. J. Grand-Carteret. *Musée rétrospectif de la classe 92 à l'Exposition Universelle de 1900. papeterie et Papetiers de l'ancien temps.*

Et cela nous amène à rappeler que les différents objets compris dans ce terme général de papeterie qui ne désignait qu'un commerce, étaient vendus cependant par plusieurs corporations qui prenaient le titre de papetiers et avaient dans une mesure plus ou moins grande le droit de vendre du papier.

C'était par excellence celle des merciers chez lesquels se trouvait concentré dès le XVI<sup>e</sup> siècle et peut-être déjà antérieurement, le commerce de la papeterie proprement dite, comprenant les fournitures de bureau et divers objets s'y rattachant. Mais à côté d'elle se trouvaient la corporation des maîtres-cartiers-cartonniers-feuilletiers-dominotiers, celle des colleurs de feuilles et feuillets, celle des marchands épiciers, celle des marchands chandeliers de suif et enfin les regrattiers.

Nous signalerons cependant que ces trois dernières corporations ne vendaient que certaines sortes de papiers et encore avec des restrictions qui, en fait, ne permettaient pas d'y voir des papetiers proprement dits.

Mais en dehors de ces communautés pour lesquelles la vente de papeterie n'était qu'un accessoire, il en était une autre qui en faisait le commerce exclusif, celle des marchands papetiers qui prétendaient même avoir seuls le droit de prendre le titre de papetiers et de vendre le papier ainsi qu'il ressort d'un procès soutenu devant le Parlement le 27 juin 1522 et dont nous parlerons plus loin. C'est parmi ces derniers qu'étaient recrutés les papetiers privilégiés de l'Université dont nous retracerons l'histoire et expliquerons les attributions.

Nous passerons donc en revue les principaux objets que vendaient les marchands papetiers et les différentes corporations citées plus haut dont l'ensemble constituait ce que nous pourrions appeler le commerce courant de la papeterie. C'était le papier en général, le papier à lettres, les enveloppes, le papier buvard, les registres, les cartons et cartonnages, tablettes à écrire, écritoirs, plumes à écrire, porteplumes, canifs, tailles-plumes et taille-crayons, encres, cires, pains à cacheter, perce-lettres, crayons, gommes, serre-papiers, cartables, buvards, objets de maroquinerie, polycopies ou polygraphes, etc.

Ce que nous en dirons sera pour certains de ces objets le complément de ce que nous exprimions dans un rapport précédent. Aussi nous sommes-nous vus dans l'obligation de rappeler, de ce travail, quelques passages qui forment un ensemble avec les éléments nouveaux que nous avons pu recueillir sur le commerce de la Papeterie et que nous avons fait suivre des témoignages historiques sur lesquels nous nous sommes appuyés.

Fidèles à notre plan, nous laisserons de côté la partie technique que nous avons envisagée trop récemment pour qu'une nouvelle étude puisse se justifier aujourd'hui et resterons sur le terrain purement économique.

Nous parlerons ensuite des corporations diverses que nous avons citées plus haut comme faisant le commerce du papier et y joindrons la corporation des parcheminiers qui avait avec les précédentes de nombreux points de contact. Après avoir examiné ces organisations de l'ancien régime, nous terminerons par un exposé de l'organisation syndicale actuelle de l'industrie et du commerce de la Papeterie.

---

PRINCIPAUX OBJETS  
VENDUS PAR LES PAPETIERS  
SOUS L'ANCIEN RÉGIME



# **PRINCIPAUX OBJETS VENDUS PAR LES PAPETIERS SOUS L'ANCIEN RÉGIME**

---

## **PAPIERS**

La fabrication du papier ne rentre pas dans le cadre de ce rapport, mais ses différents emplois qui forment la partie la plus intéressante du commerce des papetiers doivent y être mentionnés.

Nous ne referons pas, après tant d'autres, l'histoire du papier, nous ne redirons pas son invention en Chine, en Corée peut-être à une époque fort ancienne, son introduction en Arabie d'où son emploi fut révélé aux nations européennes de deux côtés à la fois, vers l'Orient par l'Egypte, vers l'Occident par l'Afrique du Nord, Fez et l'Espagne occupée alors par les Maures.

Il est incontestable que le papier a été de bonne heure connu en France, soit qu'il fût de provenance espagnole suivant l'opinion communément admise, soit qu'il eût été fabriqué par les moulins établis en Italie, à Padoue, à Trévise, à Venise et à Milan. En 1189, Guillaume, évêque de Lodève, autorisa l'établissement de moulins à papier sur le cours de l'Hérault, puis une autre fabrique, la fabrique Colas s'installa en 1350 à la Couronne près d'Angoulême. D'autres se créèrent en Poitou, à Essonnes et à Troyes.

Il est difficile de dire à quel moment exact se place la généralisation de l'emploi du papier pour les usages journaliers. On a souvent affirmé que c'était à partir du moment où la fabrication avec des chiffons de fil fut substituée à celle des chiffons de coton qui avait toujours été d'un prix de revient très élevé. Cette affirmation ne fournit aucune donnée précise, elle est d'ailleurs considérée comme inexacte, l'analyse microscopique

pique ayant révélé que les plus anciens papiers arabes avaient été fabriqués, non avec du coton, mais avec des chiffons de lin et de chanvre et aussi de vieux cordages.

Pour la rédaction des actes et la copie des manuscrits, le papier ne parvint que difficilement à détrôner le parchemin qui fut employé jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle pour la presque totalité des manuscrits et des chartes. On cite cependant en France des actes sur papier datant du milieu du xiii<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

Il n'en fut pas de même pour la correspondance pour laquelle on peut affirmer que dès la fin du xiii<sup>e</sup> siècle ou au plus tard au début du xiv<sup>e</sup> siècle le papier était devenu d'un emploi assez commun. Vers le milieu du xiv<sup>e</sup> siècle en effet le papier était devenu de prix si abordable que l'on s'en servait couramment pour les comptes de cuisine.

Une ordonnance rendue en 1374 au sujet des Finances du duc de Bourbon oblige le trésorier de ce prince « à faire papier et registre » de toutes les sommes encaissées par lui et l'argentier à « faire escrire en papier journal du clerc d'office ou du contrerolleur le détail de tout ce qu'il achètera ou prendra au meilleur marché qu'il luy sera possible ».

Dans les comptes des rois de France nous retrouvons la trace de nombreuses acquisitions de papiers destinés à des usages analogues. En parcourant le Journal de la dépense du roi Jean II lorsqu'il était en Angleterre, nous remarquons notamment à la date du 18 juillet 1359 l'achat à Michiel Girard de « 11 quaiers de papier » payé 18 deniers et au 4 janvier suivant l'achat pour « 2 sols 5 deniers » à Pierre de Belle Assise de « 4 quaiers de papier » ayant cette même destination<sup>2</sup>.

Dans le premier compte de l'hôtel de Charles VI (1380) nous relevons les dépenses suivantes :

« Jehannin Bières, clerc de panneterie, pour 1 papier neuf acheté par lui pour l'office de panneterie, 5 sols parisis; Jehan Bretoys, Simon Grimaut, Martin de Poissy, clercs de l'Eschançonnerie pour 2 douzaines et demie de parchemins à 14 sols la douzaine, un papier neuf, un cent de gestouers pour gister, enregistrer et transcrire les parties du dit office... Jehan Neele, Jehan du Mes et Collinet Lommede, clercs de cuisine pour 5 douzaines de parchemin, 14 sols la douzaine, un papier neuf 12 sols, etc ».

Dans le compte d'Isabeau de Bavière (1401) nous notons encore « Martin le Simon et ses compagnons, clercs de cuisine, pour un papier neuf 10 sols, etc. »

1. *Grande Encyclopédie*.

2. *Dictionnaire de l'Ameublement et de la Décoration*, de Havard.

D'autre part, le deuxième compte du même hôtel (1380) mentionne l'achat d'une « main de papier à faire lettres secrètes en la chambre du Roy<sup>1</sup> ».

Dès le XIV<sup>e</sup> siècle le papier avait aussi d'autres emplois, notamment pour le pliage et l'emballage. Nous en trouvons la preuve dans le compte, cité plus haut, de la dépense du roi Jean II en Angleterre et qui mentionne à la date du 7 octobre 1359 l'achat de « deux quaiers de papier à rompre pour l'épicier » et ceci à la suite de la mention de tout un assortiment de drogues ou épiceries rares et coûteuses achetées à Jean Kleshulle pour la table du roi.

Ce papier à rompre, c'est-à-dire à couper ou à déchirer, était destiné à envelopper de petites doses de chacune de ces précieuses épiceries. On se servait donc déjà de papier pour le pliage et l'emballage.

Les emplois du papier se multiplient et se généralisent de plus en plus au cours du XV<sup>e</sup> siècle. Nous en citerons à titre d'exemple les substitutions du papier huilé à la toile pour le calfeutrage des châssis des fenêtres<sup>2</sup>.

Le fait nous est attesté pour la fin du XIV<sup>e</sup> siècle par le Ménagier de Paris (tome I, page 73) : « Item, aiez vos fenestres closes bien justement de toile cirée ou autre ou de parchemin ou autre chose si justement que nulle mouche ne puisse y entrer ».

D'autre part, en 1397, les Chartreux de Dijon faisaient mettre aux « fenestres de Dom Nicolle ung chassis de bois garni de papier<sup>3</sup> ».

Une autre preuve est fournie par les comptes de la chambre du Roi Louis XI (1478-1481) qui mentionne l'achat de 13 mains de papier destiné à cet usage. Dans divers documents postérieurs, compte du Roi René en 1479, actes consulaires de la ville de Lyon en 1643, etc., nous constatons la persistance de cet emploi du papier au cours des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et même XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>4</sup>.

A cette même époque on fabriquait du papier doré destiné à l'exécution de dorure rapide et à bon marché. En 1478 le roi Louis XI voulant donner plus d'éclat à un tabernacle qui lui était particulièrement cher s'adresse au célèbre « Jean Bourdichon peintre et enlumineur, demeu-

1. Havard, *op. cit.*

2. Pendant longtemps en effet, les fenêtres furent fermées non de verre ou de vitrail trop lourds et trop exposés à des accidents et que leurs prix rendaient onéreux, mais de toile gommée ou terpentinée.

3. Havard, *op. cit.*

4. Havard, *op. cit.*, et l'*Encyclopédie méthodique des actes et métiers*, t. VIII, qui mentionne l'existence de « Chassissiers » qui garnissaient les fenêtres de feuilles de papier huilé.

rant à Tours » qui lui fournit « six papiers d'or fin à faire or bruny pour mectre et emploier à enricher ung tabernacle de boys, à l'embasement d'icelluy que ledit seigneur a fait mettre en la Chapelle du Plessis du Parc, auquel avait une ancienne ymage de Nostre Dame que ledit seigneur fait porter après lui à sa dévocation ».

On continua vraisemblablement pendant bien des années à se servir pour cet usage de ces papiers dorés qui furent plus tard remplacés par la dorure directe devenue plus facile et moins coûteuse<sup>1</sup> (compte des dépenses de la chambre du Roy).

Nous mentionnerons encore à titre de curiosité que dès le xv<sup>e</sup> siècle on utilisait le papier dans les cérémonies funèbres et les réjouissances publiques pour l'ornementation des meubles et des édifices et pour les décorations. On le découpa alors après l'avoir couvert de peintures ou de dessins représentant des armoiries, des devises, des écussons, des emblèmes de couleur, etc.

Ainsi le compte de Guy de Guillebaud, relatif au service funèbre de Jean sans Peur (1419) nous apprend qu'on acheta « sept mains de papier à faire escus pour attacher aux torches ». Dans le compte relatif à l'entrée de Louis XII à Lyon le 17 juillet 1507, nous voyons que Jehan de Tholose, papetier, reçut vingt sols « pour une rame de grand papier employé à faire le dit arbre »<sup>2</sup>.

Ce papier fut collé par Anthoine Cuisinier, « cartier », découpé par Nicolas Clerc, « tailleur d'images », et couvert de « couleurs et peintures » achetées à « Jehan Richier et au grand Myrallier »<sup>3</sup>.

Au xvi<sup>e</sup> siècle l'industrie du papier se développa considérablement. Les moulins à bras et ensuite à eau en se substituant à la macération et au pilon ordinaire permirent d'augmenter la production et de satisfaire aux besoins toujours croissants de l'imprimerie qui, bien que d'invention récente prenait de l'extension. C'est ainsi qu'en 1544 au cours d'un procès Guillaume Godard et Guillaume Merlin, imprimeurs, font plaider par leur avocat Boucherat qu'ils travaillent ordinairement à treize ou quatorze presses, qu'ils occupent deux cent cinquante ouvriers et emploient par semaine près de deux cents rames de papier<sup>4</sup>.

Bientôt même la France put en exporter d'assez grandes quantités et en fournir aux pays qui l'en avaient approvisionnée tout d'abord. L'auteur du

1. Havard, *op. cit.*

2. Arbre de palme ou olivier, signe de victoire et de paix, élevé sur le passage du roi.

3. Havard, *op. cit.*

4. Crevier, *Histoire de l'Université de Paris*, t. V, p. 329.

« Discours sur les causes de l'extrem cherté qui est aujourd'hui en France » (Bordeaux, 1586) dit expressément que les Portugais et Espagnols « fouillent les entrailles de la terre pour en tirer l'or et nous l'apporter en beaux lingots, en portugaises, en doubles ducas, en pistoles et autres espèces pour avoir nos bléz, toiles, draps, pastels, papiers et autres marchandises ».

Ce commerce d'exportation prit de l'importance. Savary des Brulons, dans son dictionnaire universel (1723), dit que « la France fait des envois considérables de papiers en pays étrangers, particulièrement en Angleterre, en Espagne, en Hollande, en Levant et dans tous les pays du nord ; « il s'en envoie même jusqu' dans les Indes Orientales, les Indiens s'en servant présentement pour écrire au lieu de feuilles de bananier séchées au soleil qu'ils mettaient en usage avant qu'on leur en eût porté de France et d'ailleurs ».

Ce développement devait aller toujours en grandissant et trouver une nouvelle force dans l'invention de la machine qui donna à cette industrie l'essor incomparable qu'elle a pris depuis.

## PAPIER A LETTRE

Dès sa vulgarisation, le papier trouva l'un de ses premiers emplois dans la correspondance.

Nous avons déjà cité plus haut un article du compte de l'hôtel de Charles VI (1380) où il est question de lettres secrètes en la chambre du Roy.

M. Franklin, dans son ouvrage sur la civilité et l'étiquette du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> et son dictionnaire des arts et métiers, nous fait connaître les variations de la mode relative à la nature, au format, à la couleur, à l'encaissement et à la décoration des papiers.

Il cite notamment que Henri IV, lorsqu'il n'était que roi de Navarre se servait d'un papier « au chiffre et à la devise royale »<sup>2</sup>. La reine Marguerite avait un papier « dont les marques étaient toutes pleines de trophées d'amour »<sup>3</sup>.

1. Paru en 1908.

2. *Archives des Basses-Pyrénées*, t. I, citées par Franklin, *Dictionnaire historique des Arts et Métiers*.

3. Tallemant des Réaux, *Historiettes*, t. I, p. 147, cité item.

Dans sa lettre du 19 août 1671, Madame de Sévigné parle de la mode du papier parfumé. Racine écrivait à sa fille le 4 octobre 1746 qu'il veut lui faire connaître à quoi s'amusent aujourd'hui les dames. « Elles écrivent sur des papiers de toutes couleurs. Celui-ci, ajoute-t-il, qui est du papier de deuil n'est plus de mode parce qu'on s'en servait il y a un mois. On pourrait penser que les femmes sont folles, mais qui oserait le dire? »<sup>1</sup>.

Le 1<sup>er</sup> août 1747 il écrit une autre lettre ornée de vignettes coloriées. En tête figure une dame richement vêtue à la manière du temps pour tenir lieu du mot « Madame », à la fin, pour remplacer celui de serviteur, on voit un beau monsieur faisant une profonde révérence<sup>2</sup>.

Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que la mode change rapidement et que les teintes, formats et décorations des papiers se modifient d'une saison à l'autre.

## ENVELOPPES

L'invention et l'emploi des enveloppes ont certainement été bien postérieures à l'usage du papier à lettre. On n'en signale pas qui remontent au delà de 1650, peut-être 1632<sup>3</sup>.

La date exacte de leur origine est encore incertaine.

Les uns, confondant sans doute leur invention avec celle de la machine qui devait les fabriquer, ne la placent qu'au début du siècle dernier ; d'autres, au contraire, la reculent au dix-huitième et même au dix-septième siècle.

Choquet, le distingué rapporteur de la classe 10 à l'Exposition universelle de 1889, était de ces derniers lorsqu'il faisait remonter au règne de Louis XIV l'origine de la fabrication des enveloppes. Les recherches que nous avons faites nous autorisent à croire que cette opinion se rapproche de la vérité, sans en être cependant l'expression.

Nous voyons bien, en effet, la preuve de l'existence de l'enveloppe dans la déclaration royale du 12 avril 1676, exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> mai

1. Lettre de Racine, citée par Franklin dans son *Dictionnaire historique des arts et métiers*

2. Lettre de Racine à sa fille, publiée par M. de la Roque dans les *Lettres inédites de Racine* et citée par Franklin, *op. cit.*

3. Grand-Carteret, *op. cit.*, p. 133 et 134.

de la même année et qui prévoit les tarifs applicables: pour la simple lettre, pour la lettre avec enveloppe, pour la double lettre, et enfin par once de paquets de lettres; nous la voyons encore dans l'édit du roi du mois de mars 1655, qui prévoit un tarif pour les lettres simples, les lettres doubles auxquelles il y a enveloppe au-dessous d'une once de poids, mais nous la trouvons aussi dans le règlement général du 9 avril 1644, établi en exécution de l'édit royal du mois de décembre 1643, portant création d'offices de contrôleurs, peseurs et taxeurs de ports de lettres et qui prévoit lui aussi les taxes pour les lettres auxquelles il y a enveloppes, au-dessous d'une once de poids. Cet édit, postérieur de sept mois seulement à l'avènement de Louis XIV, nous permet de supposer que l'usage des enveloppes, déjà suffisamment répandu à cette époque pour qu'il en soit fait mention dans un document semblable, "date vraisemblablement de la fin du règne de Louis XIII.

Il semble bien d'autre part que dès le XVI<sup>e</sup> siècle tout au moins pour les lettres officielles et celles des grands personnages, l'usage existait de les placer dans des papiers cachetés et scellés. C'était alors l'expéditeur lui-même qui coupait à cet effet du papier et ce fut seulement dans la suite que les papetiers eurent l'idée de vendre du papier préparé à cet effet et enfin des enveloppes mêmes.

Quoi qu'il en soit, il est vraisemblable que pendant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle l'usage des enveloppes pour la correspondance privée fut restreint. Pour clore sa lettre, l'expéditeur, après l'avoir pliée se contentait de l'entourer d'un fil de soie dont les deux bouts étaient réunis par un cachet de cire.

Vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle on abandonne la fermeture par le fil de soie, on replie le papier et on pose le cachet sur le repli, ou bien l'on se sert d'enveloppes. Le nouveau traité de la civilité d'Antoine de Courtin recommande en 1695 aux personnes de bon ton de cacheter avec de la cire les lettres destinées aux dames « si ce n'est que pour marquer plus de respect on peut mettre la lettre déjà cachetée de soye dans une enveloppe sur laquelle on met encore le dessus » (c'est-à-dire sur laquelle on répète la suscription déjà portée sur la lettre).

C'est à partir du commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle que les enveloppes présentèrent à peu près le même aspect qu'aujourd'hui.

## PAPIER BUVARD OU PAPIER FLUANT

Sur le papier buvard, nous ne voyons guère d'indications.

Savary des Brulons note dans son dictionnaire (1723) que les commis teneurs de livres et écrivains s'en servaient au lieu de poudre de buis pour sécher leurs écritures, comme aussi les droguistes, épiciers et apothicaires pour filtrer leurs liqueurs et drogues.

---

## REGISTRES

Les registres ont existé dès les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, mais à cette époque le mot « registre » n'est pas toujours employé, c'est le mot « papier » qui en tient lieu.

Ainsi l'ordonnance relative aux finances du duc de Bourbon (1374) prescrit de faire transcrire les dépenses du Prince « au papier journal du clerc d'office ou contrerolleur »; aux comptes de l'hôtel de Charles VI (1380) on porte l'achat de « un papier » alors que les feuilles de parchemin sont mentionnées par douzaines<sup>1</sup>.

Quant aux registres ou livres de commerce, c'est également au XV<sup>e</sup> siècle que l'on en trouve trace, ils étaient alors formés de feuillets quadrangulaires cousus sur un côté et couverts en parchemin.

Tandis que les reliures de bibliothèques se faisaient de plus en plus riches, se décoraient de cuir, d'enluminures, de plaquettes d'ivoire et même de pierres précieuses, les livres de commerce dont la destination n'exigeait pas ce luxe conservaient leur reliure primitive. Leur emploi n'était soumis à aucune règle, lorsqu'en mars 1673 Colbert le réglementa par son ordonnance du commerce, dont les prescriptions figurent encore aux articles 8 à 17 de notre Code de commerce<sup>2</sup>.

1. Havard, *op. cit.* Voyez Papier, p. 65.

Le prix d'un « papier neuf » variait d'après ces comptes de 8 sols parisis à 12 sols parisis.

2. L'article 1<sup>er</sup> (titre 3) de cette ordonnance veut que les négociants et marchands, tant en gros qu'en détail, aient un livre qui contienne tous leurs négocios, leurs lettres de change, leurs dettes actives et passives et les deniers employés et dépensés dans leur maison.

Cet article assujettit également les agents de change et de banque à tenir un livre-journal

Les articles 3 et 4 relatifs au paraphe des registres de commerce restèrent longtemps lettres mortes. Dans les grandes villes, et principalement à Paris où le commerce étant déjà considérable, marchands et agents de change éprouvèrent de telles difficultés à remplir les formalités de signature qu'ils ne se conformèrent pas aux dispositions de cette ordonnance.

On voulut alors obliger les marchands, négociants et agents de change à se servir de papier timbré pour leurs registres et leurs journaux, et c'est ce que porte formellement un arrêt du Conseil de commerce du 3 avril 1674. Puis on songea à créer des bureaux particuliers pour ces sortes de paraphes, en leur attribuant une redevance à cet effet (édit de novembre 1706, et déclaration de mai 1707). Mais ces projets furent immédiatement abandonnés, dans la crainte d'apporter une gêne au commerce.

A cette époque déjà les négociants qui faisaient un commerce d'une certaine importance ne pouvaient se dispenser d'avoir d'autres livres que leur livre-journal. Les principaux de ces livres étaient les suivants :

Le grand-livre, que l'on appelait aussi livre d'extraits, ou livre de raison. « On l'appelle Grand-Livre, dit Guyot<sup>1</sup>, parce qu'il est le plus « grand des livres dont se servent les négociants ; — Livre d'extraits, à « cause qu'on y porte tous les articles extraits du livre-journal ; — Livre « de raison, parce qu'il rend raison à celui qui le tient de toutes ses affaires. »

Ces grands livres avaient, comme ceux de nos jours, le débit sur le feuillet de gauche, le crédit sur le feuillet de droite.

Puis venaient le livre copie de lettres sur lequel les lettres étaient recopiées à la main, les livres de caisse, d'échéances, comptes-courants, etc.

Les marchands ou négociants n'étaient pas les seuls à avoir des

où ils doivent insérer toutes les parties qu'ils ont négociées pour y avoir recours en cas de contestations.

Les articles 3 et 4 sont ainsi conçus :

« Art. 3. — Les livres des négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, seront signés sur le premier et dernier feuillets par l'un des Consuls, dans les villes où il y a juridiction consulaire et dans les autres par le Maire ou l'un des échevins, sans frais, ni droit, et les feuillets paraphés et cotés par premier et dernier de la main de ceux qui auront été commis par les Consuls ou Maires, ou échevins, dont sera fait mention au premier feuillet.

« Art. 4. — Les livres des agens de change et de banque seront cotés et paraphés par l'un des Consuls sur chaque feuillet et mention sera faite dans le premier, du nom de l'agent de change ou de banque, de la qualité du livre, s'il doit servir de journal, ou pour la caisse, et si c'est le premier, second ou autre dont sera fait mention sur le registre du greffe de la juridiction consulaire ou de l'Hôtel de Ville. »

L'article 5 prescrit que les livres doivent être écrits par ordre de dates, sans aucun blanc et sans qu'il soit rien écrit en marge.

Les articles 9 et 10 décident que les livres de commerce ne peuvent être communiqués ou ordonnés que lorsqu'il s'agit de partager une succession de communauté ou de sociétés, d'un cas de faillite ou de contestation judiciaire.

1. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence.*

registres paraphés. Savary des Brulons nous énumère les diverses autorités ou personnes privées qui avaient aussi l'obligation de tenir des registres et de les soumettre au paraphe des officiers de Police ou du Procureur du Roy du Chatelet. « Nous citerons parmi elles les six corps des marchands et toutes les communautés des arts et métiers de la Ville et faubourgs de Paris qui devaient y écrire et enregistrer non seulement leurs délibérations, mais encore les élections de leurs membres, gardes, syndics, jurez ou autres officiers et administrateurs de leurs confréries, les obligez des apprentis, les réceptions à la maîtrise, enfin, tout ce qui regardait et concernait les affaires et la police de ces corps et communautés. »

Les Inspecteurs des manufactures, les Gardes des Halles et magasins, les receveurs, contrôleurs, visiteurs et autres commis des douanes et bureaux des fermes et recettes des deniers royaux aux entrées et sorties du Royaume, se servaient aussi de registres qui devaient être paraphés, mais diversement. Ceux des Inspecteurs des manufactures par les Intendants des Provinces, sauf ceux de l'Inspecteur de la Douane de Paris qui devaient l'être par le Lieutenant Général de Police. Quant à ceux des commis des fermes Générales des aides et gabelles, ils étaient paraphés par les Fermiers Généraux de ces droits, chacun suivant le département qui lui était donné par le Contrôleur général ou le Président des Finances<sup>1</sup>.

Tous ces registres étaient alors reliés à dos plat et leur fabrication fut l'objet au XVII<sup>e</sup> siècle de longues difficultés entre papetiers et relieurs et sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

## PLUMES A ÉCRIRE

C'est vers le VIII<sup>e</sup> siècle que paraissent les premières mentions de plumes à écrire faites alors soit de roseaux, soit de stylets en or ou en métal, puis de plumes d'oie ou de cygne.

D'après Grégoire d'Ierni, il y avait à Paris, en 1596<sup>2</sup> douze grandes boutiques de plumes à écrire dont les marchandes s'appelaient « plumasières de plumes à écrire ».

1. Savary des Brulons, *op. cit.*

2. Paris en 1596.



QUELQUES VITRINES DES CLASSES 88 ET 92.

Les plumes de métal et aussi les porte-plumes sont assez anciens on les connaissait en France dès le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>.

On fabriquait des plumes d'or emmanchées dans des porte-plumes. Ainsi dans l'inventaire des meubles et effets précieux du château de Pau (1517) il est question d'une « plume de porcq-espicq garny d'argent »; parmi les dépenses de François I<sup>r</sup> en 1538 on a noté des plumes fines dont les manches sont d'argent doré.

Quoi qu'il en soit les plumes en métal ne furent d'un usage courant que vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Les premières plumes en acier datent d'André Dalesmes, membre de l'Académie des Sciences (1727). Vers 1750, un mécanicien rouennais, Arnoux, en fabriquait quelques-unes.

Déjà au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle on trouvait des plumes à réservoir contenant assez d'encre pour « écrire de suite une demy main de papier<sup>2</sup> ».

Nous avons montré dans un précédent rapport que le sieur Brion, ingénieur du roi, avait décrit en 1709 des « plumes sans fin » qui existaient déjà depuis plusieurs années, c'est-à-dire à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

Le commerce des plumes à écrire brutes se faisait à Amsterdam. Elles s'y vendaient au millier et les plumes préparées ou, comme on disait alors, « hollandées » au cent. Le prix des premières variait de 16 sols à 4 florins le millier; le prix des autres de 8 à 40 sols le cent.

Ces prix subissaient une réduction de 1 pour 100 pour le prompt payement<sup>3</sup>.

## ENCRES

Les papetiers vendaient aussi de l'encre.

L'encre paraît avoir été d'abord en usage en Chine. Les historiens du Céleste Empire en font remonter l'origine au règne de l'empereur Hoang-ti (2697 à 2597 avant J.-C.), sous lequel Thsang-hieh aurait, paraît-il, composé les caractères de l'écriture et inventé une sorte de laque au moyen de laquelle il les traçait sur la soie à l'aide d'un petit bâton de bambou.

1. Voir à ce sujet « Papeterie et Papetiers de l'ancien temps » de Grand-Carteret, p. 142 et 143.

2. A.-P. Faugère, *Journal d'un voyage à Paris* (1657), p. 200.

3. Savary, *Dictionnaire universel du Commerce*, p. 1087.

Dans la suite, on aurait remplacé cette laque par une pierre noire qui se délayait dans l'eau; ce serait enfin sous le règne de l'empereur Hoei-ti (194 à 187 avant J.-C.) que serait née l'encre à base de noir de fumée produit par la combustion de la laque et du charbon de bois de sapin.

Quoi qu'on puisse penser de dates aussi lointaines, il est certain cependant que l'encre était employée dix-huit siècles au moins avant notre ère; les caractères tracés sur les papyrus, dont les plus anciens connus sont attribués à cette époque, nous en donnent la preuve.

Cette encre n'avait certainement pas la fluidité de l'encre actuelle et n'était qu'un liquide gommeux, comme le fut aussi l'*« atramentum »* en usage plus tard chez les Romains et les encres qui restèrent à base de noir de fumée jusque pendant le moyen âge. C'est alors que les encres au tanin, noix de galle et sulfate de fer commencèrent à se répandre.

On cite une fabrique d'encre qui existait à Paris en 1292, appartenant à Dame Asceline de Roie, demeurant place Maubert et qui fut cédée par elle vers 1313 à Dame Aalez<sup>1</sup>.

Mais les couvents et monastères, endroits où se consommait alors le plus d'encre, fabriquaient eux-mêmes, au moyen âge, l'encre dont les religieux se servaient. Plusieurs ouvrages nous ont transcrit leurs recettes. Le Ménagier de Paris en contient quatre dont la base est la noix de galle et la gomme arabique; quand il s'agissait d'une encre pour écrire sur le parchemin on y ajoutait du vin ou du vinaigre<sup>2</sup>, mais on n'y voit pas la recette « de ces encres d'or restées, après huit siècles, aussi brillantes que le premier jour et que la chimie moderne n'a pu retrouver<sup>3</sup> ».

D'après Savary, l'ancre ou encre est une liqueur noire qui sert à écrire, composée de 4 parts de vitriol romain ou de couperose verte, de 2 parts de noix de galle concassée, d'une part d'alun de roche et d'une de gomme arabique, le tout cuit en eau, vin ou eau-de-vie.

« Il y a, ajoute-t-il, de l'ancre double et de l'ancre commune qui ne diffèrent l'une de l'autre que par le plus ou moins de drogues que l'on y fait entrer. L'ancre se vend à la pinte, à la chopine, au demi-setier, etc., et fait partie du négoce des marchands merciers papetiers. Ce sont ces derniers qui en vendent le plus. »

Le magasin le plus achalandé pour les encres se trouvait en 1610 sur le Pont Neuf. Vers la même époque Guyot fonda, dans les environs du Palais, une boutique restée célèbre, qui avait pour enseigne « A la Petite

1. Franklin, *Dictionnaire des Arts et Métiers*, p. 301.

2. Ménagier de Paris (1303), t. II, p. 265, 274, 275.

3. Franklin, *op. cit.*, p. 301.

Vertu », et fit concurrence aux deux marques déjà établies « La Vertu » et la « Grande Vertu ».

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, une boutique très achalandée fut celle de Royer, rue St-Martin<sup>1</sup>.

## CRAYONS

Le crayon, tel que nous le connaissons aujourd’hui, ne date que du XVI<sup>e</sup> siècle. Jusqu’à cette époque, les dessinateurs employaient des styles en plomb maintenus dans des gaines de cuir, lorsque naquit l’industrie des crayons à la suite de la découverte en 1564, dans la province de Cumberland, de la célèbre mine de graphite de Dorowdale.

Ces graphites présentaient toutes les qualités pour faire ce qui était alors un bon crayon, et c’est de là que vinrent, pendant deux siècles, tous les crayons employés en France. Le graphite brut était taillé en petites lamelles, puis maintenu dans le bois, on obtenait ainsi des crayons très irréguliers, tantôt durs, tantôt pierreux, mais constituant cependant un grand progrès sur le plomb.

En 1794 la France, en guerre avec l’Angleterre, ne pouvait pas recevoir de graphites anglais ; c’est alors que le chimiste Conté, par un mélange de noir de fumée et d’argile, obtint une pâte plastique qui, selon le degré de cuisson à laquelle il la soumettait, donnait des mines de duretés différentes. Ces crayons, dits de pierre noire, encore utilisés actuellement pour le dessin d’imitation, remplacèrent, dès lors, les crayons en graphite. Mais plus tard, après la signature de la paix, ce fut encore le graphite de Dorowdale, puis, lorsque la source en fut épuisée, la plombagine que l’on mélangea à l’argile.

En 1847, un Français nommé Alibert découvrit, en Sibérie, dans le gouvernement d’Irkoutsk, un important gisement de graphite où s’approvisionnent encore nos fabricants.

Il faut remarquer que sous l’ancien régime les crayons étaient vendus non seulement par les papetiers ou merciers, mais aussi par les marchands de crayons détaillants qui étalaien leurs marchandises sur les parapets du Pont Neuf. Ils vendaient d’ailleurs ainsi tout l’attirail nécessaire aux écoliers, tels que compas, pinceaux, etc.

1. Almanach Dauphin pour 1777, p. 19.

## ÉCRITOIRES

Antérieurement à la Révolution Française, on distinguait deux sortes d'écritoires ou escriptoires<sup>1</sup>.

D'une part, le nécessaire de bureau ou papeterie comprenant le cornet ou encrier, les plumes, le canif, les ciseaux, un couteau, des tablettes de cire ou des feuilles de parchemin, peut-être aussi originairement le cale-mard ou galmard. Ce terme, dénomination ancienne, promptement tombé en désuétude, désignait un étui accompagnant l'encrier et dans lequel on serrait les plumes, on a compris aussi quelquefois dans ce mot l'écritoire tout entier. Il en est fait mention dans l'inventaire des meubles du château d'Angers (1471), et plus tard dans celui du cabinet de Mazarin (1653).

D'autre part, on entendait aussi par écritoire une boîte d'encrier portatif retenu au cou ou à la ceinture par des courroies que d'abord les grands personnages, plus tard les clercs et gens d'affaires, portaient avec eux.

Les écritoires furent-elles vendues par les merciers papetiers? Très certainement à une époque tardive, au XVIII<sup>e</sup> siècle et probablement aussi au XVII<sup>e</sup>, mais peut-être pas antérieurement. Les gainiers paraissent en avoir eu plus spécialement la fourniture à l'origine.

Nous constatons que plus tard divers corps de métiers doivent intervenir dans la fabrication et le montage d'une écritoire. C'est ainsi que pour des écritoires figurant dans les comptes de l'hôtel de Charles VI (1380) et destinées à la chambre aux deniers, il fallait recourir à un gainier pour les cassettes, à un coutelier pour les cornets et canifs et à une « estoferesse » pour les rubans avec lesquels le tout est réuni. Dans les comptes de l'hôtel d'Isabeau de Bavière (1401) un gainier, Jehan de Thiais est seul chargé de la fourniture complète de sept écritoires « garnies, estoffées de cornetz, canivetz, bourses et lacs de soye ». Plus tard, nous constatons que les joailliers et les orfèvres sont chargés de fournitures semblables (écritoires de François I<sup>r</sup>, 1532).

Mais il est vraisemblable aussi que les merciers papetiers en vendaient dès le XVI<sup>e</sup> siècle. Le fait est certain pour le XVIII<sup>e</sup> siècle.

1. Cependant le mot écritoire désignait aussi soit une pièce de la maison, le « bureau » de nos appartements modernes, soit des tables ou pupitres, soit enfin un meuble relativement important ayant les dimensions d'un guéridon ordinaire.

Havard dans son *Dictionnaire de l'Ameublement* en cite de nombreux exemples.

Les écritoirs étaient parfois fort riches avec montures en argent massif, parfois en or, ou encore en bois rares enrichis de pierreries. On cite parmi les plus beaux ceux de Clémence de Hongrie (1328), de Jeanne de Bourbon, de Charles V, de Charlotte de Savoie, de Catherine de Médicis, de Mazarin, de Louis XIV, de Le Nôtre, etc.

Quant aux écritoirs portatives ce furent les gens de basoche, clercs, officiers ministériels, financiers, qui s'en servirent aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. De là le nom de « gens d'écritoire ou noblesse d'écritoire » qui leur fut parfois donné. Elles étaient munies de cordons ou courroies qui permettaient de les attacher au cou ou à la ceinture. Mais avant eux, le roi, les personnages princiers et les seigneurs s'en étaient servi. On en trouve les preuves dans l'inventaire de Charles V (1380), dans les *Dames illustres de Brantôme* (Discours VI, art. VI), etc.

L'usage de ces écritoirs paraît toutefois avoir été abandonné dès le XVII<sup>e</sup> siècle.

## TABLETTES A ÉCRIRE

Au moyen âge le papier a subi longtemps et pour certains usages journaliers la concurrence des tablettes. C'étaient de petites feuilles de corne, de bois dur, d'or, d'ivoire, parfois même d'argent ou d'or enduites de cire et sur lesquelles on écrivait à l'aide de styles ou griffes, sortes de poinçons.

Plusieurs de ces tablettes étaient généralement réunies et maintenues entre deux plaques extérieures bien résistantes, le tout était assemblé avec un ruban. On obtenait ainsi un petit registre protégé contre les contacts extérieurs et pouvant servir non seulement à des notations rapides et immédiates, mais aussi à des écritures dont la durée devait être plus longue. C'est ainsi que quelques-unes d'entre elles, remontant aux années 1256 et 1257 et qui sont conservées aux Archives nationales, renferment les comptes de l'hôtel du Roy<sup>1</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle on substitue partiellement aux tablettes de cire des tablettes d'ivoire, d'ardoise ou de plomb sur lesquelles on écrit avec un

1. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2<sup>e</sup> série, t. XVIII, p. 537.

style d'ardoise ou d'argent. L'inventaire de Clémence de Hongrie (1328) en mentionne un sous le nom de « tables d'ivoire »<sup>1</sup>.

L'inventaire du château d'Angers (1471), l'inventaire de Marguerite d'Autriche (Malines 1523-1524) renferment les descriptions de belles tablettes enrichies de miniatures, de dessins ou de portraits.

Les tablettes demeurèrent en usage jusqu'à la Révolution. Il était de bon ton d'en avoir sur soi. « Il est du bel usage, dit un ouvrage de ce siècle, d'avoir de jolies tablettes et de s'en servir de temps en temps, à dessin d'être regardé comme observateur »<sup>2</sup>.

## CANIFS

C'était chose nécessaire d'avoir des plumes bien taillées. Un certain Gobert composa au xv<sup>e</sup> siècle un ouvrage intitulé : « L'art d'escripre et de taillier plumes »<sup>3</sup>. Il fallait à cet effet des canifs de forme particulière.

De ces canifs ou tranche-plumes qui faisaient partie des écritoires, il est fait mention sous le nom de canivets, dans l'inventaire de Charles V, dans les comptes de l'hôtel du roi Charles VI en 1380 et dans l'inventaire du château de Vincennes (1418).

Souvent, ils étaient en métal précieux ornés d'émaux et pierres fines, tel le canivet émaillé de perles de Charles V. Il n'est cependant pas certain, qu'indépendamment des écritoires, ces canifs aient été vendus par les merciers papetiers. En effet, la fabrication et la vente en appartenaient en principe à la corporation des couteliers<sup>4</sup>.

Au xviii<sup>e</sup> siècle ces canifs furent remplacés par le taille-plumes, instrument en forme de pince, parfois de forme élégante. Peut-être est-ce ce canif de système particulier qui fut soumis à l'Académie des Sciences par son inventeur M. de la Chaumette<sup>5</sup>.

Le taille-plumes ne disparut jamais complètement, les plumes d'oie ayant toujours conservé quelques amateurs. Il se vend encore aujourd'hui.

1. Havard, *op. cit.*, p. 1237.

2. *Dictionnaire critique, pittoresque et sentencieux*, Lyon, 1768, t. III, p. 191.

3. Guillebert de Metz, *Description de Paris*, p. 84.

4. Havard, v. Canifs.

5. Machines et inventions approuvées par l'Académie des Sciences, t. III, p. 59.

## PERCE-LETTRES

Le perce-lettres ou percelette était une sorte de poinçon en fer, souvent monté en métal précieux, faisant généralement partie de la garniture d'une écritoire et que l'on employait pour clore et cacheter les lettres. « On perçoit les lettres, dit le Dictionnaire de Trévoux, pour y passer un petit cordon de soye sur les extrémités duquel on mettait la cire ou le cachet ». Le perce-lettres demeura en usage jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Dans l'inventaire général des meubles de la Couronne de 1663 sont mentionnés parmi les menus objets qui garnissent une toilette en argent appartenant au roi « un agenda, un canif, un percelette, un cousteau pour couper du papier ». Dans l'état des meubles de la Couronne dressé le 20 février 1673, on note également « une écritoire de petit point d'or et d'argent avec son ancrier et poudrier d'argent vermeil doré, un canif et percelette, de mesme argent vermeil doré »<sup>1</sup>.

Au siècle suivant l'usage en disparut, mais les papetiers vendent encore aujourd'hui un objet analogue, le poinçon porte-fil, employé par les officiers ministériels pour percer et assembler au moyen d'un fil les pièces d'un même dossier.

---

## CIRE A CACHETER

Les origines de la cire à cacheter ne sont pas connues, il n'existe aucune certitude au sujet de ses inventeurs. Son emploi remonte cependant aux époques les plus reculées, et, si la fragilité des empreintes de cire ne leur a pas permis de parvenir jusqu'à nous, au moins avons-nous un grand nombre de sceaux gravés qui sont autant de preuves de l'usage de la cire ou d'une matière plastique en tenant lieu. Nos musées en possèdent de nombreux spécimens assyriens, chaldéens, égyptiens, grecs; quelques parchemins des époques mérovingienne et carlovingienne portent encore les traces de l'apposition de sceaux de cire.

<sup>1</sup>. Havard, *Dictionnaire de l'Ameublement*.



QUELQUES VITRINES DES CLASSES 88 ET 92

On admet généralement que les Indiens furent les premiers fabricants de cire à cacheter, dont Venise fut le premier entrepôt. Cette ville en fit un très grand commerce avec le Portugal et l'Espagne, qui l'introduisirent en France où elle fut longtemps connue sous le nom de « cire d'Espagne ».

La cire fut alors employée pour les sceaux apposés sur les documents émanant de l'autorité royale, jaune pour les édits et déclarations, rouge pour les lois adressées dans la Provence et le Dauphiné, verte pour les concessions à perpétuité, blanche pour les concessions à temps. Elle était quelquefois mélangée de poix, de craie et d'étoope, et les sceaux de cire souvent enfermés dans les bourses de parchemin ou même de métal, tant il était important de les conserver intacts.

Jusqu'au xi<sup>e</sup> siècle, seuls les rois et les grands dignitaires eurent des sceaux, puis l'usage s'en répandit et, au xii<sup>e</sup> siècle, toutes les villes en possédaient. C'est à cette époque que fut gravé le vaisseau allégorique de la Ville de Paris. Des villes, enfin, cette coutume se répandit à toutes les classes de la société.

La cire d'abeille formait alors la base principale de la cire à cacheter, de là vient son nom, aujourd'hui impropre, car les cires actuelles n'en contiennent plus et sont à base de gomme laque.

Les maîtres ouvriers en pains — cire à cacheter — missives, demandèrent à se constituer en communauté et soumirent des statuts à l'approbation du roi. Franklin, qui cite le fait, déclare ignorer quelle suite fut donnée à cette demande<sup>1</sup>.

D'après M. Grand-Carteret, le premier document où il est fait mention de bâtons de cire pour cacheter les lettres date de 1563 : c'est un livre espagnol de Gracias de Orta ayant pour titre « Aromatum et Simplium aliquot Historia »<sup>2</sup>.

Antérieurement au xvii<sup>e</sup> siècle, on se servait pour cacheter les lettres de gomme laque fondu et coloriée qu'on appelait cire de Portugal. Au xvii<sup>e</sup> siècle on rencontre la cire d'Espagne qui aurait été inventée par un sieur Rousseau, vers 1620 disent les uns<sup>3</sup>, qui serait bien antérieur à lui d'après d'autres<sup>4</sup>. Mais ce fut seulement au cours du xix<sup>e</sup> siècle que cette industrie se développa en France. Une fabrique de cire à cacheter, la maison Graff frères, rue Thomas-du-Louvre, à Paris, prit part à la première

1. Franklin, *Dictionnaire des Arts et Métiers*, p. 173.

2. Grand Carteret, *Papeterie et Papetiers de l'ancien temps*, p. 166.

3. *Histoire des drogues*, 2<sup>e</sup> partie, p. 44.

4. Édouard Fournier, *Variétés historiques*, t. II, p. 79.

Exposition publique des produits de l'Industrie française que François de Neufchâteau organisa au Champ-de-Mars, en l'an VI. Elle y exposait dans l' « Arcade 38 » des cires à cacheter « de différentes couleurs et parfums ».

Bien avant cette époque, certains fabricants français faisaient de la « cire d'Espagne ». Aujourd'hui, nos fabricants font de la « cire anglaise ».

Nous rappellerons enfin, que fort anciennement on se servait de la cire pour en enduire les tablettes qui faisaient fonction de carnets.

---

## GOMMES A EFFACER

Vers 1780, les papetiers vendaient sous le nom de peau de nègre de petits morceaux de gomme découpés dans des poires en caoutchouc provenant du Brésil et dont on se servait en remplacement de la mie de pain pour effacer les traits faits au crayon sur le papier. Ce fut une des premières utilisations du caoutchouc.

Les ouvriers qui travaillaient cette substance étaient dits « caoutchouquiers ».

---

## SERRE-PAPIERS

Nous ne parlons que pour mémoire des serre-papiers<sup>1</sup>, ou presse-papiers, petits cubes de marbre ou métal qui se plaçaient sur les papiers pour éviter leur dispersion. On en rencontre quelques exemplaires riches au XVIII<sup>e</sup> siècle.

1. Le terme de serre-papiers s'appliquait aussi, sous l'ancien régime, aux chambres où l'on enfermait les valeurs, titres ou archives et à des meubles en forme de casiers à compartiments où l'on serrait des papiers et dont le musée de Cluny possède un beau spécimen que l'on pense avoir appartenu à Marie de Médicis.

---

## POLYCOPIE

Déjà au XVII<sup>e</sup> siècle on s'occupait de polycopie. M. Grand Carteret parle d'une machine avec laquelle on écrivait sept copies à la fois et qui se vendait en 1682 à la foire Saint-Laurent, dans la rue Dauphine « aux plumes d'acier » et, après la foire, dans la rue Saint-Denis vis-à-vis les filles Dieu « aux plumes d'acier ».

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, un homme ingénieur annonçait ainsi l'invention dont il était l'auteur : « Polygraphe ou copiste habile du sieur Cotteneuve, rue Grenier-Saint-Lazare. Cette machine qui sert à former avec trois plumes trois copies absolument semblables et simultanées a paru très ingénieuse et les expériences qui en ont été faites en présence de l'Académie évent tous les doutes que l'on pourrait former sur la possibilité de son usage et l'utilité dont elle peut être »<sup>1</sup>.

---

## MAROQUINERIE

Comme aujourd'hui, la maroquinerie fut au XVIII<sup>e</sup> siècle un appoint important de la Papeterie. La plupart des cartes d'adresse reproduites par M. Grand Carteret mentionne des portefeuilles en maroquinerie, maroquin, chagrin, etc.

---

## CARTONS ET CARTONNAGES

En ce qui concerne l'emploi du carton nous n'avons pas trouvé trace de documents anciens, si ce n'est cependant en faveur de l'emploi du carton pour la décoration et le moulage. Cet ancêtre de notre carton pâte ou carton pierre était obtenu au moyen de pâte à carton, de

1. Roze de Chantoiseau, *Almanach du Dauphin* pour 1777, 1<sup>re</sup> partie, p. 98, cité par Franklin, *op. cit.*

gélatine ou colle forte et de craie. On en voit figurer dans les comptes royaux de 1562 et dans les comptes de Fontainebleau (1639-1642)<sup>1</sup>.

Dans le cours du XVIII<sup>e</sup> siècle les marchands papetiers vendent toutes sortes de cartonnages, boîtes et coffrets, boîtes à papiers, boîtes à poudre, boîtes ouvragées pour dames, coffrets à bijoux, boîtes à cire, bref tout ce qui se fait en carton, y compris des cadrans solaires.

Il est vraisemblable qu'avant cette époque les merciers-papetiers vendaient ces mêmes objets bien qu'il existât une corporation spéciale ayant le monopole de la fabrication et de la vente des écrins, les escrainers, écriniers ou escrigniers dont les statuts furent homologués « le Dyemanche d'avant Pasques Flories » de l'année 1291 par le Prévot de Paris, Guillaume de Hangest<sup>2</sup>. Les écrins que faisaient ces escrainers étaient de véritables coffrets, voire des coffres ou même des cercueils.

Le cartonnage ne date guère que du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les boîtes et coffrets se faisaient alors en sapin décoré et déjà l'Allemagne nous en vendait des quantités relativement importantes, malgré les droits de 12 livres 10 sous par quintal dont les frappait, à leur entrée en France, la décision du Conseil du commerce en date du 10 juin 1743.

Ce fut à cette époque qu'un ébéniste, nommé Martin, eut l'idée de coller entre elles plusieurs feuilles de papier pour les découper et façonnez ensuite en forme de boîtes et coffrets qu'il ponçait, décorait et recouvrat enfin d'un vernis de fabrication spéciale, imitant les laques du Japon, et qui a gardé son nom.

Plus tard, on eut recours au carton qui se fabriquait exclusivement à la forme, mais l'épaisseur en était trop grande pour en permettre l'emploi très étendu et le cartonnage ne comprenait alors que les objets d'utilité courante : les « boetes » pour bureaux, pour la mercerie et la parfumerie. Cette dernière industrie, en réclamant chaque jour un peu plus de coquetterie, a provoqué l'emploi de l'étiquette de luxe, du papier de fantaisie et de l'étoffe ; mais ce ne fut en réalité que vers 1860, lorsque parut la première machine à carton continu, que la matière première fut assez abondante et d'un prix assez bas pour favoriser l'essor considérable que cette industrie a pris depuis cette époque.

1. Havard, *op. cit.*, v. carton, p. 597.

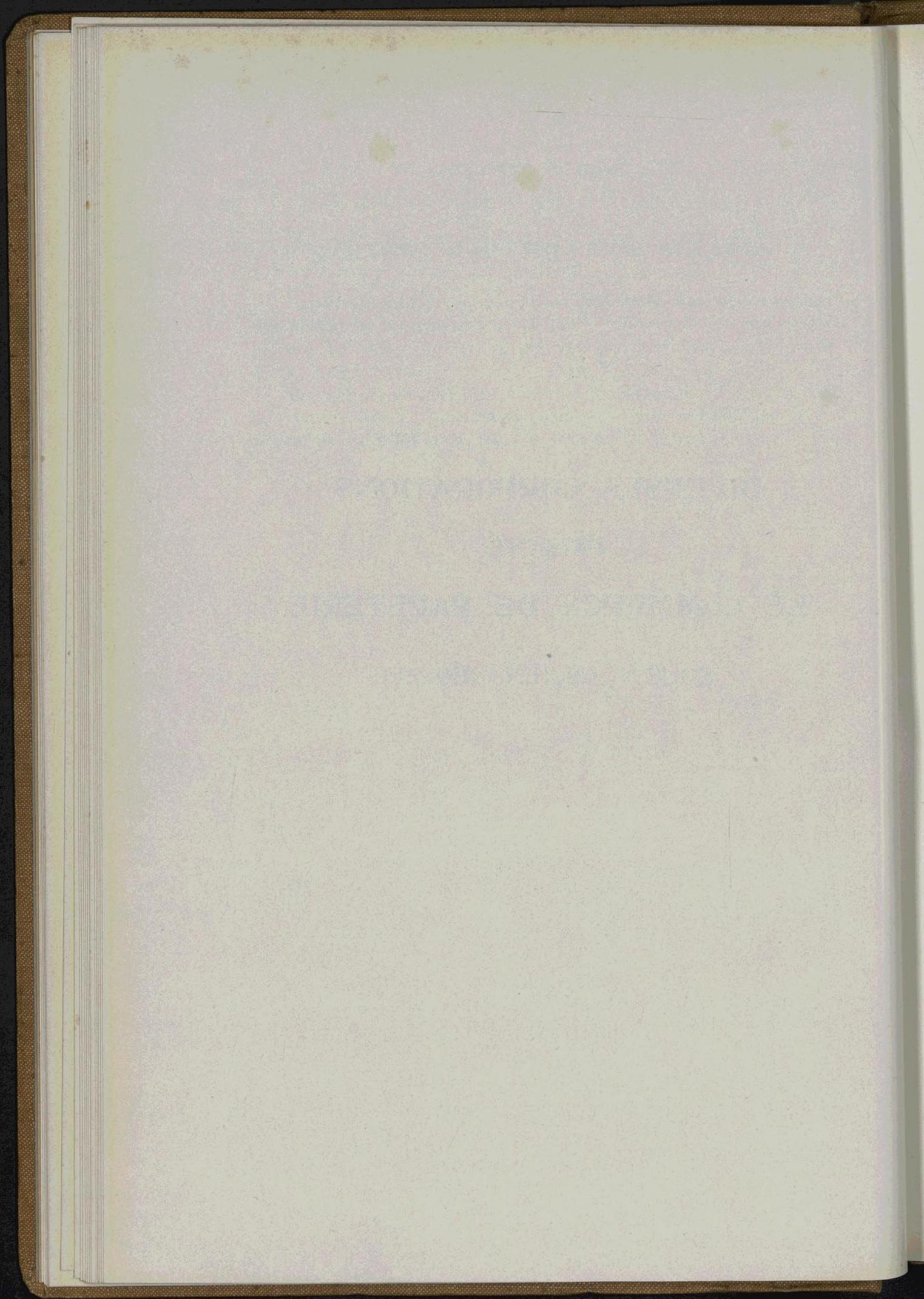
2. Le métier d'escrainer était libre, chaque maître ne pouvait avoir qu'un apprenti, l'apprentissage durait 6 ans, le travail à la lumière était interdit. Quatre jurés surveillaient le métier. Depping, *Ordonnances relatives aux métiers*, p. 375.

**CARTONS, CARTABLES OU BUVARDS**

Les cartables furent en honneur au XVIII<sup>e</sup> siècle. Mme de Pompadour s'en fit faire de magnifiques. En l'année 1755 seule, elle en acheta trois couverts de velours brodés d'or avec des attributs et écussons, du prix de 420 livres chaque.

En 1758 elle en offrait un au baron de Bernstorff. Ce cartable était de velours brodé de paillettes, aux armes du baron et valait 400 livres. L'usage de ces cartables-buvard s'est maintenu jusqu'à nos jours.

DIVERSES CORPORATIONS  
FAISANT  
LE COMMERCE DE PAPETERIE  
SOUS L'ANCIEN RÉGIME



# DIVERSES CORPORATIONS FAISANT LE COMMERCE DE PAPETERIE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le commerce des différents objets dont nous venons de parler était exercé par plusieurs corporations; les merciers, les papetiers proprement dits, les papetiers colleurs, les maîtres cartiers, les regrattiers, les chandeliers-épicier, les mercelots, les parcheminiers même.

Nous disons ci-après quelques mots de chacune de ces communautés, ainsi que des difficultés que fit naître entre elles leur commune prétention d'en accaparer le commerce.

---

## ORGANISATION DE LA CORPORATION DES MERCIERS<sup>1</sup>

D'après E. Levasseur, l'organisation des professions ne fut d'abord que le simple enregistrement de coutumes existant depuis bien longtemps peut-être; et l'ensemble des prescriptions souvent complexes et minutieuses consignées dans leurs statuts ne pouvait être que le résultat d'une longue pratique.

Le premier document qui nous fasse connaître en détail l'organisation des professions est le *Livre des métiers*, rédigé vers la fin du règne de saint Louis par ordre d'Étienne Boileau, prévôt du roi, que ses fonctions faisaient juge des gens de métiers<sup>2</sup>.

Comme il avait vu se produire « moult de plaidis et de contens par

1. Les marchands papetiers constituaient une classe de cette corporation.

2. E. Levasseur, Préface du *Dictionnaire historique des Arts et Métiers*, de Alfred Franklin.

la déloial envie qui est mère de plaid et deffernée convoitise qui gaste soye-mesme » et constaté qu'on vendait des choses « qui n'estoient pas si bonnes ne si loiaux que elles deusent » il se proposait de remédier à ce double mal en fixant par écrit la coutume afin de préciser les règles à suivre dans l'exercice de chaque profession. C'est pourquoi il fit consigner sur un registre les statuts, us et coutumes de ces professions qu'il recueillit de vive voix et, pour s'assurer de leur exactitude, en donna lecture devant une assemblée de gens notables.

Les différents corps de métiers étaient alors placés sous la suzeraineté de certains officiers de la Couronne ou dignitaires de l'Église qui avaient à exercer sur les marchands une surveillance en échange de laquelle ils percevaient des redevances.

C'est ainsi que le grand Chambrier de France et le grand Chambellan avaient juridiction sur les merciers. Ce dernier, suivant l'expression du père Anselme<sup>1</sup> « établissait sous lui un visiteur vulgairement nommé le Roy des merciers, c'est-à-dire correcteur ou syndic qui examinait les poids et mesures, les balances, les aunages des marchands ». Ce Roy des Merciers était donc un délégué ou officier du grand Chambellan, chargé d'exercer à sa place les droits de juridiction et de percevoir les redevances. Au surplus le grand Chambellan désignait plusieurs rois de manière à en donner un à chaque province et à chaque ville un peu importante. Les rois à leur tour avaient dans chaque ville et aux foires un sous-délégué pris parmi les gens de métiers. Les marchands vendant par poids et mesures ne pouvaient exercer leur commerce sans y avoir été autorisés par le roi des merciers qui reconnaissait la provenance et la qualité des marchandises mises en vente et percevait pour les visites, les lettres de maîtrise et l'apprentissage, les redevances auxquelles avait droit le grand Chambellan.

Les rois des merciers siégeaient en qualité de juges dans les procès concernant le commerce de la mercerie et représentaient officiellement la communauté auprès des autres pouvoirs ou juridictions<sup>2</sup>; enfin ils conféraient la maîtrise.

Leur rôle fut particulièrement important en province et surtout dans le centre et le midi où ils paraissent avoir cherché à organiser en faveur des merciers qui voyageaient une protection matérielle et aussi à les protéger contre la concurrence des étrangers et des marchands ultramontains.

1. *Histoire généalogique et chronologique de la maison Royale de France*, MDCCXXVI, t. VIII, p. 393.

2. Vidal et Duru, *Histoire de la Corporation des marchands merciers*, p. 264.

C'était donc des personnages importants ayant droit à certains honneurs, prenant dans les foires les meilleures places lorsqu'ils étaient marchands eux-mêmes et n'oubliant pas d'ajouter aux redevances seigneuriales quelques droits en leur propre faveur. D'où les exactions et les excès qui en amenèrent la suppression ou plutôt la transformation.

Quant au Grand Chambrier, ses prérogatives paraissent avoir été restreintes au droit de percevoir des redevances.

Le pouvoir royal ne tarda pas d'ailleurs à vouloir resaisir les avantages dont bénéficiaient ainsi les dignitaires de la Couronne; il s'attribua à lui-même les charges et les revenus et nomma directement les rois des merciers.

A partir de la mort de François I<sup>er</sup>, les charges des rois furent successivement supprimées, puis rétablies, mais sous le nouveau nom de maîtres visiteurs. En 1597, un édit du roi Henri IV supprima définitivement les « prétendus et supposez rois des merciers » et ordonna la désignation par voie d'élection de gardes-jurés.

Il semble d'ailleurs que certains merciers continuèrent à usurper ce titre de roi, puisque dans le cahier général du Tiers État aux États Généraux de 1614, la suppression en est encore réclamée<sup>1</sup>.

Ainsi l'institution, sous l'influence de nouveaux facteurs économiques et politiques, se trouva transformée. Avec le développement de la sécurité publique, l'indépendance de plus en plus accrue de la bourgeoisie et aussi le développement pris par le commerce et l'industrie, le pouvoir royal, devenu plus fort, reprend les droits qu'anciennement il avait délégués, puis en investit cette fois la corporation elle-même. Celle-ci y gagne en liberté et en dignité en même temps que le Trésor va profiter du produit des redevances.

Parmi les six corps des marchands de la ville de Paris, celui de la mercerie était considéré comme l'un des plus importants et des plus nobles : d'abord, semble-t-il, parce que les merciers ne faisaient que mettre en vente des objets déjà fabriqués et sans se livrer eux-mêmes à aucun travail manuel; à l'encontre de ce qui se passait dans les corps mixtes, on ne pouvait les considérer à aucun titre comme artisans. En second lieu, parce que ce corps avait une importance particulière au point de vue du commerce extérieur.

Les merciers, à l'origine, se divisaient en effet en sédentaires et en voyageurs. Ces derniers parcouraient la France et les pays étrangers sous

1. Voir sur ces points Vidal et Duru, *op. cit.*, p. 261 et suiv.

la protection du roi des merciers. Acheteurs, importateurs, ils laissaient aux premiers le soin de débiter les articles qu'ils rapportaient.

Plus tard, le nombre des classes augmente et va jusqu'à vingt; mais la plus considérable est toujours constituée par les marchands grossiers qui vendent en gros, en balles et sous cordes et sont les véritables négociants importateurs de l'époque.

La 16<sup>e</sup> classe de ce corps considérable et considéré est celle des Papetiers.

Le rôle de cette classe, comme d'ailleurs du corps tout entier, est le contre-pied de celui des autres six corps. Chacun de ces derniers avait des spécialités bien déterminées et leurs statuts limitaient avec soin les objets qu'ils pouvaient fabriquer. De plus, chaque métier ne pouvait faire trafic que des objets qu'il était autorisé à produire. Les merciers, au contraire, ne pouvaient rien fabriquer; à peine leurs statuts leur donnaient-ils le droit d'enjoliver certains objets. Mais, par contre, ils avaient le droit de vendre toutes ou à peu près toutes espèces de produits et objets quelles que fussent leur nature et leur provenance.

Pour être mercier, il fallait être Français de naissance, catholique et avoir servi d'abord comme apprenti, puis comme garçon, valet ou commis. L'apprentissage était de trois ans et ne pouvait commencer à courir que du jour où le contrat d'apprentissage reçu par un notaire avait été enregistré au bureau de la mercerie.

Aux termes d'un édit de 1260, chaque maître pouvait avoir deux apprentis, mais un arrêt du 6 juillet 1671 leur interdit d'en avoir plus d'un. L'apprenti devait être célibataire, du moins le mariage, aux termes d'un arrêt du Parlement du 1<sup>er</sup> avril 1669<sup>1</sup>, lui faisait-il perdre le droit d'obtenir la maîtrise; les ordonnances de 1613 et 1669 font une obligation aux maîtres d'en prévenir les apprentis à peine de dommages-intérêts.

Un droit de brevet était dû par les apprentis au moment de leur engagement, un cinquième en était versé au Trésor royal, le reste était acquis à la corporation. Ce prix fut d'ailleurs très variable.

Vidal et Duru nous citent qu'en 1693 la Corporation des Merciers, ne pouvant subvenir à toutes les charges qui lui étaient imposées, demanda l'autorisation de porter de vingt-cinq à trente livres le droit qu'elle prélevait sur les brevets d'apprentissage. Cette autorisation lui fut accordée par un arrêt du 14 avril 1695, sur avis du sieur de la Reynie, conseiller d'État, lieutenant de Police et du sieur de Pontchartrain, contrôleur

1. Vidal et Duru, *op. cit.*, p. 113.



PARTIE D'ENSEMBLE DES CLASSES 88 ET 92.

général des finances, sous réserve toutefois qu'une fois les rentes payées tant en principal qu'en arrérages<sup>1</sup>, les droits du brevet seraient ramenés à leur ancien taux.

Et cependant, d'après les mêmes auteurs, le brevet d'apprentissage fut, si l'on en croit le journal d'un citoyen de La Haye (1754), porté à 90 livres. Ce n'était pas là, disent-ils, un signe de prospérité pour la corporation ; douze ans plus tard le prix du brevet n'avait pas changé.

Le candidat à la maîtrise devait, après son apprentissage, servir encore trois ans au moins comme garçon et ne pouvait être reçu maître sans verser une somme qui, elle aussi, subit de nombreuses variations suivant les époques.

De 5 à 30 sols qu'elle était en 1292, elle monte à 6 livres en 1470 et, quelques années plus tard, à 18 livres, dont 10 pour le Trésor et 8 pour la Communauté. En 1679, le prix de la maîtrise est de 1000 livres. Vers la même époque les frais de réception s'élevaient à plus de 58 livres. Quelquefois la maîtrise était accordée sans qualité, c'est-à-dire sans apprentissage sur l'intervention de hauts personnages. Le prix en était alors de 2000 livres<sup>2</sup>.

Aux termes de l'arrêt du Parlement du 27 février 1679, la veuve ou la fille d'un maître en épousant un apprenti lui faisait gagner la franchise de la maîtrise et le dispensait d'accomplir les trois années de compagnonnage.

Constatons enfin que la maîtrise s'obtenait sans chef-d'œuvre, la nature même du métier n'en comportant pas.

En ce qui concerne les devoirs réciproques des maîtres et apprentis, nous croyons ne pouvoir faire mieux que citer le texte très intéressant que nous donnent Vidal et Duru<sup>3</sup>.

#### RÈGLE GÉNÉRALE POUR LES MANIÈRES DE VIVRE ET DE FAIRE DES MARCHANDS AVEC LEURS GARÇONS DE BOUTIQUES ET APPRENTIS

« Lorsqu'un marchand prend un garçon, il doit luy faire connaître et luy donner un mémoire de toutes les marchandises qu'il a chez luy, tant en gros qu'en détail ; luy faire connoistre sa marque et son numéro, et luy dire les différens prix de toutes les dites marchandises, afin qu'il luy rende

1. Il s'agissait du rachat pour 300 000 livres des offices des Gardes et Jurés de la Corporation.

2. Vidal et Duru, *op. cit.*, p. 135 et suiv.

3. Vidal et Duru, *op. cit.*, p. 173.

bon compte de la vente qu'il peut en faire souvent en son absence. Il doit aussy luy enseigner les magasins où il se fournit lorsqu'il luy manque quelque chose, ainsi qu'à son apprentif afin de luy tout apprendre et ne luy rien cacher concernant son négoce, tant dans les païs étrangers que dans les villes et autres lieux des provinces de France d'où il tire les marchandises dont il a besoin.

« Il doit encore scavoir bien faire rendre un compte de toutes ses marchandises, tant par ses garçons que par son apprentif; prendre garde et leur faire avoir soin de bien replier et remettre les étoffes ou autres choses en leurs places, et bien veiller aux gens qui en font déplier beaucoup, car bien souvent plusieurs ne viennent point pour acheter, mais bien pour voler; c'est pourquoy il faut qu'un marchand recommande bien à ses gens d'estre exacts, et de ne point se brouiller en pareille occasion; et quand ils voyent beaucoup de monde, leur enjoindre de l'appeler luy ou sa femme, et d'ordonner aux laquais ou servantes de prendre bien garde à ceux qui vont ou viennent, et voir par adresse s'ils n'emportent rien. Je parle icy pour tous les marchands en général, principalement pour ceux des Sept-Corps<sup>1</sup>, comme marchands de soye, marchands de drap, pelletiers, bonniers, joualliers, merciers et épiciers, et tous les autres marchands ensuite doivent tenir la mesme règle chacun suivant ce dont il se mèle.

« Enfin tenir leurs garçons et apprentis dans leur devoir, et leur donner connoissance de toutes les marchandises, tant pour l'aulnage que pour les poids et mesures, afin qu'ils ne se trompent point et que tout le monde soit content. Il faut pareillement leur bien recommander d'estre doux, civils et honnests, d'attirer agréablement les marchands<sup>2</sup> et de ne point les brusquer lorsqu'ils se rendent difficiles sur ce qu'ils cherchent, et qu'ils font quelquefois déplier beaucoup de marchandises avant que de se déterminer la quelle ils prendront<sup>3</sup>. »

#### DEVOIR DE L'APPRENTI MARCHAND

« Le devoir de l'apprenti marchand est d'ouvrir la boutique, le matin, la fermer le soir, la bien nettoyer, y mettre les tapis et autres étalages, bien balayer devant la porte, à aller promptement porter ou querir les marchandises; s'étudier à bien connaître la marque du marchand, les prix et

1. Les marchands de vins furent érigés en septième corps par Henri III en 1585, mais les six premiers refusèrent toujours de les admettre.

2. Marchands est mis là pour clients.

3. Extrait de la maison réglée, par Audiger, 1692.

numéros des marchandises afin qu'en son absence et des garçons<sup>1</sup> il puisse vendre.

« Prendre garde de ne point se tromper sur la qualité et valeur d'icelle. Savoir écrire, jettter, compter, calculer, tant à la plume qu'aux jetons. Se faire aimer de son maître et de sa femme. Il faut qu'il soit fidèle, civil, honnête et si il voit faire tort à son maître, lui en donner aussitôt avis, de peur d'être accusé lui-même ; prendre bien garde à la boutique lorsque les garçons sont occupés à vendre, afin que ceux qui viennent pour acheter ne volent rien. Il doit apprendre à bien auner, mesurer et peser, bien vendre et bien livrer.

« Ne point faire des bassesses, comme de laver la vaisselle, promener et amuser les enfants, nettoyer les souliers et autres vilenies qu'on pourrait lui faire faire, le marchand même ne doit pas le souffrir<sup>2</sup>. »

Les statuts de janvier 1613 défendaient aux merciers d'avoir plus d'une boutique, soit dans le Palais de Justice, soit en ville, même au cas où leur femme serait capable de tenir une autre maison de commerce.

L'article VI de ces statuts interdit toute association avec d'autres maîtres que les merciers sous peine de privation de la maîtrise et d'amende arbitraire.

A la tête du corps de la mercerie était un bureau composé de sept maîtres chargés de veiller au maintien des priviléges et de la police du corps. Ces gardes avaient porté originairement le nom de prud'hommes ou « pseudomes » : l'édit d'Etienne Boileau en avait institué quatre, dont le nombre fut porté à cinq par l'édit de 1407 qui les désigne sous le nom de gardes jurés ; les édits de 1601 et 1613 instituent à leur tour les grands et les petits gardes. A la tête du bureau était le grand garde élu pour une année parmi les petits gardes, ces derniers au nombre de 6 recevaient un mandat de 3 ans et étaient renouvelables par tiers tous les ans ; les élections avaient lieu au mois de juillet.

L'assemblée électoral comprenait d'abord tous les merciers ayant été gardes, puis 80 autres marchands du corps désignés à tour de rôle parmi ceux qui n'avaient point encore passé par ces charges<sup>3</sup>. Le procureur du Roy du Châtelet et son greffier assistaient à l'élection et recevaient le serment des nouveaux élus.

Les gardes avaient le droit de porter, dans les cérémonies publiques,

1. Employés.

2. Extrait de la maison réglée, par Audiger, 1692.

3. Savary des Brulons. Voy. Mercerie, p. 712.

la robe consulaire « de drap noir à collet et manches pendantes parementée et bordée de velours de pareille couleur<sup>1</sup> ».

Nul ne pouvait d'ailleurs être exempt de la charge, à moins qu'il n'eut une excuse légitime ou fut septuagénaire<sup>2</sup>. Quatre année après l'expiration d'un premier mandat les anciens gardes pouvaient être réélus<sup>3</sup>.

Quant au rôle des gardes et du bureau, il était particulièrement important et comprenait une triple série d'attributions. Tout d'abord, les gardes devaient exercer la police de la corporation ; à cet effet ils avaient à veiller à la stricte observation des statuts et des usages, à surveiller les rapports des maîtres avec leurs apprentis et compagnons et aussi entre eux. A ce dernier point de vue ils s'occupaient en particulier de réprimer la concurrence déloyable pratiquée par la vente de marchandises de qualités inférieures ou ne répondant pas aux exigences des règlements<sup>4</sup>.

Aussi avaient-ils le droit de visite sur les marchandises et pouvaient-ils les contrôler et en vérifier le poids et l'aulnage.

En second lieu les gardes devaient défendre les intérêts et les priviléges de la corporation contre les empiètements des autres corporations. D'où de nombreux procès que le bureau de la mercerie a porté devant les différentes juridictions et les saisies auxquelles il a fait procéder. Plusieurs édits vinrent d'ailleurs consacrer ce droit de visite, notamment lorsqu'il s'agissait de marchandises vendues concurremment par les merciers et d'autres corporations.

Enfin le bureau de la mercerie représentait la corporation, soit dans les cérémonies publiques, soit auprès des pouvoirs publics et sollicitaient de ces derniers les mesures qui lui paraissaient utiles aux intérêts de la mercerie.

Les décisions des gardes étaient obligatoires pour les autres membres du corps sous peine d'amende ; les statuts de 1567 adjoignaient même pour prendre ces décisions un certain nombre de notables merciers.

Nous avons parlé plus haut des boutiques que les merciers étaient autorisés à avoir dans l'enceinte du Palais de Justice ; ces boutiques étaient placées sous la surveillance et l'autorité du bailli du Palais ; elles existaient dans la grande salle, la salle Dauphine, la petite salle, la galerie des prisonniers, puis autour de la sainte Chapelle sur les deux perrons qui donnaient accès à la Chapelle haute et d'autres emplacements de la Cour

1. Savary des Brulons. Voy. Mercerie, p. 712.

2. Édits de 1323, de 1601, de 1613.

3. Édit de 1407.

4. Voir ce que nous avons dit plus haut de l'édit d'Étienne Boileau et de celui de 1323.

près des portes ou de la Chapelle Saint-Michel, etc. Les merciers occupaient la petite salle placée au haut des grands degrés du palais et qui prit le nom de Salle des merciers<sup>1</sup>.

Ces boutiques et échoppes furent plusieurs fois menacées de suppression au moins dans certaines parties du Palais de Justice, à cause des empiètements constatés et des dangers qu'elles faisaient courir aux richesses et aux documents importants qui s'y trouvaient renfermés<sup>2</sup>.

« Il paraît que, dès l'an 1526<sup>3</sup>, l'on voyait avec peine que l'enceinte du Palais fût garnie d'échoppes qui, en la rétrécissant, en gâtaient l'aspect, et l'on trouve que François I<sup>r</sup> donna cette année des ordres pour les faire supprimer. Considérant, dit ce prince dans ses lettres patentes, qu'il ne doit être construit aucunes maisons ou loges sans son consentement dans l'enceinte du Palais, qui doit être clos et dans lequel le guet se fait toutes les nuits au dedans et au dehors pour la garde des reliques de la Sainte-Chapelle, du trésor des Chartres, des registres du Parlement, de la chambre des comptes et autres juridictions qui s'y tiennent journellement, et que, sous prétexte d'augmentation de son domaine, il avait été bâti plusieurs maisons, loges et édifices, joignants et attenants la Sainte Chapelle, la grande salle du Palais, chambre du Trésor et ailleurs, dans la cours du Palais, par gens, mécaniques et métiers, demeurans et tenans leur ménage et feu en icelles, qui rendent ledit lieu moins sûr, trop fréquenté, infect et sujet à ordures, peste et autres maladies contagieuses, et autres grands dangers de feu, de larcin, diminuant l'enceinte du Palais qui doit être ménagée tant pour la décoration que pour l'accès du public et des équipages qui s'y rendent journellement, que pour les entrées des Rois, Reines et Princes étrangers et pour les Assemblées générales et ordinaires. Pourquoi Sa Majesté ordonna de faire abbattre et démolir toutes les maisons de l'espèce susdite et qui se trouveront nuire à la décoration du Palais. »

Malgré l'édit Royal, ces boutiques furent maintenues jusqu'à la révolution et, bien qu'en moins grand nombre et dans des locaux plus restreints subsistèrent même jusqu'en 1842<sup>4</sup>.

1. Paul Delalain, *Bibliographie française*, n° du 22 août 1913.

2. Paul Delalain, *op. cit.*

3. Histoire de la Sainte-Chapelle royale du Palais, enrichie de planches, par M. Sauveur-Jérôme Morand, chanoine de ladite Eglise, présentée à l'Assemblée nationale par l'auteur, 1<sup>er</sup> juillet 1790 (Paris, chez Clousier, imprimeur du roi, rue de la Sorbonne, et Pault, libraire, cour du Palais, hôtel de la Trésorerie; in-4<sup>o</sup>), p. 189. Cet ouvrage se trouve à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, Rés. H 13 272, 4<sup>o</sup> et est cité par Paul Delalain.

4. Paul Delalain, *op. cit.*

## HISTORIQUE DE LA CORPORATION DES MERCIERS

Antérieurement au XIII<sup>e</sup> siècle, les textes relatifs soit aux merciers, soit à d'autres corporations, ne paraissent rien contenir qui soit relatif au commerce et à l'industrie de la papeterie proprement dite. Au XIII<sup>e</sup> siècle même, nous rencontrons seulement les corporations des libraires jurés, enlumineurs, scelleurs, parcheminiers.

Les libraires furent placés depuis 1275 sous la juridiction de l'Université de Paris qui leur donna des statuts et taxa le prix des livres<sup>1</sup>. Quant aux parcheminiers qui subissaient la même juridiction, ils devaient acheter le parchemin sous certaines conditions que nous indiquons plus loin.

Le registre de la taille de 1313 relève 8 libraires et 19 parcheminiers, probablement tous maîtres bien que quelques valets aient été taxés.

Il n'est pas douteux cependant d'après les textes mêmes que nous avons reproduits ou analysés dans la première partie de ce rapport, que dès cette époque, et selon toute vraisemblance, dès longtemps avant, il existait un commerce de détail déjà appréciable de papiers destinés à divers usages et que ces papiers étaient vendus soit par les marchands détaillants, nomades ou sédentaires, qui furent englobés plus tard dans la corporation des merciers, soit par une classe de ces marchands qui même encore au XIII<sup>e</sup> siècle n'étaient pas organisés en corporation et étaient seulement soumis au règlement de police.

Ce qui peut dans une certaine mesure justifier cette dernière opinion, c'est que le « dict d'un mercier » qui date du XIV<sup>e</sup> siècle ne comprend pas le papier dans l'énumération pourtant si longue des articles vendus par les merciers. Il est vrai que l'auteur de ce dict parle de tablettes de

1. Le premier statut où il soit fait mention des libraires fut dressé le 8 décembre 1275 par l'Université.

Ce statut oblige les libraires à prêter serment à l'Université une fois chaque année, ou au moins tous les deux ans, plus souvent néanmoins si elle le juge nécessaire, comme ils se comporteront loyalement et avec fidélité dans l'exercice de leur emploi. Il leur défend d'acheter pour leur compte les livres qui leur seront remis pour être vendus, s'il ne s'est écoulé un mois depuis la date du jour auquel ils les auront reçus; et l'Université leur ordonne de les exposer sur le champ en vente, affichant le titre du livre et le prix; et ce prix sera payé, non au libraire, mais au propriétaire à qui le livre appartient. Le libraire recevra seulement son droit, qui est taxé à quatre deniers pour livre du prix total. Si les libraires commettent quelque fraude dans leur commerce, ils seront destitués de leur office; et il est défendu à tous maîtres et écoliers de faire aucun marché avec les libraires déclarés coupables de malversation, sous peine d'être privés eux-mêmes des droits et priviléges de l'Université. Crevier, *Histoire de l'Université de Paris*, tome II, p. 67.

cire<sup>1</sup>, et qu'il ajoute que son commerce comprend généralement toutes autres sortes et espèces de marchandises. Parmi celles-ci figurait peut-être le papier.

Quoi qu'il en soit, les merciers reçurent dans la suite le privilège de vendre les papiers.

Les marchands papetiers formaient en effet aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles l'une des classes du corps des merciers qui était lui-même le 3<sup>e</sup> des 6 corps des marchands de Paris<sup>2</sup>.

La corporation des merciers avait une origine fort ancienne. On admet généralement que dès 1137 elle était constituée en communauté, puisqu'à cette date les merciers possédaient aux Halles une place fixe pour la location de laquelle ils paient 5 sous par année<sup>3</sup>.

Vers l'année 1280, leurs statuts furent soumis à l'homologation d'Étienne Boileau et *Le livre des métiers*<sup>4</sup>, à son titre LXXV nous les fait connaître.

Les 14 articles de ces statuts ont surtout pour objet de réglementer la vente des tissus et autres matières d'or et d'argent et procèdent évidemment de la préoccupation de garantir les commerçants et le public contre certaines fraudes consistant par exemple à mettre en vente des articles en métal précieux creux ou fourrés ou encore à allier aux fils d'or, d'argent et de soie, des fils de lin et de coton.

Nous n'en retiendrons que l'article 1<sup>er</sup> d'après lequel le métier est libre « quiconque veut être merciers (*sic*) à Paris, estre le puet pour que il ait de quoi et il sache le mestier et se contiengne aux us et aux coustumes du mestier ». Les merciers peuvent avoir (art. 2) deux apprentis ou appren-ties ou deux ouvrières.

En 1323, le Prévôt de Paris homologue de nouveaux statuts.

La préoccupation dominante est toujours celle de mettre fin aux pratiques déloyales de certains marchands ; la réglementation devient plus minutieuse.

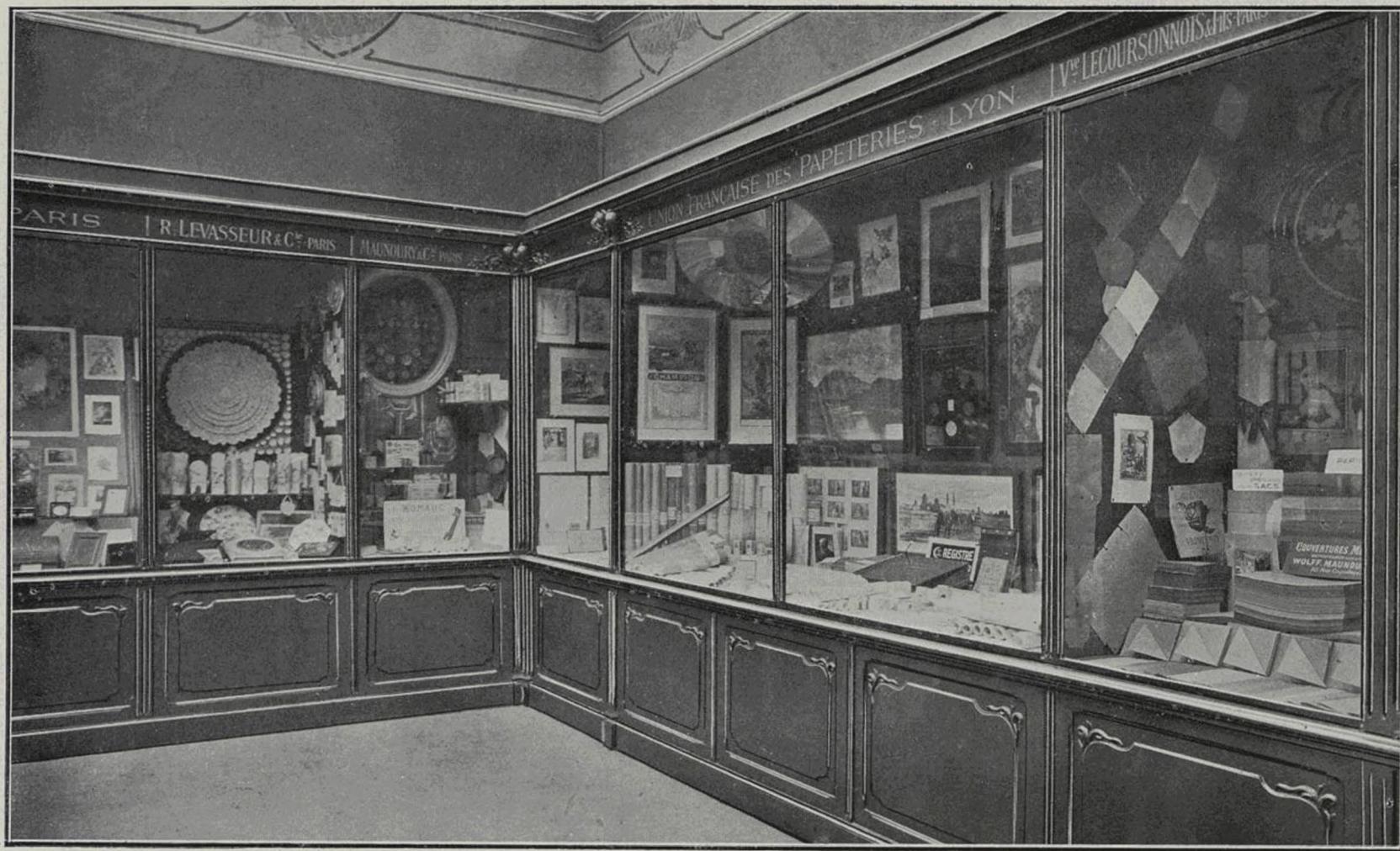
Le nombre des articles de ces statuts, comme l'étendue de leur texte augmente considérablement. Mais nous voyons aussi paraître la

1. Franklin, v. Nouveautés, p. 506.

2. Les pelletiers cependant prétendaient eux-mêmes au 3<sup>e</sup> corps d'où de nombreuses contestations entre ce corps de la pelleterie et celui de la mercerie au sujet de la préséance. Mais le corps de la mercerie l'emportait généralement. V. Savary des Brulons, au mot : Corps de Métier.

3. Félibien, *Histoire de Paris*, t. I, p. 54.

4. *Histoire générale de Paris*, Les métiers et corporations de la Ville de Paris, XIII<sup>e</sup> siècle. Le livre des métiers d'Étienne Boileau, publié par René de Lespinasse de François Bonardot, Paris. Imprimerie Nationale, 1879, p. 157.



QUELQUES VITRINES DES CLASSES 88 ET 92.

préoccupation de protéger les marchands sédentaires contre les transmontains<sup>1</sup> qui n'avaient point franchise de bourgeoisie en la ville de Paris.

Enfin les statuts créent les quatre prudhommes élus qui plus tard seront appelés jurés et gardes et auront pour mission de réprimer les fraudes, d'appliquer diverses pénalités et de percevoir les amendes dont la moitié sera réservée au roi.

Ce ne furent cependant que l'ordonnance de mars 1407 et les lettres patentes de Charles VI en 1408, confirmées en janvier 1413, qui donnèrent aux merciers de véritables statuts et règlements. L'ordonnance de 1407 avait suscité le mécontentement et les protestations d'autres corporations. Les lettres patentes de 1408 accordent, en réponse, de nouvelles immunités et l'ordonnance de 1413 interdit aux jurés des autres métiers toute visite chez les merciers et sur leurs marchandises.

La corporation était dès lors organisée, et il est remarquable que pendant un siècle un quart elle ne subira plus de modifications réelles et que nous ne rencontrerons pas avant le règne de Henri II de nouveaux textes se rapportant à son organisation proprement dite.

Même sous Louis XI, ce roi qui a été le grand législateur en matière de travail et qui a confirmé, modifié et promulgué le plus grand nombre de statuts (1461 à 1483), on ne cite, comme intervenus en ce qui concerne les merciers, que deux arrêtés du Parlement en date des 7 Décembre 1467 et 14 Mai 1468 qui mettent les merciers à l'abri des tracasseries des bonnetiers et chapeliers et une sentence du Préfet de Police du 4 Octobre 1470 qui homologue les statuts de leur confrérie.

Ainsi, l'organisation définitive des merciers se place au début de cette période de notre histoire où la royauté, qui a besoin de la bourgeoisie pour lutter contre la féodalité, cherche un solide appui auprès des corps de métiers. Elle paie les maîtres et les compagnons, en instaurant à leur profit un régime de privilège. Mais, si elle leur procure de nouveaux bénéfices et avantages pécuniaires, elle ne néglige point de recueillir sa part, et le fisc prélève à son profit la moitié des amendes qui sont multipliées et dont, pour celles qui existent déjà, le taux est considérablement élevé.

Cependant, la royauté intervint aussi dans l'intérêt commun des maîtres et du public.

Le travail libre s'était multiplié et faisait au travail des maîtres une concurrence désastreuse, au point qu'il y avait souvent moins de bénéfices

1. Marchands étrangers à la ville.

pour un fabricant ou un ouvrier à respecter les règlements qu'à les violer, quitte à payer l'amende s'il était pris; en même temps s'étaient multipliés les « fraudes, malices et abus » visés dans l'ordonnance du 28 Juin 1466 sur les foulons<sup>1</sup>. « Chacun faisait et ouvrait à son bon plaisir et le bon public était volé<sup>2</sup>. »

C'est à cette situation que les ordonnances, lettres patentes et édits successifs se proposaient de remédier, en même temps qu'ils fournissaient à la royauté des avantages politiques de premier ordre et un appréciable profit pécuniaire.

Ce n'est qu'un siècle plus tard, tout au moins en ce qui concerne les merciers, que nous verrons apparaître de nouvelles préoccupations.

L'ordonnance de 1407 confirme et amplifie les statuts de 1323 sans paraître à première vue y ajouter des prescriptions bien neuves. Mais, la lecture attentive des deux textes montre que l'esprit a changé. Jusque-là on voulait surtout protéger le public contre les fraudes et les maîtres, contre le travail libre. Maintenant, c'est la corporation qui est garantie contre la concurrence, soit des marchands étrangers, soit surtout des autres corporations.

Par la nature même de leur commerce, les merciers vendent ce qui est fabriqué par les autres corporations. Mais celles-ci ne demanderaient pas mieux que de joindre aux profits de la vente en gros, ceux, fort appréciables, que leur procurerait la vente au détail. Aussi, dans cette ordonnance, les prescriptions se sont-elles multipliées afin de mieux empêcher toute concurrence venant du dehors.

C'est ainsi que des marchands n'appartenant pas au corps de la mercerie ne pourront vendre ou faire vendre à Paris les serges que sous cordes et balles entières, les rasoirs que par douzaines, les étamines de Reims de moins de vingt et une aulnes.

D'autre part, le nombre des prudhommes est porté à cinq et ils reçoivent le nom de gardes et jurés; leur mode d'élection et leurs attributions sont assez minutieusement fixées.

Les statuts des merciers furent encore confirmés, amendés ou augmentés dans la suite par Henri II en 1548 et 1558, par Charles IX en 1567 et 1570, par Henri IV en Juillet 1601, enfin par Louis XIII qui en Janvier 1613 donne de nouveaux statuts confirmant d'ailleurs les principales prescriptions et règles des précédents.

1. *Archives nationales*, Y 7, folios 20-23.

2. Hauser, *Ouvrier du temps passé*, p. 1 et suivantes.

Nous y lisons que pour devenir maîtres, les merciers doivent avoir fait trois années d'apprentissage, avoir servi ensuite trois autres années comme compagnons, avoir été reconnus capables, prêter serment devant le Prévôt de Paris et acquitter les droits.

Louis XIV en 1645 confirme, à son tour, les statuts de 1613 et des lettres patentes du 1<sup>er</sup> Mai 1653 viennent rappeler encore une fois l'article VI que nous venons d'analyser et que, sans doute, certains merciers avaient tendance à enfreindre.

Nous aurions encore à signaler ici quelques autres textes que nous omettons dans cette énumération chronologique, car nous aurons à y revenir un peu plus loin.

Nous ne retenons pas davantage les nombreux arrêtés qui intervinrent pour régler les différends qui se multipliaient entre les merciers et les autres corporations<sup>1</sup>. Quelques-uns seulement touchent à notre matière et nous les retrouverons plus loin.

## PAPETIERS

Les statuts des Papetiers ne figuraient pas sur le livre des Mestiers rédigé par ordre d'Étienne Boileau et leur commerce ne paraît avoir réellement existé à Paris que vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

En 1415, en effet, les fabricants et marchands de papiers, vexés par les fermiers des impositions, implorèrent la protection de l'Université, en faisant valoir qu'eux et leurs prédecesseurs avaient toujours été réputés suppôts de l'Université au moins depuis soixante ans. Cette date est importante et montre que le commerce du papier existait bien à Paris en 1355<sup>2</sup>.

Mais ce commerce n'avait alors que peu d'importance et la « liste générale et rooles de tous les arts et mestiers qui sont en Jurande et qui s'exercent tant à la ville et faubourgs de Paris qu'à autres villes, faubourgs, bourgs, bourgades de ce royaume, distinguez en cinq rangs, selon

1. Voir l'énumération qui en est donnée dans l'ouvrage de P. Vidal et L. Duru, *Histoire de la Corporation des merciers*, p. 104 et suivantes.

2. Crevier, *Histoire de l'Université de Paris*, t. III, p. 389.

la bonté et valeur d'iceux », liste dressée en 1586, place les papetiers dans le « 3<sup>e</sup> rang qui sont les mestiers médiocres<sup>1</sup>. »

Dans une liste des corporations divisées en 3 classes suivant le nombre des maîtres appartenant à chacune d'elles, les Papetiers figurent dans la 3<sup>e</sup> classe, au milieu des corporations comptant de 40 maîtres à 1 maître, tandis que la première classe groupait les corporations comprenant au moins 500 maîtres<sup>2</sup>.

Et cependant, malgré le peu d'importance de leur métier, les papetiers constituaient une corporation privilégiée. Comme tous ceux dont le commerce se rapportait au livre, libraires, parcheminiers, enlumineurs, etc., ils jouissaient de prérogatives dont ils étaient jaloux.

Nous avons vu plus haut qu'en 1415, ils prétendaient être exempts de certains impôts. Leur requête fut alors admise par l'Université qui déclara les tenir sous sa protection et sauvegarde, et entendre qu'ils jouissent de ses priviléges, franchises et immunités. Elle fit, de plus, dresser un acte de ce décret « afin qu'il put être notifié à tous les princes, comtes, barons, seigneurs, juges, ecclésiastiques et royaux, qu'elle priait de faire jouir les fabricants et marchands de papiers d'une pleine exemption de toute imposition sur leurs marchandises : et faute de ce, elle protestait qu'elle se chargerait du soin de faire valoir elle-même en leur faveur ses droits et priviléges. C'est ainsi, dit Crevier, que tout ce qui appartenait à la science et pouvait en devenir l'instrument, était originairement sous la protection et dans la dépendance de l'Université<sup>3</sup>. »

Les papetiers avaient, en outre, leurs successions dispensées du droit d'aubaine (arrêt du Parlement de Septembre 1474)<sup>4</sup>, et bénéficiaient aussi d'une franchise de droit sur le vin qu'ils tiraient des vignes leur appartenant. Mentionnée déjà en 1522, cette franchise fut confirmée en 1553, par arrêt du Parlement qui déclara tortionnaire et injuste la saisie de muids de vin appartenant à des suppôts de l'Université, saisie qu'avaient faite les fermiers des droits du roi qui furent condamnés aux dépens, dommages et intérêts.

Enfin, les papetiers avaient le droit d'avoir pour juge non pas le prévôt du roi, mais l'évêque et son official. Il est d'ailleurs permis de se demander

1. Émile Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France*. Cité par Franklin, *Dictionnaire des Arts et Métiers*. Dans cette liste les barbiers sont au nombre des 10 métiers de « 2<sup>e</sup> rang qui sont les mestiers d'entre les meilleurs et médiocres ». Le « 1<sup>er</sup> rang qui sont les meilleurs mestiers » comptait 8 métiers.

2. Savary, *Dictionnaire du Commerce*, édit de 1741, t. II, p. 424, cité par Franklin, *op. cit.*

3. Crevier, *op. cit.*, t. III, p. 391.

4. Crevier, *op. cit.*, t. IV, p. 370.

s'ils y trouvaient un avantage réel, et si ce tribunal était moins rigoureux que l'autre. Le doute est justifié lorsqu'on voit qu'obligés de prêter serment à l'official, ils étaient tenus d'hypothéquer la maison qu'ils occupaient et tous leurs biens meubles et immeubles pour répondre du paiement des amendes qui pourraient être prononcées contre eux en cas de fraude de leur part (1351)<sup>1</sup>.

Toutes ces franchises dont nous trouvons l'existence au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle furent fréquemment confirmées par lettres royales, notamment en 1315, 1515 et 1524<sup>2</sup>. Elles s'appliquaient non seulement aux papetiers en tant que marchands de papiers, mais aussi au papier qui n'était pas frappé comme les autres marchandises. En 1553, cette exemption ayant été contestée à Troyes, Henri II rendait une ordonnance déclarant expressément que « la marchandise de papier a toujours été exempt de tous péages et subsides ».

Aussi, lorsqu'en Novembre 1564, Charles IX voulut frapper le papier d'un droit, l'Université, à l'instigation de laquelle avait été rendue la déclaration de Henri II prit-elle les mesures nécessaires pour empêcher l'édit du roi d'avoir son effet. La chose lui parut si pressante qu'elle se réunit le 1<sup>er</sup> janvier pour en délibérer et adresser au Parlement une protestation à laquelle se joignirent les libraires jurés et les « maîtres gardes de la marchandise de papier ». Lorsque l'affaire fut plaidée, l'avocat des gardes marchands s'appuya sur l'excellence de l'emploi auquel est destiné le papier, ses arguments firent impression sur le Parlement qui ordonna qu'il en fut dressé par écrit un mémoire en forme de remontrance pour être transmis au roi. C'est alors qu'intervinrent les lettres patentes du 14 août 1565 qui maintenaient cette marchandise privilégiée dans son exemption de tout tribut et impôt. Cette franchise fut confirmée en 1595 par Henri IV<sup>3</sup>.

Ces priviléges avaient leur contre-partie et n'alliaient pas sans quelques charges.

L'Université ne possédait d'autres ressources que les taxes diverses qu'elle imposait à tous ses suppôts<sup>4</sup>. C'était un droit que personne ne lui contestait et dont elle fit souvent usage, notamment en 1218, en 1259 et en 1283, en confirmant l'obligation déjà imposée à tous ses suppôts de verser deux sols par semaine dans la bourse commune. Mais ce n'était pas

1. Crevier, *op. cit.*, t. II, p. 282.

2. Crevier, *op. cit.*, t. II, p. 282.

3. Crevier, *op. cit.*, t. VI, p. 163.

4. Un des gros, sinon le plus gros revenu de l'Université, consistait en la taxe sur le parchemin dont nous parlerons plus loin.

là l'unique obligation pécuniaire à laquelle devaient se soumettre ses clients qui avaient quelquefois à subir des taxes supplémentaires spécialement affectés à des emplois déterminés; c'est ainsi qu'en 1329 ils eurent à payer les frais de voyage d'un messager que l'Université envoyait en cour de Rome et pour lequel la contribution des papetiers fut la même que celle des clercs, bachelier est maîtres.

Le commerce des marchands papetiers était, en outre, l'objet d'une surveillance étroite.

On vendait alors, paraît-il, beaucoup de mauvais papiers, et l'Université ordonna que, pour distinguer le papier loyalement fait de celui qui était de mauvaise fabrication chaque feuille fut marquée de ses armes.

Sept fabriques, dont trois dans la ville de Troyes, deux à Corbeil, deux à Essonnes, devaient lui fournir tout le papier nécessaire à ses usages, soit pour imprimer, soit pour écrire, et quatre marchands papetiers établis à Paris et élus par l'Université assemblée<sup>1</sup> étaient chargés d'inspecter et visiter ce papier, et d'autoriser le débit exclusif de celui qu'ils trouveraient bien et loyalement fabriqué.

Ces marchands jurés étaient suppôts de l'Université, jouissaient en conséquence de ses priviléges et étaient justiciables de son tribunal; mais rencontraient de la résistance du côté des papetiers qui, s'ils admettaient bien les priviléges, se soumettaient moins facilement aux charges qui en étaient la contre-partie et s'élevaient contre la surveillance dont leur commerce était l'objet.

A plusieurs reprises, ces derniers s'adressèrent au Parlement qui rendit coup sur coup plusieurs arrêts en faveur de l'Université, parmi lesquels ceux des 8 Mars 1538 et 15 Décembre 1544.

Malgré ces échecs successifs, les papetiers se soumettaient difficilement et il fallut encore que le 10 Mai 1608 un nouvel arrêt du Parlement confirma les 4 papetiers jurés dans le privilège de faire la visite du papier entrant à Paris<sup>2</sup>.

Dans la suite, cette visite ne s'effectua pas seulement à Paris, mais sur toute l'étendue du royaume. Un édit de Juin 1633 créa, dans chaque ville un contrôleur visiteur et marqueur du papier, avec un droit de cinq sols par rame<sup>3</sup>.

Nous voyons dans la relation du procès que termina l'arrêté du

1. Crevier nous cite de ces élections qui se firent en 1522 et 1561, *op. cit.*, t. V, p. 157 et 219; t. VI, p. 116.

2. Collection Anisson, 22.113, n° 29.

3. Collection Anisson, 22.113, n° 44.

15 Décembre 1544<sup>1</sup> cité plus haut, un exemple de la dépendance dans laquelle étaient tenus les papetiers.

L'un d'eux qui assistait au réquisitoire que faisait en latin le Syndic de l'Université éleva la voix et dit : « Parlez, parlez en bon françois et je vous répondrai. »

L'un des doyens présents, choqué de ce propos, demanda que son auteur fut condamné sur-le-champ à réparer publiquement son manque de respect, ce qui fut ordonné. Le Parlement, en prononçant sur l'appel du papetier, le dispensa de la réparation, mais lui enjoignit d'user dorénavant envers « sa mère l'Université, à laquelle il était soumis par son serment, de paroles humbles et honnêtes » et lui défendit d'user « de paroles arrogantes, insolentes et désobéissantes<sup>2</sup>. »

La dépendance en laquelle l'Université tenait ses suppôts était absolue, un libraire qui était aussi mesureur et marchand de charbon fut mis en demeure d'opter (1568); un autre convaincu d'être religionnaire fut destitué comme apostat et rebelle.

Les papetiers jurés qui négligeaient de se présenter pour prêter serment étaient privés de leur office (1543); ceux qui se pliaient à cette formalité ne pouvaient résigner leurs fonctions sans en avoir obtenu l'autorisation et, dans ce cas même, ne pouvaient que donner leur démission sans vendre leur charge ni choisir leur successeur. L'un d'eux qui commit l'imprudence de l'oublier se vit blâmé, son procédé fut qualifié de simoniaque et lui-même mis dans l'obligation de remettre sa démission pure et simple (sept. 1561)<sup>3</sup>.

Qui aime bien châtie bien; la « bonne mère » l'Université n'y manquait pas et nous avons vu plus haut qu'elle savait s'assurer les garanties nécessaires à la contrainte des coupables.

Et cependant sa rigueur n'éloignait pas les papetiers qui, non seulement tenaient à leur situation privilégiée, mais encore savaient s'opposer à ce que d'autres vinssent les en déposséder. En 1522, l'une des quatre charges de papetier juré s'étant trouvée vacante, deux compétiteurs se présentèrent, l'un marchand mercier, l'autre qui exerçait depuis seize ans commerce de marchandise de papeterie. C'était, comme nous l'avons dit plus haut, à l'Université assemblée qu'il appartenait de faire son choix, et la délibération ne fut, paraît-il, rien moins que pacifique. On ne parvint pas à se mettre d'accord et le Recteur dut prendre une décision; contre

1. Crevier, *op. cit.*, t. V, p. 328.

2. Crevier, *op. cit.*, t. V, p. 328.

3. Crevier, *op. cit.*, t. VI, p. 116.

toute attente, il la prit en faveur du mercier. Le papetier ne se tint pas pour battu et appela au Parlement devant qui l'affaire fut plaidée.

Son principal argument fut que marchand papetier depuis longtemps il avait la capacité nécessaire pour exercer la charge qu'il recherchait, tandis que son concurrent, ne connaissant ni pratiquant ce commerce, ne poursuivait la charge en question que dans le but d'exempter de tous droits le vin qu'il récoltait dans 26 arpents de vigne lui appartenant. Le papetier s'appuyait, en outre, sur la déclaration de Charles VIII qui ordonnait, en 1482, que les officiers de l'Université fussent « de l'estat, qualité et profession conformes à leurs offices »; il citait, en outre, un arrêt du Parlement rendu dans ce sens contre des officiers et nommément contre des Papetiers de l'Université qui, n'ayant que le titre sans la réalité de l'exercice avaient été condamnés à payer les taxes comme les bourgeois non privilégiés.

Les 24 libraires jurés de l'Université intervinrent en faveur du papetier. Il fallait, disaient-ils, que le papier qu'ils employaient pour leurs impressions fut visité par les papetiers jurés; trois d'entre eux n'exerçant point alors le commerce de papeterie, ils avaient grand intérêt à ce qu'on ne leur en donnât point un quatrième aussi incapable que les trois dont il voulait devenir le frère.

Ces raisons, malgré leur valeur, ne triomphèrent pas d'abord, le procès dura trois ans, mais fut enfin jugé en faveur du papetier. Le Parlement enjoignit à l'Université de nommer à ses offices « des personnes qui soient de l'estat, qualité et profession convenables et propres aux dits estats et offices, et qui les exercent continuellement, actuellement, en personne et sans fraude ». Et le même arrêt prévoyait que l'Université serait privée de son droit d'élection chaque fois qu'elle s'écarterait des règles prescrites.

L'Université se soumit et l'année suivante, le 14 Mai 1526, ayant à nommer un papetier, elle en choisit un qui remplissait les qualités imposées par le précédent arrêt<sup>1</sup>.

La surveillance dont le commerce du papier était l'objet se poursuivit jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Le 4 septembre 1627 une sentence du prévôt de Paris condamnait les marchands libraires, imprimeurs et marchands papetiers à souffrir la visite par les papetiers de l'Université des papiers qu'ils faisaient venir<sup>2</sup>.

1. Crevier, *op. cit.*, t. V, p. 157 et 219.

2. Anisson, 22.081, n° 11.

Le 16 octobre 1641 une autre sentence confisquait au profit de la communauté vingt rames de papier saisis pour défectuosité chez le papetier Nicolas Danger<sup>1</sup>.

Le 12 janvier 1723 un arrêt du conseil d'État portait confiscation de papiers saisis chez les sieurs Guyot marchand épicier et de la Cour marchand papetier, avec condamnation d'amende faute d'avoir fait amener les dits papiers au bureau des contrôleurs-visiteurs<sup>2</sup>.

L'immunité de droits dont bénéficiait le papier prit fin en 1704, un édit de cette date, confirmé en 1711 et 1713, le frappa d'un droit qui fut maintenu malgré la requête que les libraires, imprimeurs et merciers faisant emploi et commerce de papier adressèrent en 1716 à S. A. R. Monseigneur petit-fils de France, duc d'Orléans, régent du Royaume.

## PAPETIERS ET MERCIERS PRIVILÉGIÉS

Pour subvenir aux besoins de la Cour dans ses déplacements, Charles VIII<sup>3</sup> avait créé de nouvelles maîtrises, dont les titulaires portaient le titre de Maîtres de la Cour.

Ils jouirent de divers priviléges, notamment de celui de tenir boutique ouverte à Paris et dans d'autres villes et de diverses exemptions, telles que des visites des jurés ou gardes et de celles de la taille<sup>4</sup>.

Ces charges d'ailleurs étaient monnayées et s'achetaient fort cher, si bien que la royauté eut à plusieurs reprises recours à la création de telles maîtrises pour se procurer des recettes.

Or, parmi les 369 charges de maîtres privilégiés que l'on relève vers 1712<sup>5</sup>, on comptait 26 merciers.

Les merciers privilégiés n'étaient point tenus de faire apprentissage. Par contre, ils ne pouvaient faire d'apprentis ni briguer les charges du corps de la mercerie. Au surplus, ils ne dépendaient pas du bureau de la mercerie et formaient, au dire de Savary des Brulons<sup>6</sup>, une petite commu-

1. Anisson, 22.113, n° 50.

2. Anisson, 22.082, n° 37.

3. V. Vidal et Duru, p. 147, *op. cit.*

4. V. Vidal et Duru, p. 149, *op. cit.*

5. V. Vidal et Duru, p. 149, *op. cit.*

6. V. Mercerie, p. 713.

nauté particulière qui n'avait pour supérieur et pour juge que le Grand Prévôt de l'Hôtel. Parmi ces merciers, il y avait certainement des papetiers, comme nous l'atteste encore Savary des Brulons<sup>1</sup>.

## PAPETIERS COLLEURS

Les papetiers, colleurs de feuilles ou cartonniers, furent les concurrents les plus sérieux des merciers-papetiers. Ils étaient érigés à Paris en communauté, communauté d'ailleurs peu ancienne, puisque ce sont seulement des lettres patentes du mois d'avril 1599, accordées par Henri IV, qui lui donnaient des statuts. Ces derniers furent dans la suite plus ou moins modifiés et les plus récents furent donnés par Louis XIV en 1659.

L'apprentissage durait quatre années au moins, le compagnonnage deux années.

Pour être reçu maître, le compagnon était astreint au chef-d'œuvre, à l'exception toutefois des fils de maîtres qui pouvaient être reçus directement.

Chaque maître ne pouvait avoir qu'un seul apprenti. Les veuves pouvaient conserver celui de leur mari, mais non en prendre un nouveau; elles avaient au surplus la faculté d'affranchir un compagnon en l'épousant.

La communauté était administrée par deux jurés qui recevaient leur charge pour deux années consécutives.

Les papetiers-colleurs étaient plutôt des artisans que des marchands. Ils fabriquaient les cartes et cartons, soit en utilisant le papier acheté aux marchands papetiers, soit en travaillant dans des cuves de vieux chiffons.

Aussi prenaient-ils le titre extrêmement complexe que Savary des Brulons nous fait connaître : « Maîtres papetiers, colleurs de feuilles et feuillets, travaillant en cuve, faiseurs d'étuis à chapeaux, boîtes, cartes et toutes sortes de portefeuilles, colleurs de papiers sur châssis de la ville, faubourgs et banlieue de la prévôté et vicomté de Paris », mais ils prétendaient aussi exercer le commerce de la papeterie et même l'interdire aux merciers.

1. V. Papetiers privilégiés, p. 961.

Il semble toutefois que leurs revendications furent restreintes assez rapidement au commerce du carton et des cartonnages.

Sur cette lutte, nous pouvons citer deux textes. En premier lieu un arrêté du Parlement rendu en 1691, confirmant une sentence antérieure au 13 février 1686, par laquelle était ordonnée la main-levée d'une saisie de papiers et de cartons faite chez des merciers par des papetiers colleurs<sup>1</sup>. Puis un arrêté du Parlement du 30 mars 1699 qui paraît avoir définitivement mis fin aux contestations, en permettant aux merciers de se servir, tout comme les papetiers-colleurs, de marteaux, pierres et autres outils pour parer le papier<sup>2</sup>.

Les papetiers colleurs de feuilles, comme les papetiers merciers, eurent avec les relieurs des différends que nous faisons connaître plus loin. D'ailleurs l'édit d'août 1776 réunit ces relieurs aux papetiers-colleurs.

Les attributions de la communauté comprendront désormais la reliure, le commerce de tout ce qui sert à l'écriture et au dessin, et cela en concurrence avec les merciers, plus la peinture et le vernis des papiers, en concurrence avec les peintres<sup>3</sup>.

## MAITRES CARTIERS

Les maîtres cartiers, cartonniers, feuillettiers, dominotiers, eux aussi, paraissent avoir vendu, outre les cartes à jeu, les articles de papeterie.

Leurs premiers statuts datent d'octobre 1594<sup>4</sup> et furent confirmés ou modifiés à plusieurs reprises.

L'apprentissage était de quatre années, le compagnonnage de trois, un chef-d'œuvre était exigé pour l'obtention de la maîtrise. Chaque maître ne pouvait avoir qu'un seul apprenti. Il pouvait cependant en prendre un second lorsqu'il occupait déjà cinq compagnons.

Les filles de maîtres affranchissaient les apprentis qui les épousaient et lui donnaient le droit de travailler chez les maîtres en qualité de compagnons.

1. Recueil des statuts et ordonnances des Merciers.

2. Recueil des statuts et ordonnances des Merciers.

3. Grand Carteret, Papeterie et Papetiers de l'ancien temps, p. 179.

4. Franklin, v. Cartiers, p. 129.



QUELQUES VITRINES DES CLASSES 88 ET 92.

## REGRATTIERS, CHANDELIERS, ÉPICIERS, MERCELOTS

Les regrattiers eux aussi ont vendu du papier.

On appelait ainsi de petits marchands, de petits épiciers si l'on veut, vendant en échoppe principalement des denrées, liquides, chandelles et quelques autres objets.

Dès le XIII<sup>e</sup> siècle ils étaient constitués en communauté. Les titres IX et X du livre des métiers d'Étienne Boileau contiennent en effet leurs statuts.

Pour exercer ce commerce, il fallait obtenir une lettre de regrat.

D'ailleurs, ces regrattiers ne pouvaient vendre « qu'à petit poids et petites mesures »<sup>1</sup>, le papier notamment ne pouvait être vendu par eux qu'à la feuille.

Les marchands chandeliers de suif vendaient, comme les regrattiers, avec lesquels ils paraissent s'être confondus à certaine époque<sup>2</sup>, du papier à la feuille ou la main<sup>3</sup>. D'ailleurs, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, ils avaient renoncé à ce privilège<sup>4</sup>.

Leur communauté était d'ailleurs fort ancienne, puisqu'en 1268 ils soumirent leurs statuts à l'homologation d'Étienne Boileau.

Les épiciers pouvaient vendre les papiers d'empaquetage<sup>5</sup>, les rognures de parchemin et les couleurs servant à la peinture, à la condition qu'elles ne fussent pas broyées.

Rappelons à ce sujet que pendant longtemps les épiciers furent confondus en une seule corporation avec les apothicaires. Ce n'est qu'à partir de l'ordonnance d'août 1484 qu'une distinction fut établie entre eux. Quant à leur érection en deux communautés distinctes, elle ne fut réalisée que par la déclaration du 25 avril 1757.

Enfin, il y avait les mercelots ou porte-balles, sorte de colporteurs vendant de la menue mercerie. Vraisemblablement, eux aussi débitaient des papiers à la feuille. On les appelait encore tabletters ou merciers à tablette, à cause de la tablette portative sur laquelle ils étalaient leurs

1. Franklin, v. Regrattiers, p. 616.

2. Franklin, v. Chandeliers, p. 138.

3. Savary, v. Papetiers, p. 961.

4. Grand Carteret, Papeterie et Papetiers de l'ancien temps, p. 20.

5. Savary, v. Papetiers, p. 961.

marchandises. Savary des Brulons atteste qu'on en rencontrait dans les rues de Paris<sup>1</sup>.

Signalons cependant à ce sujet une ordonnance consulaire du 21 février 1769, confirmée par arrêté du Parlement faisant défense à toute personne de colporter aucune marchandise de mercerie<sup>2</sup>.

## PARCHEMINIERS

Le parchemin fut le prédecesseur, puis le rival du papier et nous avons vu plus haut que ce ne fut guère qu'au xv<sup>e</sup> siècle que ce dernier prit nettement l'avantage.

Les marchands merciers papetiers ont aussi vendu du parchemin bien que le commerce en ait appartenu aux parcheminiers. La vente en était d'ailleurs peu importante, les clercs, escoliers et même les particuliers qui en usaient ayant le droit d'en acheter aux parcheminiers avant les marchands.

Cette marchandise était privilégiée et comme telle soumise à des règles très étroites. La première mention que nous en voyons remonte à 1291<sup>3</sup>, mais les termes mêmes en montrent clairement qu'il s'agit d'un privilège existant déjà et dont les règlements étaient bien antérieurs.

L'acte auquel nous faisons allusion est un statut de l'Université par lequel, après s'être plaint en termes sévères des fraudes et malversations des parcheminiers, elle édicte divers articles d'un règlement destiné à y porter remède. Sans donner le détail de ces articles, nous en indiquerons les lignes principales.

Il était défendu aux parcheminiers d'acheter le parchemin ailleurs que dans la Halle des Mathurins ou à la Foire du Lendit. L'Université avait chez les Mathurins une salle que lui prêtaient ces religieux pour y établir le dépôt de tout le parchemin qui entrait à Paris, les marchands forains qui l'apportaient devaient annoncer immédiatement leur arrivée au Recteur qui faisait compter les bottes de ce parchemin, le faisait visiter et taxer par quatre parcheminiers jurés de l'Université.

1. Savary, v. Mercelots, p. 706.

2. Collection Anisson, 22.116, n° 47.

3. Crevier, *op. cit.*, t. II, p. 130.

Après cette opération, le marchand devait tenir son bureau ouvert pendant 24 heures aux seuls écoliers, praticiens ou autres particuliers qui avaient besoin de parchemin et ce n'était qu'une fois ces 24 heures écoulées qu'il lui était permis de vendre aux marchands de Paris. A la foire du Lendit, qui se tenait à Saint-Denis et à la foire de Saint-Lazare, le Recteur faisait aussi visiter tout le parchemin qui y était apporté et les marchands de Paris ne pouvaient en acheter qu'après les marchands du Roi, ceux de l'Évêque de Paris, les maîtres et les écoliers de l'Université.

Un autre article du statut de 1291 prévoit que si un maître ou un écolier a besoin de parchemin et se trouve présent au moment où des marchands de Paris en achètent au marchand forain, il peut en prendre ce qui lui est nécessaire au prix du marché intervenu entre les deux marchands, mais en donnant au parcheminier de Paris un profit de 6 deniers par livre.

Cette prescription sauvegardait les intérêts des clients de l'Université et ceux des marchands auxquels elle laissait un bénéfice.

Le droit de l'Université et de son Recteur sur le parchemin existait encore à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, bien que le papier fut alors presque exclusivement employé.

Le parchemin qui entrait alors à Paris était porté, non plus dans la halle des Mathurins qui avaient demandé à être affranchis d'une sujexion dont ils ne tiraient aucun profit, mais dans une salle du Collège de Justice où le parchemin était visité. Il recevait en outre la marque du Recteur qui percevait par botte seize deniers parisis, soit vingt deniers tournois.

De tous temps la perception de ce droit a donné lieu à de grandes difficultés qui renaissaient annuellement à la foire du Lendit. Les 4 parcheminiers jurés de l'Université devaient faire la visite de toutes les maisons de Saint-Denis pour voir s'il ne s'y cachait pas de parchemin destiné à être vendu en fraude. Mais ils s'acquittaient négligemment de leur mission et se conduisaient, paraît-il, plutôt en ennemis qu'en clients fidèles de l'Université.

Les Recteurs furent souvent obligés de se transporter sur les lieux, d'ordonner une seconde visite sous le contrôle de l'avocat de l'Université et, pour obtenir satisfaction, de menacer les jurés d'une amende arbitraire et de la suppression de leurs offices (1538 et 1539)<sup>1</sup>.

La fraude ne se faisait pas seulement à Saint-Denis, elle existait aussi à Paris; les procès étaient fréquents<sup>2</sup> et l'un d'eux montre combien les

1. Crevier, *op. cit.*, t. V, p. 345.

2. Crevier, *op. cit.*, parle des procès qui eurent lieu en 1452, 1463, 1469, 1471, 1472, 1479, 1480, 1530, 1581, 1586, tous jugés au profit de l'Université.

parcheminiers, supportant impatiemment la surveillance dont ils étaient l'objet, cherchaient à frauder et avec quelle ténacité ils usaient de tous les arguments pour contester le droit du Recteur.

A la suite de lettres patentes données en Septembre 1547 par Henri II et qui confirmaient le droit de l'Université, un arrêt fut rendu le 2 août 1548 par le Parlement sur une instance introduite par les parcheminiers dans les dernières années du règne de François I<sup>er</sup>. Les parcheminiers déboutés n'abandonnèrent pas la partie et par une requête présentée le 2 août 1553 au Parlement prétendirent qu'au moins le parchemin destiné à l'usage des cours de justice et du greffe du Parlement ne devait payer aucun droit au Recteur. Ils obtinrent main levée d'une saisie de parchemin non « rectorisé » faite quelques jours auparavant chez l'un d'eux.

Cette petite victoire leur donna plus de hardiesse encore et la fraude s'en accrut dans de telles proportions qu'un an plus tard (Décembre 1554) le Recteur prétendait qu'il avait été vendu plus de 200 bottes de parchemin qui ne lui avaient payé aucun droit. Nouvelle instance auprès du Parlement, mais, cette fois, engagée par l'Université et terminée à son profit. Par acte du 27 juin 1560, le parcheminier qui, sept ans auparavant avait obtenu main levée, se soumit à payer le droit de « rectorisation » même pour le parchemin qu'il fournirait au greffe du Parlement.

Cette victoire de l'Université fut suivie de nombreuses autres, les amendes infligées aux fraudeurs étaient souvent élevées et Crevier nous cite qu'en 1585 un parcheminier qui avait introduit au parchemin sans le soumettre au visa du Recteur fut condamné à payer 40 écus d'or à ce dernier<sup>1</sup>.

Malgré leur peu de soumission à ses règles, les parcheminiers trouvaient auprès de l'Université la protection qu'elle donnait à tous ses suppôts, même contre l'autorité royale.

En 1533, un homme étranger à ce commerce ayant obtenu sans avoir passé par les épreuves qu'exigeaient les statuts du métier, des lettres du roi qui le nommaient maître parcheminier, l'Université, qui n'avait pas été consultée donna son appui à la communauté des parcheminiers contre cet aspirant qui voulait forcer les règles suivies jusqu'alors<sup>2</sup>; en 1596, elle présentait et faisait admettre par le roi une requête tendant à ce que fut aboli un impôt nouvellement établi sur le parchemin qui jusqu'alors n'avait jamais payé de droits qu'au Recteur<sup>3</sup>.

1. Crevier, *op. cit.*, t. VI, p. 384.

2. Crevier, *op. cit.*, t. V, p. 33.

3. Crevier, *op. cit.*, t. VII, p. 20.

Malgré les efforts qu'elle devait faire pour ne pas charger le parchemin de droits supplémentaires, le commerce de ce dernier détrôné par le papier, devait se faire de moins en moins important et sans doute est-ce là qu'il faut voir le seul motif de la fin des procès entre l'Université et les Parcheminiens.

---

### PROCÈS QU'EURENT ENTRE ELLES CES DIVERSES CORPORATIONS

Par la nature même de leur commerce qui empiétait plus ou moins sur les priviléges reconnus à d'autres corporations, les merciers eurent avec celles-ci de très fréquentes difficultés. Ainsi naquirent de nombreux procès qui se terminèrent bien souvent à leur avantage.

Les papetiers eurent plus particulièrement des difficultés avec les libraires et imprimeurs, les graveurs et les relieurs; la lutte entre merciers-papetiers et libraires ou imprimeurs donna lieu à une longue suite d'arrêts et d'édits.

Les merciers, en effet, émirent à plusieurs reprises la prétention de faire le commerce des livres; les libraires et imprimeurs considérèrent qu'il y avait là un empiètement certain sur leurs propres priviléges établis par d'anciens statuts<sup>1</sup>.

En 1686, ils sollicitèrent et obtinrent de Louis XIII un édit qui, portant règlement des imprimeurs et libraires de Paris, « fait défense aux merciers et porteurs de balle de faire le commerce des livres<sup>2</sup> ».

Antérieurement déjà un arrêt du Parlement de Bretagne, en 1593, avait porté la même défense<sup>3</sup>, plus tard, en 1709, le 28 février, c'est le Parlement d'Orléans, qui à son tour interviendra contre les merciers en faveur des libraires.

Cette défense cependant ne s'étendait pas à toute la France, puisqu'un arrêt du Parlement de Besançon (20 décembre 1678) ordonne aux merciers comme aux imprimeurs et libraires de communiquer au Procureur général une liste de leurs livres<sup>4</sup>.

1. Voir ce que nous disons plus haut à ce sujet.

2. Collection Anisson, 22.129, n° 45.

3. Collection Anisson, 22.125, n° 14, 112.

4. Collection Anisson, 22.126, n° 152, 154.

Les merciers de Paris paraissent d'ailleurs n'avoir respecté que fort médiocrement l'édit de 1686, puisqu'à partir de 1713 il faudra de continues interventions des pouvoirs publics pour réprimer leurs empiètements. Le 17 mars 1713, le Conseil d'État rend un arrêt<sup>1</sup> portant règlement entre les merciers de Paris et les libraires et imprimeurs. Puis le 13 mars 1730 un nouvel arrêt qui confirme le précédent, mais reconnaît toutefois aux merciers le droit de vendre les almanachs et les livres d'heures et de prières, n'excédant pas deux feuilles d'impression. Les arrêts du 10 septembre 1735<sup>2</sup>, du 31 décembre 1748<sup>3</sup>, maintiennent le régime des défenses antérieures; l'ordonnance de police du 18 décembre 1743<sup>4</sup> permet aux syndics et adjoints de la communauté des libraires et imprimeurs de Paris de procéder chez toutes personnes sans qualité à la saisie des livres qu'ils y trouveront en vente tant en papier doré que reliés en veau, maroquin ou autrement. Cette mesure est évidemment dirigée contre les merciers.

En province l'interdiction fut également maintenue. Nous en avons pour preuve notamment une ordonnance de police du 18 mars 1755 relative à la ville de Compiègne<sup>5</sup> et une sentence du bailliage de Rouen qui condamne un mercier pour vente de livres<sup>6</sup>.

Avec les graveurs les difficultés portèrent sur le droit des merciers-papetiers de vendre des cachets et de posséder les outils propres à la gravure.

Un arrêt du Parlement leur donna gain de cause en mai 1662<sup>7</sup> et enjoignit même aux graveurs de travailler pour eux. Cet arrêt fut confirmé par le Parlement en juillet 1751<sup>7</sup>.

Les relieurs furent eux aussi une corporation remuante, ils eurent des procès nombreux avec les imprimeurs et libraires, comme le prouvent abondamment les documents de la collection Anisson. Ils en eurent également avec les merciers d'une part et les papetiers-colleurs-cartonniers d'autre part.

Les relieurs avaient, en effet, émis la prétention d'interdire aux papetiers toutes sortes de reliures, soit à dos carré, soit à dos rond. Bien plus, ils avaient même voulu faire interdire aux merciers de battre, laver et

1. Collection Anisson, 22.175, n° 59.

2. Collection Anisson, 22.062, n° 83; 22.068, n° 51; 22.176, n° 100; 22.179, n° 20.

3. Collection Anisson, 22.062, n° 99; 22.180, n° 104.

4. Collection Anisson, 22.062, n° 83.

5. Collection Anisson, 22.129, n° 1, 2 et 129.

6. Collection Anisson, 22.129, n° 28.

7. Recueil des statuts et ordonnances des Merciers.

couper le papier et peut-être même de vendre le papier ainsi préparé. Deux arrêts du Parlement, l'un du 20 mars 1702, l'autre du 17 mars 1717, mirent fin à ces contestations. Le premier porte règlement entre les communautés des maîtres relieurs-doreurs et celle des maîtres papetiers-colleurs-travailleurs en cuves et donne satisfaction à ces derniers sur les points essentiels<sup>1</sup>. Le second maintient les marchands papetiers dans le droit d'avoir les outils nécessaires à la reliure des registres. Les papetiers gardèrent le droit de travailler les papiers et de relier les registres à la condition toutefois que les reliures fussent à dos carré et non à dos rond, ces dernières étant trop semblables à celles des livres ordinaires<sup>2</sup>.

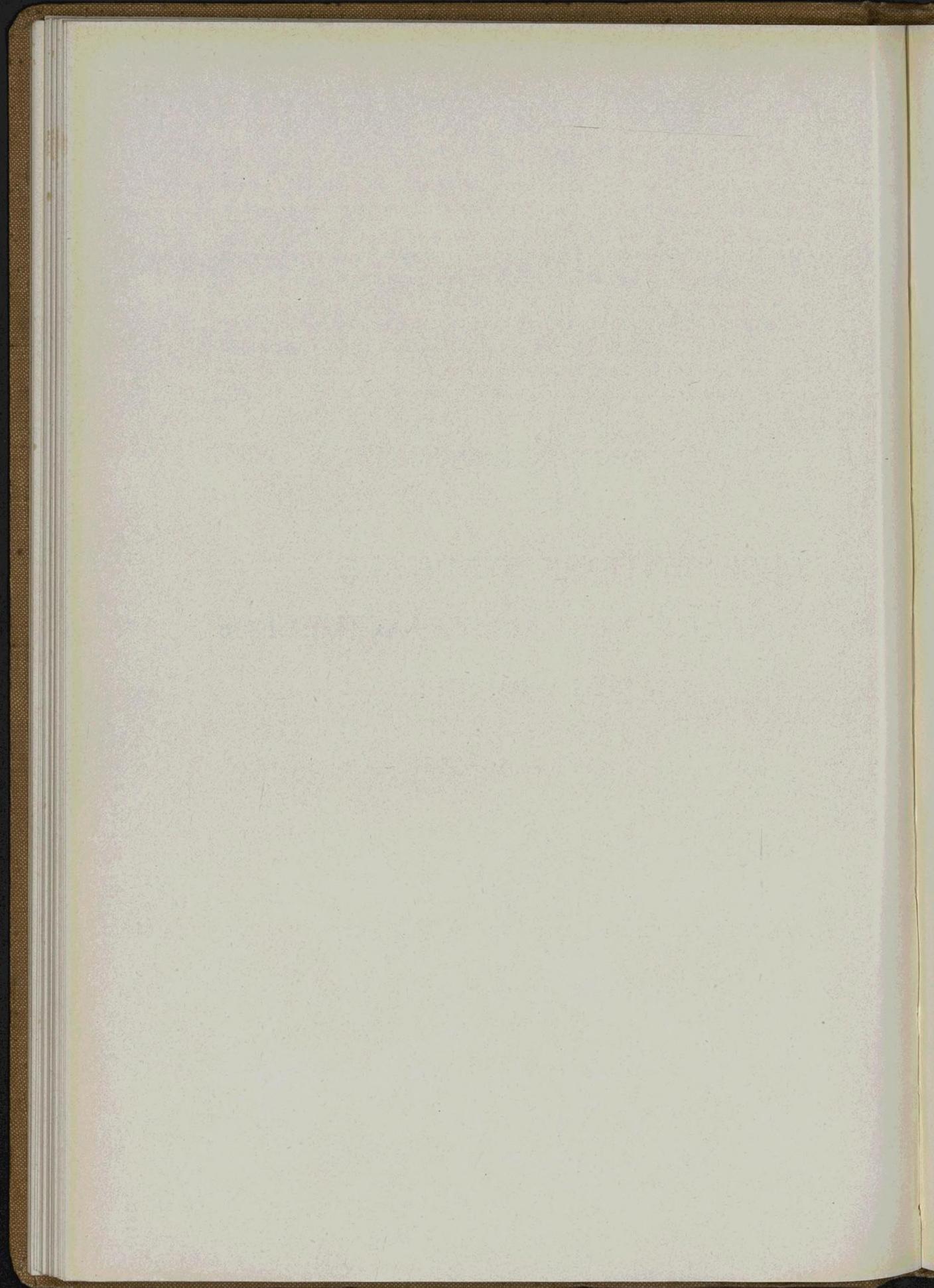
1. Collection Anisson, 22.118, n° 33 et 34. Voir aussi le mémoire de M. Rousselet avocat pour les maîtres relieurs; même collection, 21.128, n° 23.

2. Savary, v. Papetiers, p. 962.

SECTION FRANÇAISE

---

**ORGANISATIONS SYNDICALE  
ET MUTUALISTE ACTUELLES  
DE LA PAPETERIE**



## SECTION FRANÇAISE

---

# ORGANISATIONS SYNDICALE ET MUTUALISTE ACTUELLES DE LA PAPETERIE

---

### CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER ET DES INDUSTRIES QUI LE TRANSFORMENT

Cette Chambre est la plus ancienne des Chambres syndicales que compte l'industrie du papier et a déjà plus d'un demi-siècle d'existence.

Elle fut fondée le 24 avril 1861, sous le titre : « Groupe syndical des papiers » et adoptait dans sa séance du 5 novembre 1869 le titre qu'elle porte aujourd'hui.

Elle représente les intérêts des diverses corporations qui se rattachent plus ou moins directement à l'industrie du papier et du carton, qu'elles fassent partie ou non du département de la Seine.

En 1865, elle se subdivisait en 4 Comités :

1<sup>o</sup> Papiers et enveloppes;

2<sup>o</sup> Registres et papeterie;

3<sup>o</sup> Papiers peints;

4<sup>o</sup> Papiers de fantaisie.

En 1866, elle s'adjoint le 5<sup>e</sup> Comité du Cartonnage.

En 1889, le 6<sup>e</sup> Comité du Matériel des arts et du dessin.

Enfin, en 1912, les fabricants d'enveloppes et transformateurs du papier jusqu'alors compris dans le 1<sup>er</sup> Comité, se constituèrent en Comité indépendant qui fut le 7<sup>e</sup> Comité.

La Chambre du Papier comprend donc actuellement 7 Comités divisés en sections ou sous-comités, qui comprennent eux-mêmes les

subdivisions suivantes, se rapportant aux diverses spécialités et industries qu'elle groupe :

#### PREMIER COMITÉ

- A. — Fabricants de papier.
- B. — Fabricants de papier à cigarettes.

#### SOUS-COMITÉ

- C. — Fabricants de carton et cartes en feuilles.
- D. — Fabricants de cartes à jouer.
- E. — Marchands de papiers en gros.

#### DEUXIÈME COMITÉ

- G. — Marchands et fabricants papetiers.
- H. — Imprimeurs lithographes et typographes.
- I. — Imprimeurs-typographes à chaud « dits doreurs ».
- J. — Graveurs.
- K. — Fabricants de tableaux-réclame, relief et creux.

#### SOUS-COMITÉ

- L. — Fabricants de registres.

#### TROISIÈME COMITÉ

- M. — Fabricants de papiers peints.

#### SOUS-COMITÉ

- N. — Marchands de papier peints et de tentures murales.

#### QUATRIÈME COMITÉ

- O. — Papiers et cartes fantaisie, papiers couchés et de couleurs.
- P. — Papiers ondulés.
- R. — Papiers dentelles.

#### CINQUIÈME COMITÉ

- S. — Fabricants de cartonnages.

## SOUS-COMITÉ

T. — Fabricants de sacs.

## SIXIÈME COMITÉ

U. — Matériel de la Papeterie, fournitures de bureau, garnisseurs, doreurs.

V. — Fabricants de crayons, plumes, porte-plumes.

## SOUS-COMITÉ

W. — Fabricants d'encre et cires.

## SOUS-COMITÉ

X. — Matériel des arts du dessin et de la peinture.

## SEPTIÈME COMITÉ

Y. — Fabricants d'enveloppes et transformateurs du papier.

On voit par la variété des professions qu'elle réunit que la Chambre syndicale du Papier et des industries qui le transforment est plutôt une union de syndicats qu'un syndicat dans le sens exact du mot; presque tous ses membres font d'ailleurs partie d'autres syndicats des industries du papier.

Elle est affiliée cependant à des unions de syndicats tels que : le Syndicat général, le Comité central des Chambres syndicales, l'Alliance syndicale, l'Union centrale des Syndicats du papier, l'Union des Syndicats patronaux justiciables du Conseil des prudhommes. A tous ces groupements elle a des délégués.

Entre autres Commissions, la Chambre du Papier a une Commission d'arbitrage chargée d'examiner les affaires ressortissant aux industries qu'elle représente et que le tribunal de la Seine lui envoie.

Elle possède et administre une École professionnelle dont nous parlons plus loin.

Le nombre de ses membres figurant à l'*Annuaire* de 1913 est de 489. L'organe de la Chambre syndicale du Papier et des industries qui le

transforment est le *Journal des Papetiers en gros et en détail, des imprimeurs, des libraires, des relieurs et des cartonniers*.

Fondé en 1891, ce journal mensuel publie les procès-verbaux des séances de la Chambre et traite des différentes questions intéressant les industries du papier.

### SYNDICAT PROFESSIONNEL DE L'UNION DES FABRICANTS DE PAPIER DE FRANCE

Ce Syndicat fut fondé en 1864. A cette époque quelques fabricants étaient groupés en un Comité de la papeterie créé en 1847 à Paris et qui n'était qu'une section du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie. Mais, devant la concurrence anglaise qui fut la conséquence du traité de 1861 levant la prohibition de sortie dont étaient frappés les chiffons, le Comité de la papeterie résolut de convoquer en assemblée générale les fabricants français, de donner à l'industrie papetière en France une organisation conforme à son importance et lui permettant de se tenir à la hauteur des autres industries, tant au point de vue de la défense de ses intérêts qu'au point de vue du progrès.

Par une circulaire datée du 7 juillet 1864, il fixa la date de ce congrès au 11 août suivant.

98 fabricants de papier se rendirent à cet appel ou se firent représenter par mandataire spécial,

35 donnèrent leur adhésion par lettre adressée au Comité,

37 se firent représenter par délégués collectifs.

La proposition d'organisation que présenta le Comité consistait notamment :

1<sup>o</sup> A former des comités ou cercles locaux par circonscriptions à déterminer,

2<sup>o</sup> A établir des réunions périodiques *obligatoires* des fabricants composant chaque cercle local,

3<sup>o</sup> A convoquer chaque année une assemblée générale à Paris de tous les fabricants français,

4<sup>o</sup> A faire élire par cette assemblée un comité central permanent qui relierait entre eux les divers cercles locaux et leur donnerait la direction et

l'impulsion nécessaire par des échanges périodiques de communications relatives aux intérêts généraux de l'industrie papetière.

Les fabricants réunis votèrent simplement sur le principe, mais jugèrent impossible de préparer, rédiger et voter séance tenante les statuts d'une pareille institution ; il importait avant tout de constituer les cercles locaux et de voter le principe de l'organisation, ce qui fut adopté à l'unanimité.

Une commission spéciale fit un rapport sur cette question après la lecture duquel le congrès approuva la formation des cercles régionaux et du comité central, il indiqua immédiatement la compositions des cercles régionaux et, pour que le vote du principe ne fut pas lettre morte, le Congrès désigna sans plus tarder ceux de ses membres qui seraient appelés à constituer le comité central.

Le 2<sup>e</sup> Congrès eut lieu le 16 août 1865.

L'Union des Fabricants de papiers de France fut alors définitivement constituée et comprenait 111 membres représentant 178 machines et 77 cuves.

Elle groupe aujourd'hui 190 fabricants possédant 476 machines.

Le Comité central de l'Union édite un Journal bi-mensuel. « Le Moniteur de la Papeterie française » qui publie les procès-verbaux des réunions des comités régionaux et du comité central et étudie les divers procédés de fabrication et appareils qui intéressent la fabrication du papier.

A côté du Comité central fonctionne un Comité d'arbitrage composé de 5 membres titulaires et 4 suppléants et qui a pour objet de trancher les litiges d'ordres commercial ou industriel qui pourraient exister soit entre les fabricants eux-mêmes, soit entre ceux-ci et leurs clients.

Ce Comité d'arbitrage peut être également saisi par le Tribunal de Commerce de la Seine de questions de sa compétence.

Les fabricants n'ont pas perdu de vue l'importance de l'enseignement professionnel. Au Congrès du 10 septembre 1907 qui se tint à Tours, quelques fabricants présentèrent un projet de création d'une école de la Papeterie à Grenoble. L'assemblée se montra immédiatement favorable à la réalisation de ce projet et vota séance tenante une allocation de 18.000 francs payable en 3 annuités.

Le 28 septembre 1907, c'est-à-dire 18 jours après, se réunissait pour la première fois à Grenoble la Commission d'organisation de l'École française de Papeterie ; le 30 décembre fut passée entre l'Université de Grenoble et l'Union des fabricants de papiers de France une convention qui

assurait le fonctionnement de l'École. La ville de Grenoble accordait de son côté une subvention annuelle de 1500 francs. En outre, une subvention fut ouverte parmi les fabricants de papiers et des démarches faites auprès du Ministère du Commerce pour obtenir une subvention qui fut accordée.

Cette école a pour but de former des ingénieurs papetiers capables de concevoir et diriger l'installation d'une fabrique de papier et des conducteurs papetiers pouvant devenir dans la suite contremaîtres ou chefs de fabrication.

Son enseignement comporte des cours théoriques et pratiques et à déjà vu sortir plusieurs promotions ; ses élèves, munis du diplôme d'ingénieur, ont pu montrer déjà que leur adaptation au métier de fabricant papetier avait été plus rapide que celle de tout autre n'ayant que de la théorie.

Le Syndicat professionnel de l'Union des Fabricants de Papiers de France subventionne en outre l'École professionnelle de la Chambre Syndicale du papier et des industries qui le transforment.

Les fabricants ne se sont pas désintéressés des œuvres d'assistance et de prévoyance dont nous parlons plus loin et les ont toujours largement soutenues, montrant ainsi que les industries du papier sont toutes unies par un vif sentiment de solidarité.

L'Union des Fabricants de papiers de France est affiliée au Comité Central des Chambres Syndicales, à l'Union Centrale des Syndicats du papier, à l'Union des Syndicats patronaux justiciables du Conseil des Prud'hommes.

---

## CHAMBRE DU COMMERCE DES PAPIERS DE FRANCE

La Chambre du Commerce des papiers de France a été fondée à la suite d'une réunion que tinrent le 8 août 1880 les négociants en papiers en gros. Elle prit alors le titre de « Chambre des papiers en gros », mais cette désignation ne satisfaisait pas tous ses membres. Elle évoquait, s'il faut en croire les paroles de l'un deux, l'idée d'un local destiné au magasinage des papiers plutôt que l'idée d'un Syndicat et, de même qu'il leur eut été difficile de concevoir la Chambre Syndicale des imprimés typogra-

phiques, certains négociants en papiers ne pouvaient admettre le titre de « Chambre des papiers en gros ».

Et cependant, ce ne fut que 19 ans plus tard, à la suite d'une assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 1899, que ce titre fut changé contre celui de « Chambre Syndicale du Commerce des Papiers en gros », qui lui-même fut modifié le 18 juin 1913 et devint « Chambre Syndicale du Commerce des Papiers de France ».

Cette Chambre possède un journal bi-mensuel « La Papeterie » qui fut fondé en 1878 à l'occasion de l'Exposition Universelle. Cet organe fusionna en 1893 avec le « Bulletin de la Chambre des papiers en gros » et devint l'organe officiel de la Chambre Syndicale du Commerce des papiers en gros, de laquelle il publia et publie encore les procès-verbaux de séance.

Le Commerce des papiers en gros que représente cette Chambre n'exige pas à proprement parler une éducation professionnelle comme les diverses industries du papier auxquelles il s'adresse, soit comme client, soit comme fournisseur. La Chambre Syndicale du Commerce des papiers de France n'a donc pas d'école professionnelle, mais, ne voulant pas être indifférente à l'enseignement technique, elle subventionne l'école de Grenoble et l'école professionnelle de la Chambre Syndicale du papier et des industries qui le transforment. Elle subventionne aussi les œuvres d'assistance et de prévoyance de la papeterie dont nous parlons plus loin.

Elle est affiliée au Comité Central des Chambres Syndicales, à l'Union Centrale des Syndicats du papier, à l'Union des Syndicats patronaux justiciables du Conseil des Prud'hommes.

---

### SYNDICAT DES PAPETIERS

(MARCHANDS ET FABRICANTS) DE LA RÉGION DE PARIS

Cette Chambre Syndicale est la plus jeune des quatre chambres existant dans l'industrie du papier.

Elle fut fondée le 4 Avril 1894, à la suite de réunions que tinrent quelques papetiers voulant agir auprès des Pouvoirs publics et faire entendre leurs désiderata dans une circonstance où leur commerce de détail se trouvait exclusivement intéressé.

Son titre était alors « Syndicat des Marchands et Fabricants Papetiers de la Région de Paris »; mais en l'assemblée générale ordinaire du 12 Février 1914 il fut changé contre celui de « Syndicat des Papetiers (Marchands et Fabricants) de la Région de Paris ».

Dans les années qui suivirent sa naissance, ce Syndicat ne réunit que 70 membres environ, mais lorsqu'en 1906 éclata la grève des ouvriers papetiers, nombre de patrons indifférents jusqu'alors apprécierent mieux les bienfaits qu'ils pouvaient retirer de ce groupement, ils se joignirent à leurs collègues et leur nombre atteint aujourd'hui 160.

Le Syndicat des Papetiers ne peut recevoir comme membres que les papetiers des départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Il comprend deux groupes : le 1<sup>er</sup> se compose des fabricants qui peuvent vendre aux papetiers détaillants ; le 2<sup>e</sup> réunit les papetiers détaillants et les papetiers fabriquant les registres qu'ils vendent aux consommateurs.

Le Syndicat est affilié au Comité Central des Chambres Syndicales, union de Syndicats où il est représenté par son Président et un délégué. Il peut ainsi discuter avec plus de profit les questions intéressant le commerce et l'industrie en général, de même que celles qui peuvent l'intéresser plus particulièrement.

Il fait partie de l'Union Centrale des Syndicats du Papier et de l'Union des Syndicats Patronaux justiciables du Conseil des Prud'hommes.

Il possède une Commission d'arbitrage chargée d'examiner les affaires que lui envoie le Tribunal de Commerce et sur lesquelles elle dépose des rapports, lorsqu'elle ne peut les concilier.

Le Syndicat des Papetiers a établi un contrat de solidarité dont les prescriptions sont obligatoires pour tous les membres du Syndicat. Rédigé en vue de réduire autant que possible le préjudice que pourrait causer une grève à l'industrie des registres, ce contrat est appuyé d'une caisse de défense alimentée par les versements facultatifs que font les membres du Syndicat qui fixent eux-mêmes l'importance de leur participation, suivant le nombre d'ouvriers qu'ils occupent.

Les sommes versées à cette caisse de défense font l'objet d'une comptabilité spéciale et ne peuvent être distraites de l'emploi pour lequel elles ont été versées.

Le contrat de solidarité prévoit également le cas où un patron déciderait le renvoi général de ses ouvriers. L'appui n'est donné à ce patron que pour le cas où le bureau réuni d'urgence regarderait comme valables les raisons invoquées par le patron.

La Chambre Syndicale des Papetiers est de création trop récente pour posséder les fonds nécessaires à l'entretien d'une école professionnelle; celle-ci d'ailleurs ne pourrait que faire double emploi avec celle de la Chambre Syndicale du Papier et des Industries qui le transforment, et faire naître une dualité préjudiciable aux intérêts de la profession, ce que ne désire ni l'une ni l'autre des deux Chambres qui cherchent au contraire à réunir leurs efforts.

La Chambre Syndicale des Papetiers ne se désintéresse pas cependant de la question si importante de l'enseignement professionnel. Chaque année elle prélève sur son budget une somme importante pour ses ressources et la verse comme subvention à l'École Professionnelle de la Chambre Syndicale du Papier.

De plus, la presque totalité de ses membres verse individuellement des subventions à cette École.

La Chambre Syndicale prend en outre une part active à la direction de l'École de la Chambre du Papier; quelques-uns de ses membres, qui appartiennent aussi à la Chambre du Papier, étant membres du Conseil d'administration de l'École.

La Chambre Syndicale des Papetiers (Marchands et Fabricants) de la Région de Paris s'est constituée en Union avec différents Syndicats de Marchands et Fabricants Papetiers des départements; celui de la région lyonnaise, celui des régions diverses comprenant des Papetiers des régions dans lesquelles il n'existe pas de Syndicat auquel ils puissent s'affilier.

Le Syndicat des Marchands et Fabricants papetiers de la région Nantaise qui s'était fondé en 1893 s'est dissous en 1911.

Le journal commun à cette union de Syndicats est le « Journal de l'Union des Syndicats des Marchands et Fabricants papetiers de France » qui paraît mensuellement, contient les procès-verbaux des réunions des deux groupes et du conseil du Syndicat des Papetiers de la région de Paris et traite des différentes questions qui peuvent avoir un intérêt pour l'industrie et le commerce de la Papeterie.

---

## UNION CENTRALE DES SYNDICATS DU PAPIER

Cette union fut fondée en 1904 et ne comprenait alors que le Syndicat professionnel de l'Union des Fabricants de Papiers de France, la Chambre du Commerce des Papiers en gros, le Syndicat des Marchands et Fabricants Papetiers de la région de Paris.

L'année suivante, en 1905, la Chambre Syndicale du Papier et des Industries qui le transforment se joignait aux autres Chambres et l'Union réunissait alors les quatre Syndicats des Industries du Papier.

Cette Union a pour but de centraliser et de grouper toutes les questions communes aux divers syndicats, de les examiner, de préparer les solutions, de représenter avec force et énergie, par la puissance du groupement et chaque fois que cela peut utilement se faire, toutes les industries qui fabriquent ou emploient le papier; enfin, de défendre les intérêts de la collectivité.

L'Union centrale est composée de la réunion des Présidents des quatre Syndicats assistés chacun de deux délégués désignés à cet effet. Exceptionnellement, la Chambre du Papier et des Industries qui le transforment y est représentée par son Président assisté de quatre délégués, en raison de la diversité des industries qui la constituent.

L'Union centrale est administrée par un bureau comprenant un Président, un Vice-Président et un Secrétaire, dont les fonctions sont annuelles et occupées tour à tour et par roulement par chacun des Présidents ou délégués de chacun des Syndicats.

Cette Union a, jusqu'ici, donné d'excellents résultats. Les questions intéressant la corporation et dans lesquelles les intérêts des fabricants et transformateurs semblaient opposés ont cependant été étudiées dans un esprit de conciliation qui a permis de sauvegarder tous les intérêts en présence.

Elle ne possède en propre aucun journal, mais ses procès-verbaux paraissent dans les journaux de chacune des quatre Chambres Syndicales du Papier.

---

## UNION DES SYNDICATS PATRONAUX JUSTICIAIBLES DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Cette union a été constituée en Juillet 1907 entre les Syndicats patronaux justiciables de la section des produits chimiques du Conseil des Prud'hommes de la Seine.

Son but est de centraliser les efforts pour la défense des intérêts de ces industries et la sauvegarde des droits patronaux devant la juridiction des Prud'hommes, de décider les interventions d'appel éventuelles afin de fixer la jurisprudence, de surveiller l'inscription de tous les patrons ayant droit d'être électeurs, de consulter les Conseillers Prud'hommes en exercice sur les différentes questions embarrassantes et qui leur paraîtraient susceptibles de révision, de traiter toutes les questions relatives au travail, règlements d'ateliers, contrats d'embauchage, etc., qui sont de la juridiction des Prud'hommes; enfin, de s'occuper des élections du Conseil des Prud'hommes.

Chaque Syndicat y est représenté par son Président assisté d'un délégué autorisé.

Cette Union groupe actuellement 13 Syndicats appartenant tous à l'industrie du Livre, et parmi lesquels figurent les 4 Syndicats du Papier.

Conformément à ses statuts, elle a, dans certains cas, fait établir une jurisprudence intéressante et présenté au vote des électeurs des conseillers prud'hommes capables de soutenir les intérêts patronaux.

Elle ne possède aucun journal, mais les procès-vérbaux de ses réunions paraissent dans les journaux de chacun des Syndicats qu'elle groupe.

---

## CONSEIL SYNDICAL MIXTE

Fondé en 1874, après entente entre le Syndicat patronal et le Syndicat des ouvriers Papetiers et Régleurs, le Conseil Syndical mixte se composait de 5 membres du Syndicat patronal et 5 membres du Syndicat ouvrier.

Il a existé pendant neuf années au cours desquelles il a réglé les diverses questions intéressant les patrons et ouvriers, a évité les différends qui auraient pu surgir et a maintenu la bonne harmonie.

Il ne cessa d'exister que par la dissolution du Syndicat ouvrier survenue en 1893.

## SYNDICAT OUVRIER

Il existe un Syndicat des ouvriers de la fabrication du registre dit : « Chambre Syndicale de la Papeterie ». Les éléments nous manquent pour parler de son importance et le nombre de ses membres ou de leur proportion par rapport au nombre total des ouvriers de la corporation.

Son existence ne nous est révélée que par des appels à la grève lancés de temps en temps.

Il possède un organe de propagande « Le Travailleur du Papier » et est affilié à l'Union Syndicale des Travailleurs du Papier, Carton, cartes postales et similaires, qui, elle-même, fait partie de la Fédération française des Industries du Papier de la région parisienne.

Il existe aussi un autre groupement : la Fédération Nationale de la Lithographie, du Papier et similaires qui possède un journal « Le Fédéré » et compte aussi plusieurs syndicats de papetiers, entre autres ceux de Bordeaux, Lille, Limoges, Lyon, Nancy et Reims.

Il est dirigé par un comité fédéral dont les réunions sont fréquentes et quelquefois même bi-mensuelles.

Enfin, nous connaissons un autre groupement « La Fédération du Livre » qui, lui aussi, est dirigé par un Comité Central.

Toutes ces fédérations ont adhéré à la Confédération Générale du Travail et ont des réunions interfédérales.

Il y a une cinquantaine d'années, existait un Syndicat ouvrier qui n'était pas ennemi de se tenir en contact permanent ni d'échanger des conversations avec le Syndicat Patronal, mais il fut dissous en 1893. Sans doute fut-il promptement reconstitué et l'actuelle Chambre Syndicale de la Papeterie n'est-elle que le précédent Syndicat qui a évolué.

**ÉCOLE PROFESSIONNELLE**  
**DE LA CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER ET DES INDUSTRIES**  
**QUI LE TRANSFORMENT**

En 1867, la Chambre Syndicale du Papier et des Industries qui le transforment recueillit des fonds devant permettre à une commission composée d'ouvriers de faire un rapport sur les produits de la Papeterie qui figuraient à l'Exposition Universelle.

Ces fonds ayant laissé un reliquat, la Chambre Syndicale décida que ce dernier serait employé à récompenser, au moyen de livrets de caisse d'épargne, les apprentis papetiers et cartonniers les plus méritants.

Cette œuvre, dite *d'Encouragement aux apprentis papetiers et cartonniers*, fut placée sous la direction d'une commission émanant de la Chambre Syndicale qui, en 1876, décida d'étendre son action et institua des *concours de travaux manuels*. Quelques années plus tard, en 1881, des cours théoriques d'Enseignement professionnel furent ouverts pour les apprentis papetiers, puis en 1886 pour les apprentis cartonniers; enfin, en 1887, ces cours devinrent théoriques et pratiques. En 1889, des cours furent ouverts pour les jeunes ouvrières papetières; en 1906, furent créés, pour les jeunes employés de magasin, des cours de notions générales de commerce et un cours pratique de papeterie.

Aujourd'hui, cette œuvre, qui compte déjà près de cinquante ans d'existence, est dirigée par un conseil d'administration composé de 30 membres. Elle comprend 3 institutions :

- L'encouragement au bien;
- Les cours gratuits d'Enseignement professionnel;
- Les concours de travaux manuels.

L'encouragement au bien, la plus ancienne des institutions de l'École Professionnelle, doit son origine au reliquat de fonds dont nous parlons plus haut.

Les récompenses qu'elle décerne chaque année le sont d'après les renseignements fournis par les patrons et contrôlés par les membres du conseil d'administration.

Les cours d'Enseignement professionnel, entièrement gratuits, sont,

nous l'avons dit, théoriques et pratiques. Les cours théoriques traitent de l'histoire du Papier, de la Géographie commerciale, la langue française, l'arithmétique, le dessin appliqué à la Papeterie, les notions de commerce; quelques conférences sur l'économie sociale font ressortir l'utilité de l'Enseignement professionnel, de la prévoyance, de l'épargne et de la mutualité. Les cours pratiques comportent la fabrication des registres et des cartonnages, la gravure sur métaux, la gravure sur pierre, et la lithographie ou écriture sur pierre. Ils sont faits dans une salle de l'Hôtel de l'Union Centrale des Chambres Syndicales transformée en atelier modèle, dans lequel sont réunis les machines et outils nécessaires. Les professeurs et moniteurs sont des contremaîtres et ouvriers en exercice, et choisis de préférence parmi les anciens lauréats de l'École.

La durée des cours est de quatre années. Ceux-ci ont eu lieu le soir, 8 à 10 heures jusqu'en 1910. Au cours de cette dernière année, d'autres cours ont été institués de 5 h. 1/2 à 7 h. 1/2, concurremment avec les cours du soir. Cette innovation a rencontré l'approbation de tous les patrons qui ont accepté avec empressement de sacrifier une partie du temps de leurs apprentis en considération de la diminution de fatigue qui pourrait en résulter pour ces derniers.

L'École possède des collections de produits fabriqués, registres, cartonnages et un musée industriel comprenant des échantillons de matières premières servant à la fabrication du papier et du carton, spécimens de papiers de différentes qualités et plusieurs formats; échantillons de produits divers intéressant le commerce et les industries qui transforment le papier, encres, plumes, cires, crayons, etc.; enfin, une bibliothèque spéciale composée de livres et ouvrages divers traitant de la fabrication du papier et du carton, de l'imprimerie, de la gravure, de la reliure, etc.

Les concours de travaux manuels ont lieu à la fin de l'année scolaire. Sont admis à y prendre part tous les apprentis papetiers, papetières, cartonniers, cartonnères, graveurs et écrivains lithographes de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années, et qui sont préalablement classés par profession et par année d'apprentissage.

Les concours se divisent en deux parties : d'une part, le travail manuel; d'autre part, la description par écrit des moyens employés pour l'exécution du travail.

Le Jury, composé en parties égales de patrons et ouvriers choisis dans chaque spécialité, est nommé par le conseil d'administration. Il donne à chacun des concurrents des points, d'après le nombre desquels est fait le classement. La distribution solennelle des récompenses a lieu tous les

ans. Le Ministre du Commerce s'y fait généralement représenter. Les prix consistent en livrets de caisse d'épargne et de la Caisse des Retraites, en médailles, en boîtes d'outils et volumes.

L'École Professionnelle de la Chambre Syndicale du Papier et des Industries qui le transforment est une des plus prospères qui soient. Le nombre des apprentis qu'elle instruit annuellement est d'environ 175.

Elle a trouvé des appuis financiers auprès de tous les Syndicats du Papier, qui lui votent tous les ans des subventions en rapport avec leurs propres ressources. Elle reçoit, de plus, des subventions du Conseil municipal de Paris et du Ministère du Commerce. Elle a été reconnue comme Établissement d'utilité publique par décret du 11 Décembre 1894.

---

## SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS ET DE PRÉVOYANCE DE LA PAPETERIE

Fondée en 1851, cette Société est composée de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants doivent être Français ou naturalisés français, soit papetiers (patrons ou ouvriers), soit employés à quelque titre que ce soit dans une maison de papeterie en gros ou en détail. Ils ne peuvent être admis que présentés par deux membres de la Société; doivent être domiciliés dans le département de la Seine ou la petite banlieue de Seine-et-Oise, et âgés de 16 ans au moins et de 40 ans au plus.

Peuvent être membres honoraires tous les patrons papetiers ou toutes autres personnes qui veulent concourir à la prospérité de la Société.

Cette Société donne à ses membres participants malades ou blessés les soins du médecin, les médicaments et une subvention journalière de 2 francs pendant quatre-vingt-dix jours et de 1 franc pour les quatre-vingt-dix jours suivants. Elle leur sert, en outre, à l'âge de 60 ans, et après un minimum de vingt ans de présence dans la Société, des pensions variables suivant leur ancienneté et qui peuvent aller jusqu'à 360 francs. Enfin, en cas de décès, elle prend à sa charge les frais du convoi, du service religieux et de l'inhumation dans un terrain dont elle paie la concession pour cinq ans, et verse une somme de 100 francs à la veuve ou aux enfants du membre décédé.

Tout sociétaire participant a la faculté de demander l'agrégation à la Société de sa femme légitime, qui paie alors la même cotisation et a droit aux mêmes avantages que son mari.

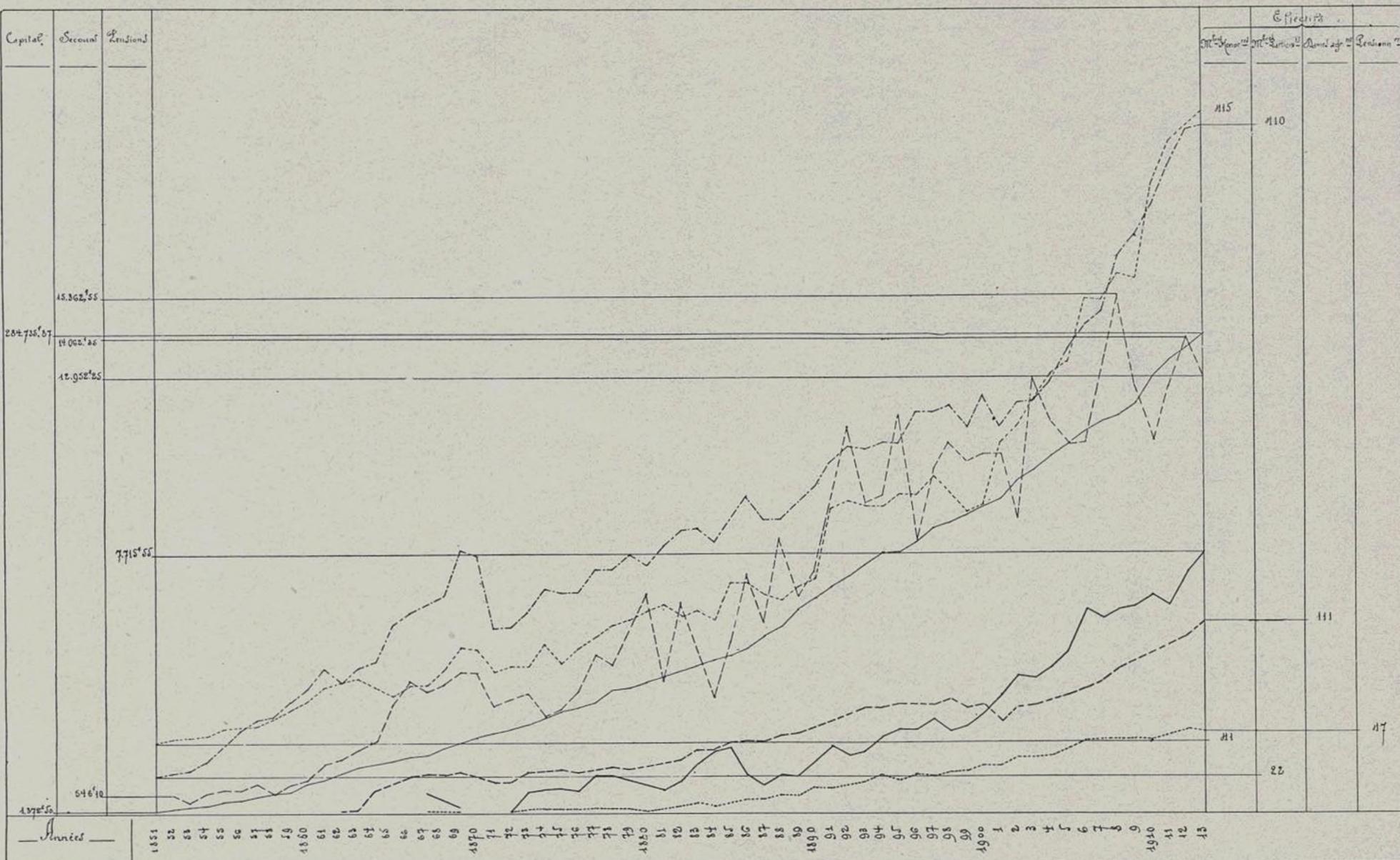
Enfin, tout pensionnaire peut continuer ses versements dans la Société et rester ainsi membre participant ordinaire. Il touche sa pension et, puisqu'il opère ses versements de membre participant, a droit aux frais de maladie et aux frais funéraires.

Cette Société est en pleine prospérité.

L'année de sa fondation elle comprenait 63 membres, dont 41 honoraires, ce qui montre bien que ce sont les patrons qui l'ont réellement fondée. Aujourd'hui elle compte 936 membres, dont 425 honoraires, 410 participants, 111 dames agrégées. Elle présente donc cette particularité, assez rare croyons-nous, d'avoir des membres honoraires plus nombreux que les membres participants.

Les sommes distribuées comme secours augmentent avec l'importance de la Société : de 546 fr. 10 en 1852, année qui suivit sa fondation, elles s'élèverent à 12 952 fr. 25, dans le cours de l'année 1913. Le nombre de ses retraités était de 49, dont 12 dames, au 31 Décembre 1913, touchant un ensemble de 7725 fr. 55.

Enfin, le capital qui, la première année, était de 1372 fr. 50 atteignait 284 735 fr. 87 en 1913. Le tableau ci-contre indique d'ailleurs la marche de cette Société qui rend de si grands services aux ouvriers et employés de la profession, et tend à resserrer les liens de la collaboration qui les unissent aux patrons.



## AUXILIAIRE DE LA MUTUALITÉ

### ASSOCIATION DE PRÉVOYANCE DES INDUSTRIES DU PAPIER

### CAISSE SYNDICALE DE RETRAITES DES INDUSTRIES DU PAPIER

Au cours du Congrès que les fabricants de papiers tinrent en 1907, quelques-uns d'entre eux proposèrent à leurs confrères la création de retraites ouvrières dans les industries du papier et leur présentèrent dans ce sens un projet qui souleva de nombreuses objections. Les uns firent ressortir les difficultés que présentait l'éparpillement des usines et leur éloignement d'un point central. D'autres firent valoir leur crainte de ne pas recueillir un nombre suffisant d'adhérents et le projet fut abandonné.

Mais le 5 décembre 1908 eut lieu une nouvelle réunion de fabricants au cours de laquelle l'un d'eux, G. de Ravignan, fit une conférence sur cette question dont il fut l'apôtre. Les fabricants se rangèrent à son opinion et décidèrent la création d'une association patronale de l'Industrie du Papier pour favoriser les retraites ouvrières par la mutualité. L'Auxiliaire de la Mutualité était fondée.

Son but était de faire naître et développer dans la papeterie, tant parmi les patrons que parmi les ouvriers, un courant mutualiste les portant à se préoccuper ensemble des retraites de vieillesse. Le patron devait contribuer aux cotisations ouvrières; d'autre part, nombre de patrons et ouvriers ignorant le moyen pratique de réaliser ces retraites, l'auxiliaire de la Mutualité avait pour objet de leur fournir tous les renseignements désirables, soit sur les sociétés de retraites existantes, soit sur les règles à observer dans la constitution de nouvelles sociétés, d'indiquer les taux nécessaires des cotisations patronales et ouvrières, l'importance des retraites qu'il était possible d'espérer, etc.

En créant l'Auxiliaire de la Mutualité, les fabricants de papier avaient donc devancé le législateur, car ce n'est que 2 ans plus tard, le 5 avril 1910, que fut promulguée la loi des retraites ouvrières et paysannes.

Cette loi prévoyant l'organisation de caisses syndicales, les industries

du papier élaborèrent immédiatement les statuts d'une de ces associations et, le 13 novembre 1911 un décret autorisait « La Caisse Syndicale de Retraites des Industries du Papier » à effectuer les opérations prévues par la loi du 5 avril 1910.

L'Auxiliaire de la Mutualité n'avait plus dès lors sa raison d'être et le 5 février 1912 une assemblée générale de ses membres décidait sa transformation en association de prévoyance des Industries du Papier destinée à soutenir les premiers pas de la Caisse Syndicale de Retraites des Industries du Papier officiellement constituée.

Grâce à cet appui, la Caisse Syndicale put se soutenir pendant ses premières années. Les débuts furent en effet difficiles, malgré l'appui et le concours que donnèrent presque tous les patrons. Il est en effet à remarquer que cette loi faite en faveur des salariés rencontra chez eux la plus grande indifférence, sinon une hostilité dont ne purent triompher les encouragements des patrons. Les ouvriers se laissèrent difficilement émouvoir par les avantages qu'ils pouvaient tirer de leur soumission à la loi et de la Caisse Syndicale en particulier, dont les opérations, surveillées par l'Etat, leur présentaient cependant d'autant plus de garanties qu'ils devaient statutairement prendre part à sa gestion.

Cependant, les résultats obtenus nous autorisent à dire que la Caisse Syndicale a maintenant traversé la période la plus difficile et va entrer dans une ère, sinon de prospérité immédiate, du moins satisfaisante.

En 1912, elle avait reçu 1371 cartes d'assurés représentant 25 409 fr. 47.

En 1913, elle a reçu un peu plus de 3 000 cartes d'assurés représentant environ 43 312 francs.

Les capitaux placés au 31 décembre 1913 s'élevaient à la somme de 57 336 fr. 20 d'une valeur nominale de 64 000 francs et rapportant 1 966 fr. 28.

Le taux d'intérêt moyen des placements de la Caisse Syndicale est donc de 3 fr. 40 pour 100 (non compris la prime de remboursement). Le tableau des pensions dressé à l'origine ayant été basé sur un taux d'intérêts de 3 pour 100, les assurés peuvent dès maintenant espérer des pensions plus élevées.

Malheureusement, ses frais généraux inévitables sont trop élevés et ne peuvent être couverts par l'indemnité de 1 franc par assuré que lui verse l'Etat comme indemnité de gestion. C'est là qu'intervient si heureusement l'Association de prévoyance des Industries du Papier, en lui apportant une aide financière qui lui permet d'équilibrer cette partie de son budget.

Le remède à cet état de choses réside dans l'accroissement du nombre des assurés ; la marche ascendante qu'a suivi ce dernier jusqu'alors permet d'espérer des résultats satisfaisants dans l'avenir.

---

## LOI DU 5 AVRIL 1910 SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES

La loi sur les retraites ouvrières fut acceptée par les patrons de toutes les industries du papier et, dès sa promulgation, elle ne trouva chez eux que des appuis. Tous s'employèrent à faire valoir à leur personnel les avantages qu'il pourrait en tirer, mais ce dernier, il faut le dire, fit preuve d'une indifférence parfaite et la proportion des assujettis à la loi qui y sont actuellement soumis ne dépasse certainement pas le quart de ceux qui devraient l'être.

---

## ASSOCIATION AMICALE DES REPRÉSENTANTS ET EMPLOYÉS DE LA PAPETERIE, IMPRIMERIE, MAROQUINERIE ET AUTRES INDUSTRIES QUI S'Y RATTACHENT

En 1904, les employés de la Papeterie ont fondé une Association amicale dont le but est de :

1<sup>o</sup> Entretenir entre tous ses membres des rapports d'amitié et solidarité.

2<sup>o</sup> Procurer des emplois à ceux qui en sont dépourvus et, aux chefs de maisons, des employés expérimentés.

3<sup>o</sup> Venir en aide à ses membres qui traverseraient des circonstances malheureuses.

4<sup>o</sup> Apporter à chacun l'appui de la collectivité.

Pour atteindre ce quadruple but, l'association a créé : un service de placement gratuit, qui est maintenant subventionné par le Conseil Municipal; une caisse de secours immédiats destinée à faire face aux besoins

urgents; une caisse de secours renouvelables et destinés aux incapacités de travail ou à la vieillesse; une caisse de secours remboursables qui subvient aux besoins momentanés que peuvent éprouver ses membres; elle verse enfin des secours fixes en cas de décès et des secours aux orphelins.

A côté de ces institutions exclusivement humanitaires, l'Association n'a pas négligé le côté professionnel. Elle a organisé des conférences techniques à son siège social et des visites professionnelles dans les usines.

Elle a reçu jusqu'à ce jour 695 adhésions et compte actuellement 500 membres.

Elle n'a pas de membres honoraires et tire ses ressources de la cotisation annuelle de ses membres (12 francs par an), de la subvention du Conseil Municipal et du produit d'un bal dont elle place les billets à ses membres, mais aussi aux chefs de maisons et qui lui donne un bénéfice annuel d'environ 2 000 francs.

Ses ressources lui ont permis de distribuer environ 7 000 francs de secours de 1906 à 1914 et d'avoir encore en caisse 40 000 francs.

Elle a placé plus de 2 500 employés des deux sexes.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

Ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, nous ne pensons pas avoir à traiter ici le côté technique des industries du papier. Nous l'avons en effet abordé dans un travail précédent et trop récent<sup>1</sup> pour que des modifications dignes d'être mentionnées aient pu être apportées soit dans l'outillage, soit dans les procédés de fabrication.

Mais nous avons cru devoir établir un tableau du Commerce extérieur des industries de la papeterie en indiquant dans quelles proportions entrent dans ses chiffres nos échanges avec la Belgique. Nous l'avons fait suivre d'un relevé de notre commerce total avec la Belgique, comparé avec notre Commerce extérieur général et avons pris pour l'établissement de ces tableaux les chiffres des années 1897, 1905, 1910, 1913 qui sont respectivement celles des Expositions Universelles de Bruxelles, Liège, Bruxelles et Gand.

Année 1897. — Commerce spécial en francs.

DÉSIGNATION	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		COMMERCE GÉNÉRAL	
	de Belgique	totales	en Belgique	totales	avec la Belgique	total
Cartes à jouer . . . . .	»	»	74,616	969,381	74,616	969,381
Carton moulé . . . . .	1	114	4,000	28,252	4,001	28,366
Carton coupé rainé . . . . .	1,606	59,360	10,532	80,964	12,138	140,324
Carton assemblé en boîtes . .	9,868	411,502	17,749	187,895	27,617	599,397
Tubes dits busettes . . . . .	22,194	72,904	7,244	32,569	29,438	105,473
Cartonnages décorés . . . . .	7,600	259,208	73,401	264,101	81,001	523,309
Objets en carton ou en cellulose . . . . .	1,347	121,233	29,084	92,002	30,431	213,235
Albums à images . . . . .	22,022	353,010	57,259	104,434	79,281	457,444
Encres à dessiner en tablettes .	»	25,660	1,030	39,310	1,030	64,970
Encres à écrire ou à imprimer .	13,150	88,494	393,492	2,568,960	406,642	2,657,454
Cire à cacheter . . . . .	280	5,455	18,960	193,370	19,240	198,825
Crayons simples en pierre ou en ardoise naturelle . . . . .	1,561	87,525	968	4,163	2,529	91,688
Crayons ardoise factice . . .	»	»	»	»	»	»
Crayons composés en gaine .	2,763	366,606	20,466	95,334	23,229	461,940
Mines pour crayons . . . . .	»	2,107	30	1,176	30	3,283
Plumes à écrire brutes ou apprêtées . . . . .	2,051	62,548	»	10,041	2,051	72,589
Plumes en métal . . . . .	372	346,524	25,820	265,260	26,192	611,784
Toile préparée pour peinture .	6,360	8,853	8,986	73,798	15,346	82,651
Papiers de fantaisie . . . . .	946,234	1,893,445	169,610	1,891,514	1,115,844	3,784,959
	1,037,409	4,164,548	913,247	6,902,524	1,950,656	11,067,072

1. Rapport sur la Section française de la classe 92 à l'Exposition de Bruxelles.

## Année 1905. — Commerce spécial en francs.

97

DÉSIGNATION	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		COMMERCE GÉNÉRAL	
	de Belgique	totales	en Belgique	totales	avec la Belgique	total
Cartes à jouer . . . . .	»	»	53,329	1,497,857	53,329	1,497,857
Carton moulé . . . . .	100	4,241	400	14,895	500	19,136
Carton coupé rainé . . . .	800	57,374	23,800	201,123	24,600	258,497
Carton assemblé en boîtes .	33,500	717,130	10,600	176,528	44,100	893,658
Tubes dits busettes . . . .	30,600	67,350	26,200	48,238	56,800	115,588
Cartonnages décorés . . . .	9,800	355,293	115,600	329,916	125,400	685,209
Objets en carton ou en cellulose . . . . .	3,300	238,857	98,900	247,533	102,200	486,390
Albums à images . . . . .	16,700	370,803	123,100	237,097	139,800	607,900
Encre à dessiner en tablettes .	»	42,530	2,800	18,830	2,800	61,360
Encre à écrire ou à imprimer .	22,300	197,278	702,300	3,713,237	724,600	3,910,515
Cire à cacheter . . . . .	1,200	13,948	13,200	270,309	14,400	284,257
Crayons simples en pierres ou en ardoise naturelle . . . .	2,600	95,541	1,000	3,091	3,600	98,632
Crayons ardoise factice . . . .	»	»	»	»	»	»
Crayons composés en gaine .	100	317,982	38,900	113,136	39,000	431,118
Mines pour crayons . . . .	»	1,076	»	6,297	»	7,373
Plumes à écrire brutes ou apprêtées . . . . .	»	73,174	3,500	5,260	3,500	78,434
Plumes en métal . . . . .	»	538,800	25,500	196,390	25,500	735,190
Toile préparée pour peinture .	3,400	8,841	23,200	57,330	26,600	66,171
Papiers de fantaisie . . . .	83,600	877,282	191,800	1,215,843	275,400	2,093,125
	208,000	3,977,500	1,454,129	8,352,910	1,662,229	12,330,410

## Année 1910. — Commerce spécial en francs.

DÉSIGNATION	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		COMMERCE GÉNÉRAL	
	de Belgique	totales	en Belgique	totales	avec la Belgique	total
Cartes à jouer . . . . .	»	»	87,140	1,749,234	87,140	1,749,234
Carton moulé . . . . .	630	3,445	13,600	37,789	13,900	41,234
Carton coupé rainé . . . .	5,400	213,237	30,100	173,505	35,500	386,742
Carton assemblé en boîtes .	38,700	1,233,700	14,800	233,792	53,500	1,467,492
Tubes dits busettes . . . .	15,600	97,580	31,200	55,828	46,800	153,408
Cartonnages décorés . . . .	34,400	466,755	66,000	402,050	100,400	868,805
Objets en carton ou en cellulose . . . . .	15,400	462,500	79,800	291,325	95,200	753,825
Albums à images . . . . .	22,200	269,660	90,500	143,808	112,700	413,468
Encre à dessiner en tablettes .	»	8,000	30,000	166,000	30,000	174,000
Encre à écrire ou à imprimer .	65,200	305,000	597,200	4,449,200	662,400	4,754,200
Cire à cacheter . . . . .	2,700	57,365	20,800	452,760	23,500	510,125
Crayons simples en pierre ou en ardoise naturelle . . . .	2,100	28,455	200	1,155	2,300	29,610
Crayons ardoise factice . . .	»	13,065	»	260	»	13,325
Crayons composés en gaine .	»	1,171,200	37,600	189,200	37,600	1,360,400
Mines pour crayons . . . .	3,800	2,100	3,600	19,200	7,400	21,300
Plumes à écrire brutes ou apprêtées . . . . .	»	43,040	5,100	5,460	5,100	48,500
Plumes en métal . . . . .	»	633,080	41,200	280,630	41,200	913,710
Toile préparée pour peinture .	9,800	42,840	15,000	98,000	24,800	140,840
Papiers de fantaisie . . . .	187,800	1,120,850	551,400	3,127,775	739,200	4,248,625
	403,400	6,171,872	1,715,240	11,876,971	2,118,640	18,048,843

## Année 1913. — Commerce spécial en francs.

DÉSIGNATION	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		COMMERCE GÉNÉRAL	
	de Belgique	totales	en Belgique	totales	avec la Belgique	total
Cartes à jouer . . . . .	»	»	83,095	1,680,275	83,095	1,680,275
Carton moulé . . . . .	100	550	4,000	28,461	4,100	29,011
Carton coupé rainé . . . .	10,500	105,885	20,500	145,985	31,000	251,870
Carton assemblé en boites .	50,100	1,335,568	19,200	292,708	69,300	1,628,276
Tubes dits busettes . . . .	13,900	137,292	89,100	114,104	103,000	251,396
Cartonnages décorés . . . .	30,200	634,735	109,200	611,890	139,400	1,246,625
Objets en carton ou en cellulose . . . . .	14,800	659,200	16,600	139,750	31,400	798,950
Albums à images . . . . .	11,100	396,150	95,000	134,178	106,100	530,328
Encre à dessiner en tablettes .	»	13,000	»	12,100	»	25,100
Encre à écrire ou à imprimer .	75,400	355,200	488,800	3,970,400	564,200	4,325,600
Cire à cacheter . . . . .	1,500	23,870	54,600	409,640	56,100	433,510
Crayons simples en pierre ou en ardoise naturelle . . . .	700	33,565	2,800	3,605	3,500	37,170
Crayons ardoise factice . . .	100	17,290	»	650	100	17,940
Crayons composés en gaine .	»	1,499,800	46,800	276,000	46,800	1,775,800
Mines pour crayons . . . . .	»	3,200	300	12,900	300	16,100
Plumes à écrire brutes ou apprêtées . . . . .	»	3,780	»	1,200	»	4,980
Plumes en métal . . . . .	1,600	631,575	145,000	418,750	146,600	1,050,325
Toile préparée pour peinture .	7,200	12,350	14,400	99,000	21,600	111,350
Papiers de fantaisie . . . . .	87,700	1,139,220	142,800	3,114,825	230,500	4,254,045
	304,900	7,002,230	1,333,195	11,466,421	1,637,095	18,468,651

## COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

## Commerce spécial en milliers de francs.

ANNÉES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		TOTAL	
	de Belgique	totales	en Belgique	totales	avec la Belgique	général
1897	288,220	3,956,000	512,850	3,598,000	801,070	7,554,000
1905	312,906	4,778,900	763,655	4,866,900	1,076,561	9,645,800
1910	469,749	7,173,300	1,003,650	6,233,800	1,473,399	13,407,100
1913	556,277	8,421,300	1,108,499	6,880,200	1,664,776	15,301,500

Des tableaux qui précèdent, il résulte que de 1897 à 1913 notre commerce avec la Belgique a augmenté de 107 fr. 80 0/0, tandis que dans le même laps de temps il ne s'est accru que de 102 fr. 70 0/0 avec l'ensemble des pays étrangers.

Nos échanges avec la Belgique se sont donc développés sensiblement et ce résultat est d'autant plus appréciable pour nous que les importations belges en France ont eu un accroissement moins sensible que les exportations françaises en Belgique (93 o/o contre 116 fr. 10 o/o).

Au cours de la même période, cette proportion s'est trouvée renversée dans le Commerce extérieur de la France avec l'ensemble des pays étrangers. Les importations ont en effet augmenté de 112 fr. 80 o/o, alors que les exportations françaises ne se sont développées que de 91 fr. 20 o/o. Il est donc permis de déduire que nos industriels et nos commerçants ont recueilli les fruits des efforts qu'ils ont faits en prenant une part aussi importante et aussi brillante aux diverses expositions universelles qui se sont succédées à Bruxelles, Liège, Bruxelles et Gand, de 1897 à 1913.

En ce qui concerne spécialement les industries de la papeterie, les résultats ne sont pas de même nature. Alors que pendant ces seize années le commerce de la France avec la Belgique s'accroissait dans les proportions que nous venons de voir, ce commerce, envisagé au point de vue exclusif des industries de la papeterie, diminuait au contraire de 16 o/o avec la Belgique et n'augmentait que de 66 fr. 80 o/o dans l'ensemble. Ce double résultat s'explique par ce fait que les importations belges en France ont baissé dans de très fortes proportions (70 fr. 60 o/o) tandis que nos exportations en Belgique ont augmenté dans une mesure qui a pu donner satisfaction à notre industrie (45 fr. 90 o/o), mais n'est cependant pas assez forte pour compenser la baisse importante des importations belges.

Nous ne pensons pas qu'il faille conclure de ce qui précède que les Expositions de Belgique aient été nuisibles aux industries de la papeterie, mais croyons au contraire pouvoir soutenir une thèse opposée.

Bien que l'affirmation puisse en paraître paradoxale devant les chiffres que nous avons relevés, nous dirons que certainement ces manifestations économiques ont été utiles à nos industries qui, sans elles, auraient vu diminuer dans de plus grandes proportions leurs chiffres d'échanges avec la Belgique.

Il n'est pas niable, en effet, qu'au fur et à mesure de ces Expositions, un très vif courant de sympathie se soit établi et accentué en faveur de notre pays, on en voyait les témoignages dans la prédilection que témoignaient les visiteurs aux Sections françaises, les égards dont étaient l'objet de la part de leurs collègues belges, les visiteurs, exposants et membres du Jury français.

Enfin, quiconque a eu le bonheur d'assister à la distribution solennelle des récompenses ne peut avoir oublié la manifestation spontanée et

grandiose dont fut l'objet le nom de « France » chaque fois qu'il y fut prononcé, soit à l'énoncé des distinctions accordées aux personnalités qui représentaient notre pays à Gand, soit au cours de la fête artistique donnée à cette occasion.

Lorsqu'apparurent sur la scène les personnages dont le rôle était de personnaliser la France, alors que les noms des autres nations avaient été accueillis par des applaudissements qui pouvaient témoigner de la courtoisie de nos amis belges et de leur désir de recevoir cordialement leurs hôtes étrangers, les couleurs françaises furent l'objet d'une véritable ovation et les applaudissements furent si nourris et si prolongés qu'ils ont laissé un souvenir impérissable à ceux de nos compatriotes assez heureux pour avoir assisté à cette belle et touchante manifestation.

N'est-il pas permis dès lors de conclure que notre commerce a certainement profité des amitiés qu'il avait su se créer et que son importance s'en est accrue?

---

## RÉSUMÉ

En résumé, nos industries de la Papeterie sont actuellement en bonne position vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. Le coût de plus en plus élevé de notre main-d'œuvre ne permet pas toujours à nos fabricants de lutter avec avantage lorsqu'il s'agit d'articles ordinaires à bas prix que nos voisins trouvent à écouler même en France, mais au moins ont-il la certitude de triompher chaque fois que sont recherchés le goût, le fini et le cachet artistique.

Cette double constatation ressort des tableaux du commerce extérieur des dix dernières années, pendant lesquelles la valeur unitaire moyenne des importations a baissé de 1 fr. 15 à 0 fr. 99 le kilog.

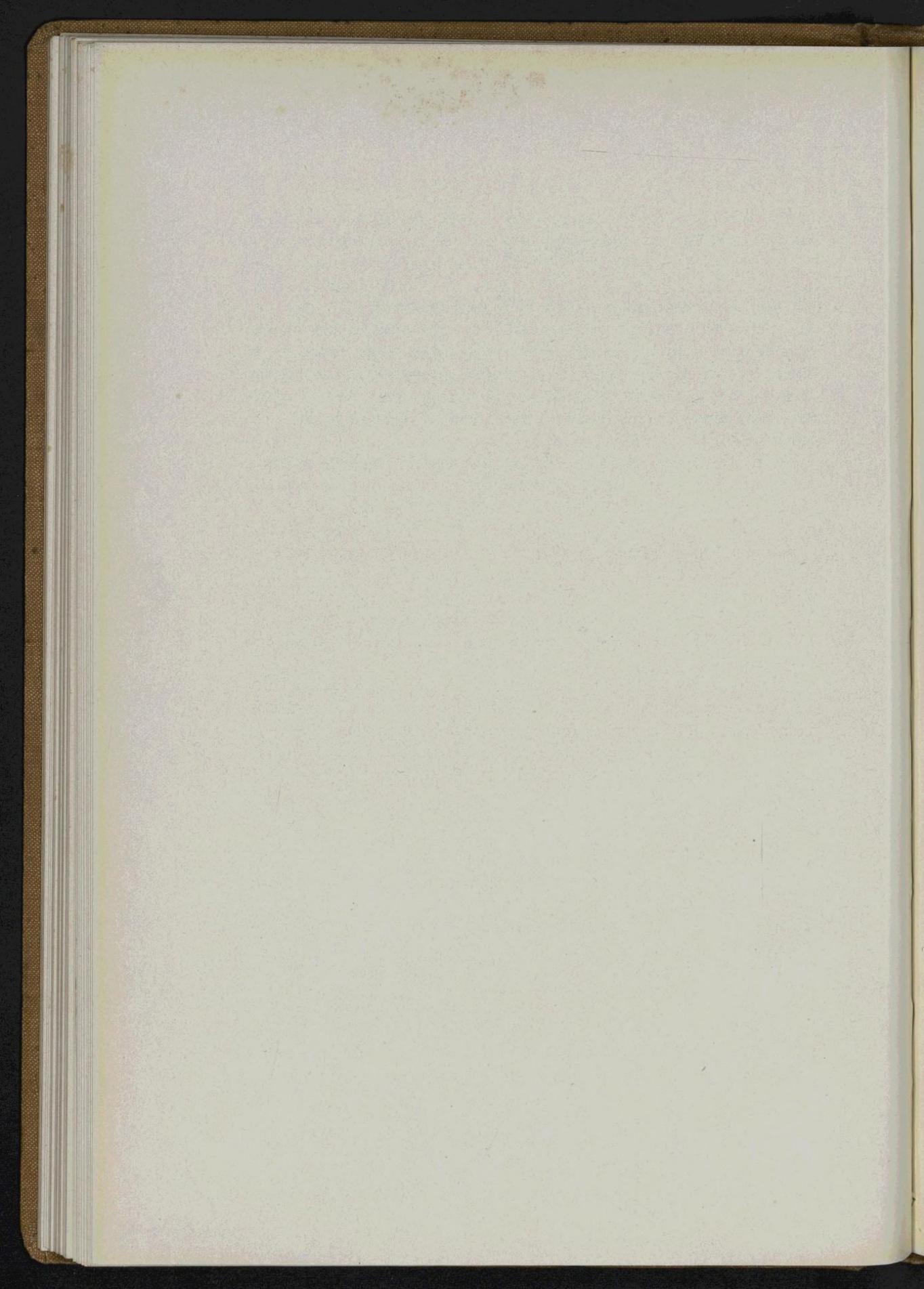
Si, d'autre part, nous examinons les chiffres des exportations nous voyons que dans le même laps de temps la valeur moyenne de ces dernières est passée de 1 fr. 57 à 1 fr. 85, ce qui montre bien que nos industriels poursuivent surtout l'amélioration de leurs produits plutôt que l'abaissement des prix. Les résultats qu'obtiennent nos concurrents sont de nature à nous faire désirer que ces deux buts si distincts soient à l'avenir poursuivis de front par nos producteurs.

Un chiffre, en effet, doit attirer notre attention, qui nous indique que, sauf dans notre commerce avec la Belgique, la progression des importations est plus rapide que celle des exportations. Nous croyons devoir le signaler à nos industriels, estimant que de toute étude il faut savoir tirer l'enseignement qu'elle comporte.

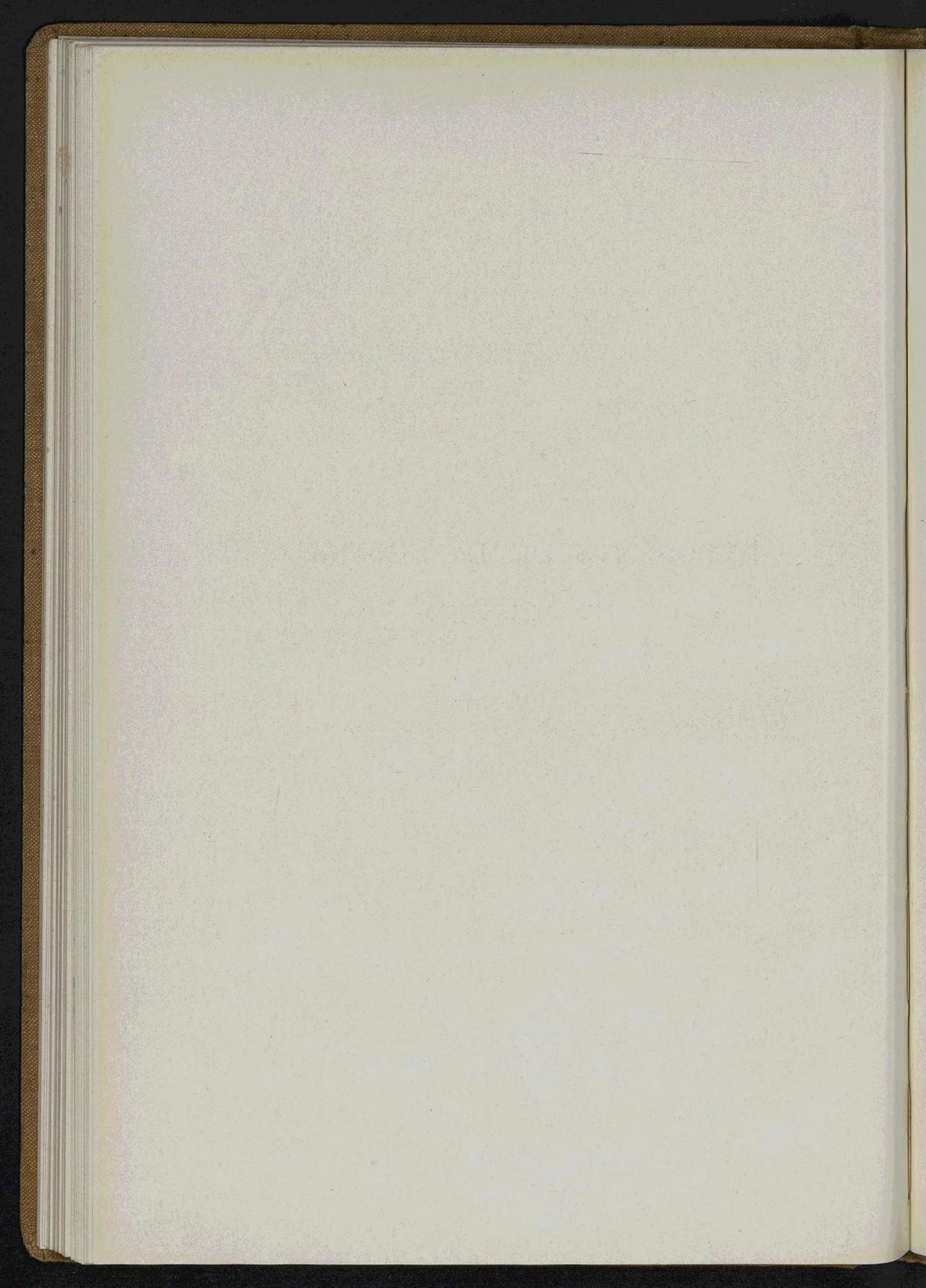
---

Nous allons maintenant passer à l'examen détaillé de la Section française en consacrant une notice à chacun de ses exposants et terminerons en mentionnant les maisons belges dont nous avons eu à examiner les expositions.

---



**EXPOSANTS DE LA SECTION  
FRANÇAISE**



## EXPOSANTS DE LA SECTION FRANÇAISE

---

### HORS CONCOURS

---

#### COMPAGNIE FRANÇAISE DE PLUMES ET PORTE-PLUMES

(M. O. BUTIN, membre du Jury)  
(ancienne maison G. BAC)

Société anonyme au capital de 1 600 000 francs (entièrement versés).  
Siège social à Paris, 62, rue d'Hauteville. Usine à Boulogne-sur-Mer.

Cette maison a été fondée en 1836. Le président du Conseil d'administration, fondateur de la Société actuelle, est M. O. Butin, chevalier de la Légion d'honneur, maire de Margny-les-Compiègne.

La Compagnie française de plumes et porte-plumes est la plus importante manufacture d'articles emboutis en tous métaux : cuivre, aluminium, maillechort, argent, or ; elle fabrique aussi les porte-plumes, protège-pointes, porte-mines, étuis, boîtes, etc.

Son outillage est considérable, d'une valeur de plusieurs millions de francs et de la plus grande perfection, il est constamment augmenté des machines les plus modernes.

La Compagnie française de plumes et porte-plumes fabrique les plumes métalliques depuis 1852, elle fournit actuellement une très grosse partie de la consommation française, un seul de ses modèles, la plume Sergent-Major, universellement connue, y entre pour la proportion de 700 000 grosses sur les 2 000 000 de grosses que fabrique l'usine de Boulogne-sur-Mer.

Cette usine modèle couvre une surface de 5800 mètres carrés sur trois étages, la distribution des ateliers n'y laisse rien à désirer sous le

rapport de l'hygiène, et toutes mesures y ont été prises pour assurer le bien-être du personnel. Ce personnel est de 700 à 800 ouvriers et ouvrières suivant les saisons, la moitié a plus de vingt ans de présence et 50 sont médaillés de trente ans.

La force motrice fournie par deux nouveaux générateurs modernes actionne deux machines donnant plus de 400 chevaux de force et trois dynamos motrices donnant 220 chevaux.

M. O. Butin, président du Conseil d'administration, donne tous ses



Vitrine de la Compagnie française de plumes et porte-plumes.

soins à l'amélioration du sort de son personnel; il lui a fait lui-même, à Boulogne-sur-Mer, des conférences sur les avantages de la loi sur les retraites ouvrières et, malgré les résistances rencontrées dès le début, a eu la satisfaction de voir que 400 livrets de retraites avaient été pris.

Chaque année, le Conseil d'administration vote avant toute répartition une somme assez importante à donner comme gratification au personnel; une caisse de secours fonctionne à l'usine; une allocation annuelle de 50 francs est faite aux médaillés; d'autres sont remises aux femmes en couches.

Les récompenses obtenues aux Expositions universelles par la Compagnie française des plumes et porte-plumes sont les suivantes :

Paris, 1855, médaille de bronze.

Londres, 1862, médaille de bronze.  
 Paris, 1867, médaille d'argent.  
 Vienne, 1878, médaille de bronze.  
 Paris, 1878, médaille d'or.  
 Bruxelles, 1880, médaille d'or.  
 Anvers, 1885, médaille d'or.  
 Paris, 1889, médaille d'or.  
 Chicago, 1893, croix de la Légion d'honneur.  
 Anvers, 1894, médaille d'or, diplôme d'honneur.  
 Paris, 1900, grand prix.  
 Hanoï, 1902, grand prix, croix de la Légion d'honneur.  
 Saint-Louis, 1904, grand prix.

---

**FORTIN et C<sup>ie</sup>** (M. Ch. DARRAS, membre du Jury)  
 59, rue des Petits-Champs, à Paris.

Papetiers-imprimeurs, registres, copies de lettres, impressions diverses,  
 papiers à dessin.

Cette importante maison, plus que centenaire, a été fondée en 1802 par l'arrière-grand-père de l'un de ses chefs actuels. Elle est dirigée aujourd'hui par M. Ch. Darras, membre de la Chambre de Commerce de Paris, président du Syndicat des papetiers de la région de Paris, et M. Henri Fortin. Son chiffre d'affaires est considérable.

La maison Fortin et Cie fournit tous les ministères, la préfecture de la Seine, la ville de Paris, les grandes Compagnies de chemins de fer, les grandes banques et établissements de crédit, les officiers ministériels, le commerce, l'industrie, les ingénieurs, architectes, entrepreneurs, etc. Son usine, située 184, rue du Faubourg Saint-Denis, comprend des ateliers de gravure, lithographie, typographie, timbrage, façonnage, réglure et papeterie. Le personnel qui y est occupé se compose d'environ 300 personnes. Le matériel en est des plus perfectionnés, et, en outre des presses à imprimer et à timbrer, comprend les machines à réduction, à rogner, à régler, à coudre les registres aux fils métallique et textile, à faire les réertoires, à coller, à faire les faux-dos, à arrondir les dos, etc. Chacune d'elles a un moteur électrique spécial. MM. Fortin et Cie ont toujours porté tous leurs soins à l'amélioration de la fabrication des registres.

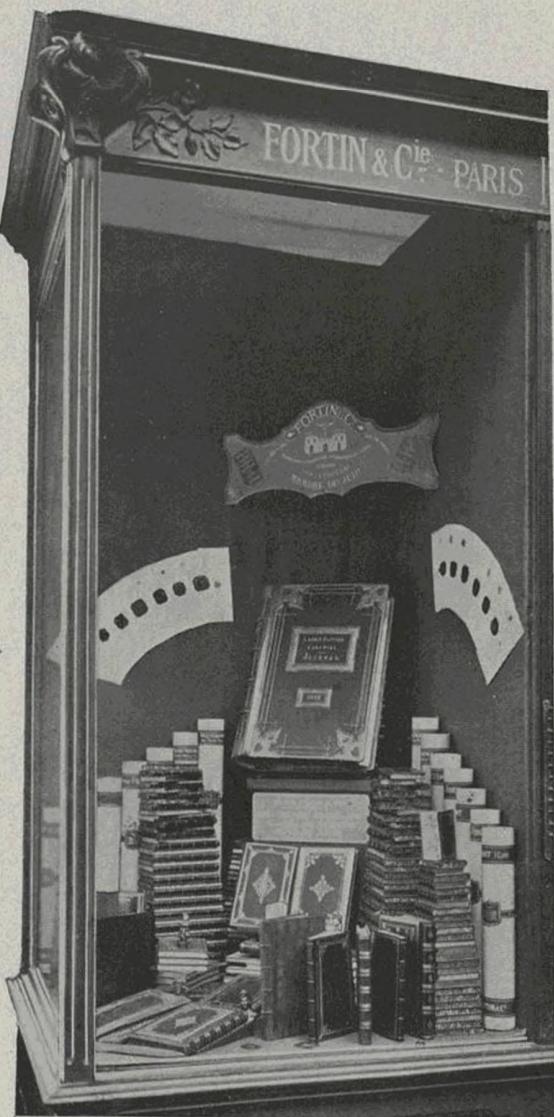
En 1900, ils ont fait la couture sur tulle apprêté, puis sur bande d'étafine, ce qui donnait à l'ouverture des registres la plus grande souplesse. Cherchant toujours à faire mieux, ils se sont, depuis un an, rendus acquéreurs de brevets permettant de coudre les registres sur onglets comme les albums et d'obtenir la perfection de l'ouverture.

La maison Fortin et Cie était la seule à représenter l'industrie des registres dans la classe 92; elle y montrait des spécimens de sa fabrication tout à l'honneur de notre industrie et dans lesquels la solidité le disputait au luxe et au bon goût de la reliure. Les petits registres, carnets, copies de lettres, albums et maroquinerie de bureau étaient eux aussi d'une exécution parfaite. Enfin, son exposition était complétée par des papiers quadrillés au millimètre et aux mesures anglaises, papiers dont elle est éditeur et qu'elle exporte en quantités importantes.

Plusieurs employés sont intéressés sur les bénéfices, d'autres sur leurs chiffres d'affaires; d'autres, enfin, bénéficient d'assurances sur la vie, dont MM. Fortin et Cie ont souscrit les contrats et paient les primes.

Les récompenses obtenues par cette maison aux Expositions universelles précédentes furent les suivantes :

Hors concours, membre du jury, à Paris, 1878, 1889, 1900.  
Diplôme d'honneur, Liège, 1905.



Vitrine de la maison Fortin et Cie.

par cette maison aux Expositions universelles précédentes furent les suivantes :

Grand prix, Milan, 1906.

Hors concours, membre du jury, à Bruxelles, 1910.

Hors concours, membre du jury, à Turin, 1911.

M. Ch. Darras était Président du jury à l'Exposition de Gand 1913 et fut nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1914.

---

**GRANDS PRIX**

**BOURGEOIS Aîné**, 18, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

Couleurs superfines, matériel d'artistes, pastels surfinis, modelage.

La maison Bourgeois aîné, fut fondée en 1867 par F.-A. Bourgeois, qui mourut en pleine activité à la tête de sa maison, en 1892, laissant sa succession à son fils, M. Joseph Bourgeois, chef actuel de la maison, qui la dirige personnellement depuis plus de vingt ans, après avoir été pendant cinq ans l'associé de son père.

La maison Bourgeois aîné a pris une place prépondérante pour la couleur d'aquarelle, le matériel d'artiste et les couleurs sans danger pour enfants.

Elle possède trois usines en pleine activité situées : 22, rue Claude-Tillier, à Paris; 57, rue Armand-Carrel, à Montreuil-sous-Bois et à Senon (Meuse).

Le personnel ouvrier et employé atteint le chiffre de 590.

L'exportation a toujours été l'objet de grands efforts de la maison qui a des agents dépositaires :

A Londres, Barcelone, Bologne (Italie), Lahr (Allemagne), Vienne (Autriche), Buenos-Aires et Smyrne.

L'exposition de M. Bourgeois comprenait des spécimens de ses fabrications si variées : couleurs superfines en pains et en tubes pour tous les genres de peinture, matériel d'artistes (objets en bois et en métal), pastels surfinis, pâte plastique et accessoires de modelage, encre de Chine liquide, couleurs et vernis pour les arts et l'industrie, brosserie pour carrosserie et bâtiments, couleurs sans danger pour les enfants, boîtes pour aquarelles, boîtes d'outils pour travailler l'étain, etc.

Les spécialités de cette maison sont les couleurs superfines pour aquarelles, les couleurs superfines pour peinture à l'huile et les encres de Chine liquides dont les ventes sont considérables.

En résumé, MM. Bourgeois père et Joseph Bourgeois ont consacré quarante-cinq ans de labeur et d'activité à leur maison; ils ont su créer une « marque » mondialement connue et estimée, et leur chiffre important

d'affaires d'exportation a contribué au bon renom de l'industrie française.

Depuis 1873 la maison Bourgeois ainé a figuré dans toutes les grandes Expositions où elle était représentée, souvent dans deux et trois classes; elle a obtenu les récompenses suivantes :

- Diplôme et médaille de mérite, Vienne, 1873.
- 2 médailles d'argent, Paris, 1878.
- 2 médailles d'or et 1 médaille d'argent, Paris, 1889.
- 3 médailles d'or, Paris, 1900.
- Grand prix, Saint-Louis, 1904.
- 2 grands prix, Bruxelles, 1910.
- 2 grands prix, Turin, 1911.

Enfin, M. Bourgeois était membre du Comité d'admission et d'installation de la classe 100 de l'Exposition Universelle de 1900; il est officier d'Académie depuis le 24 avril 1907.

#### **ÉTABLISSEMENTS BACHOLLET, 13, 14, 15, rue Morand, à Paris.**

Articles d'écoliers, tableaux réclame, impressions diverses,  
cartonnages réclame.

Fondée en 1841, cette maison s'est, depuis cette date, transmise de père en fils et n'a cessé d'améliorer sa fabrication d'articles pour écoliers, cartonnages de réclame, impressions diverses en relief et impressions celluloïdées. On pouvait en voir des spécimens très intéressants dans son exposition qui comprenait, en outre des serviettes et cartables, dont nous avons pu apprécier la façon soignée et robuste, des cartonnages et impressions d'art et des impressions en relief d'un travail réellement artistique.

Le personnel des Établissements Bachollet est d'environ 325 personnes, dont 110 hommes et 215 femmes occupés tant dans les ateliers de la rue Morand qu'à l'extérieur.

La force motrice en est de 65 chevaux fournis par deux moteurs à gaz de 25 chevaux chacun et un moteur électrique de 15 chevaux.

Quant au matériel important, il se compose de presses à gaufrer et à doré, presses en couleurs, machines à imprimer, massicots, laminoirs,

cisailles circulaires et à main, scies à ruban, fraises, machines à découper, machines à coller, etc.

Les Établissements Bachollet ont été les premiers à faire en France la reproduction des sujets en émail relief et l'incrustation des lithographies relief dans les tableaux dont le texte est en émail relief.

Leur chiffre d'affaires annuel est de deux millions de francs, dont 600 000 francs pour l'exportation en Europe centrale, Orient, Extrême-Orient, Amérique. Les matières brutes employées annuellement ont une valeur de 800 000 francs environ. Les chefs de cette importante maison ont montré, par de nombreux perfectionnements apportés aux machines, tout le souci qu'ils ont de la sécurité de leur personnel.

Les récompenses précédemment obtenues par les Établissements Bachollet sont les suivantes :

Médaille de bronze, Paris, 1900.

Diplôme d'honneur, Liège, 1905.

Médaille d'or, Saint-Louis, 1904.

Grand prix, Milan, 1906.

**MAQUET**, 10, rue de la Paix, à Paris,  
Papeterie de luxe, Articles de bureau et Maroquinerie de luxe,  
Gravure et impressions artistiques et commerciales,  
Bibelots précieux ciselés, gravés et émaillés.

Cette maison a été fondée en 1841 par M. Maquet dans le but d'exploiter le premier brevet pris en France pour la fabrication mécanique des enveloppes qui, jusqu'alors se fabriquaient à la main et étaient livrées à plat. Ce fut également M. Maquet qui inventa plus tard la carte-lettre et fit les premiers timbrages de papiers à lettres avec rehaussage en couleurs. Cette maison est restée entre les mains de la même famille jusqu'en 1907, époque à laquelle elle a été reprise par M. Léon Tissier, son propriétaire actuel, qui a considérablement agrandi son champ d'action.

A côté des rayons de gravure, de maroquinerie et de papeterie de luxe, M. Tissier a créé un rayon d'impressions commerciales très soignées, telles que étiquettes artistiques pour la parfumerie et les chocolats, menus, tableaux pour les grandes marques de vins de champagne, etc.

En 1912, M. Tissier a ouvert une succursale à Nice, sur l'avenue Masséna.

Parmi les impressions exposées par la Maison Maquet, l'on pouvait remarquer, à côté de menus et programmes de soirées offertes par le Président de la République à des souverains étrangers, les cartes d'invitation à l'Inauguration de la Section Française à l'Exposition de Gand. Sa vitrine comprenait aussi des fournitures de bureau et des objets de maroquinerie de luxe, spéciaux à la maison Maquet, créés et édités par elle pour les besoins de sa clientèle et qui témoignaient du soin et du goût qui président à ses moindres travaux.

Les récompenses obtenues par M. Tissier sont les suivantes :

Diplôme d'honneur, Bruxelles, 1910.

Grand Prix, Turin, 1911.

M. Tissier a été nommé Chevalier de la Légion d'honneur en 1912.

**G. PUTOIS**, 3, rue de Turbigo, à Paris.

Papiers de luxe pour reliure,

Papiers pour enveloppes de produits alimentaires,

Papier couché pour impression.

Fondée en 1836 par A. Chagniat, cette importante maison est entre les mains de M. Georges Putois depuis 1881. Son usine située au Grand Montrouge (Seine) est actionnée par une force motrice de 150 HP et occupe 150 ouvriers et employés. M. Georges Putois y fabrique toutes les sortes de papiers de fantaisie, depuis les plus courantes et les plus simples jusqu'aux plus riches. Le tableau qu'il avait envoyé à l'exposition de Gand comprenait des échantillons de ces fabrications si variées. On y voyait les papiers de fantaisie de teintes fines, genres nouveaux et anciens, pour toutes sortes de travaux de reliure et de cartonnage.

L'usine du Grand Montrouge produit, en outre, de grandes quantités de papiers couchés unis, de papiers marbrés, jaspés, coulés, gaufrés, peignés, etc.

M. Georges Putois est Président honoraire de la Chambre Syndicale du Papier et des Industries qui le transforment, membre de la Chambre

de Commerce de Paris et officier de la Légion d'honneur. Il a organisé dans son usine une caisse de prévoyance de maladie et une caisse de retraites en faveur de son personnel.

Les récompenses que cette maison a obtenues aux diverses expositions universelles sont les suivantes :

Exposition Universelle, Paris, 1867, médaille de bronze.

- Paris, 1878, médaille d'argent.
  - Sydney, 1879, médaille d'or.
  - Melbourne, 1880, 1<sup>er</sup> ordre de mérite.
  - Paris, 1889, médaille d'or.
  - Bruxelles, 1897, diplôme d'honneur.
  - Paris, 1900, hors concours, Président du Jury.
  - Hanoï, 1902, Grand Prix.
  - Saint-Louis, 1904, Grand Prix.
  - Liège, 1905, hors concours, Président du Jury.
  - Gand, 1913, Grand Prix.
- 

#### REVOUL (Xavier) et C<sup>ie</sup>, Valréas (Vaucluse).

Manufacture de Cartonnages et Imprimerie Lithographique.

Ce fut par Ferdinand Revoul qu'en l'année 1852 l'industrie du Cartonnage fut créée à Valréas. A cette époque, l'importation des graines de vers à soie de races étrangères donnait à la Sériciculture un mouvement très accentué; elle s'effectuait dans des emballages fermés et, par cela même, peu appropriés à leur délicate destination.

Ce fut alors que F. Revoul songea à remplacer ces emballages primitifs par un système plus pratique et entièrement approprié au produit qu'il devait contenir; il inventa la Boîte dite à courant d'air qui assurait l'aération si nécessaire à la conservation de la graine.

De cette invention, date la période embryonnaire de l'industrie du Cartonnage à Valréas; malheureusement, la mort prématurée de Ferdinand Revoul, survenue en 1864, ne permit pas à son fondateur d'en voir le développement, ni d'assister au magnifique épanouissement de son œuvre.

Il devait revenir à son fils aîné, M. Xavier Revoul, de continuer cette

entreprise sous la raison sociale Vve Ferdinand Revoul et de lui donner un puissant essor.

A peine âgé de 22 ans à la mort de son père, M. Xavier Revoul, aîné de dix enfants, dut supporter seul pendant plusieurs années et au milieu des difficultés de toutes sortes ce lourd fardeau d'une industrie naissante. Plus tard, Auguste Revoul, son frère, venait lui apporter une part active de collaboration qui ne fut que de courte durée, sa santé l'ayant obligé à se retirer en 1894.

M. Xavier Revoul resta de nouveau seul et devint unique propriétaire des usines de Cartonnages et d'Imprimerie dont il fut l'âme depuis la mort de son père jusqu'à l'heure actuelle.

Son premier soin et celui qu'il n'a jamais cessé d'avoir fut de s'entourer d'auxiliaires d'élite, qu'il sut s'attacher par les liens d'une sympathie réciproque et d'une fidélité à toute épreuve, dont on voit le témoignage dans le grand nombre d'ouvriers et ouvrières titulaires de la Médaille d'honneur du Travail.

Par son labeur obstiné, ses observations constantes et son intelligente conception des choses, M. Xavier Revoul, n'a cessé d'accroître ses débouchés d'année en année; sous son énergique impulsion, les Pharmaciens, Drogistes, Bijoutiers, Parfumeurs, Photographes, Confiseurs, Chocolatiers, Fabricants de pâtes alimentaires, etc., faisant suite aux Sériculteurs, sont venus former à la Maison une clientèle nombreuse et fidèle, et c'est ainsi que M. X. Revoul fut amené à joindre une imprimerie à ses ateliers.

Devant l'extension incessante des affaires, un moment vint où ses usines de Valréas, construites d'ailleurs dans les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité, ne suffirent plus à la production journalière, malgré leur superficie totale de 5000 mètres carrés de terrain occupé.

Il fallut donc demander un appoint indispensable aux localités voisines, et c'est alors que M. Xavier Revoul organisa ses ateliers succursales de Visan, Richerenche, Grillon (Vaucluse), Le Pègue, Rousset, Colonzelles, Tulette, Montségur, Grignan, Saint-Pantaléon, Saint-Paul-3-Châteaux, Donzère (Drôme), Viviers et Frayol (Ardèche).

M. Xavier Revoul peut se féliciter à juste titre du développement qu'a pris sa maison dont les origines furent si humbles. Cette prospérité fut d'ailleurs consacrée par la Médaille obtenue à l'Exposition Universelle de Paris en 1878, la Médaille d'or à l'Exposition universelle de 1900 et le Diplôme d'honneur que lui décerna le Jury de l'Exposition universelle de Bruxelles en 1911.

Entre temps, M. Xavier Revoul avait été nommé Membre des Comités de l'Exposition Universelle de 1900 à Paris.

SÉGUIN (H.), 49 bis, rue de Lancry, à Paris.

Manufacture de Cartonnages de luxe et fantaisie.

M. Séguin se rendit, en 1901, acquéreur de cette maison fondée en 1850 par M. Léon Richard son beau-père, dont il était l'associé depuis 1891.

Cette maison est la première qui ait substitué au cartonnage très ordinaire employé par les parfumeurs un cartonnage riche et de style, et fait les boîtes imitant la maroquinerie.

Son matériel a été modifié et mis à même de satisfaire les exigences nouvelles de cette industrie. Il se compose des machines les plus perfectionnées pour le travail du carton et du bois, toutes actionnées par des moteurs électriques dont la force totale dépasse 75 chevaux.

L'exposition de M. Séguin était composée en grande partie de coffrets réellement artistiques en cuivre et étain repoussés, peintures sur soie et velours, cuirs repoussés, etc.; mais de ces ateliers sortent aussi tous les genres de cartonnages, dont les prix varient de 10 centimes à 10 francs pièce et même au-dessus.

M. Séguin a créé dans ses ateliers, et cela depuis quinze ans déjà, une caisse de secours immédiats contre la maladie. De plus, voulant témoigner à ses anciens ouvriers tout l'intérêt qu'il leur porte, il fait une rente à ceux d'entre eux qui ont trente ans de présence et soixante-cinq ans d'âge. Cette rente de un franc par jour est payée par M. Séguin lui-même sans qu'aucune retenue n'ait été faite sur les salaires du personnel.

Les récompenses précédemment obtenues par cette maison sont les suivantes :

- Médaille de bronze, Paris, 1889.
- Hors concours, Chicago, 1893.
- Médaille d'or, Paris, 1900.
- Médaille d'or, Hanoï, 1902.
- Médaille d'or, Saint-Louis, 1904.
- Médaille d'or, Liège, 1905.
- Grand prix, Bruxelles, 1910.
- Grand prix, Turin, 1911.

**SOCIÉTÉ ANONYME des ANCIENS ÉTABLISSEMENTS L. CHAMBON**

Capital : 1 600 000 francs.

70, rue de Crimée, et 19, 21 et 23, rue d'Hautpoul, Paris.

La maison a été fondée en 1887, par M. Louis Chambon, actuellement président du Conseil d'administration, qui s'est attaché à l'étude et à la construction de machines spéciales pour l'imprimerie et pour le façonnage du papier et du carton.

Sur la demande des plus grands industriels, il résolut de nombreux problèmes de fabrication automatique et exécuta des machines absolument nouvelles, à très grand rendement et présentant un intérêt tout particulier par l'économie de main-d'œuvre qu'elles permettent de réaliser.

Les machines à imprimer de la Société anonyme des anciens Établissements L. Chambon, construites plus particulièrement pour des tirages en grandes quantités d'un même type d'impression, accomplissent aussi des façonnages spéciaux et donnent automatiquement un travail fini, prêt à être livré sans aucune manipulation.

Elles peuvent produire : des enveloppes pour paquetages divers (chocolat, thé, café et autres produits alimentaires); bandes de garantie pour tous produits; étiquettes de toutes sortes, enveloppes de lettres; cahiers de papier à cigarettes, étuis à cigarettes ou autres, tickets de tramways, tickets de course; billets des chemins de fer, billets du métropolitain, carnets de caisse, reçus, fiches de contrôle, tous travaux de numérotation à grands tirages, etc.

Toutes ces machines emploient des papiers ou carton en bobine, et comportent une série d'appareils indépendants, rapidement interchangeables.

Elles se distinguent par la perfection avec laquelle elles sont construites jusque dans leurs moindres détails, sont très robustes et d'un maniement très simple; une seule personne suffit généralement pour la conduite d'une machine.

Elles peuvent :

Imprimer en une ou plusieurs couleurs, au recto et au verso;

Découper en long et en travers ou à toute forme quelconque;

Bronzer, perforer, numérotter, tracer, plier, classer, etc.

Coller des étiquettes sur la nappe de papier et les imprimer ensuite.

La Société anonyme des anciens Établissements L. Chambon construit ses machines à imprimer en 20 modèles de différentes grandeurs pouvant être combinés à volonté suivant les nécessités de la fabrication et, indépendamment de cette diversité de machines qui permettent de produire très économiquement en une seule opération tous travaux d'impression avec façonnages spéciaux, elle a établi diverses autres



Stand de la maison Chambon.

machines entièrement automatiques qui présentent des avantages considérables sur tous les procédés connus et dont les principaux types sont les suivants :

Machines à fabriquer les étuis cartonnés, les sacs ou autres paquetages divers à simple ou double enveloppe pour : chocolat, thé, café, pâtes alimentaires, etc.

Machine à fabriquer les boîtes pliantes.

Machine à enchevêtrer le papier hygiénique.

Machines à couper et rebobiner en largeurs quelconques toutes espèces de papier.

Machine à fabriquer les boîtes avec couvercles, les boîtes à sucre.

Machine à casser, ranger et mettre le sucre en boîtes.

Machine à charger les cartouches de guerre.

Machine à charger les cartouches de chasse avec mise des bourres.

Machine à empaqueter les cigarettes.

Enfin sous peu, la Société anonyme des anciens Établissements L. Chambon mettra sur le marché des machines à empaqueter automatiquement les tablettes de chocolat, ainsi que diverses machines à emplir.

L'importance de la maison va toujours croissant. Les ateliers récemment agrandis ont été l'objet d'une organisation nouvelle; matériel moderne, machines de fabrication entièrement automatique, outillages spéciaux, rien n'a été négligé pour une production rapide et de précision.

Ils sont largement aérés, éclairés et chauffés et pourvus de vestiaires et de lavabos assurant aux ouvriers et employés le plus grand confortable.

A l'heure actuelle, la maison occupe 250 ouvriers, assurés contre les accidents et auxquels il est constitué des livrets de retraite après trois ans de présence.

L'exposition des Établissements L. Chambon dans la classe 92, se composait de cahiers de papiers à cigarettes, bandes imprimées en plusieurs couleurs, tubes et étuis de carton, bobines de papier, étuis et boîtes à plat, pliés ou terminés, étuis de cigarettes obtenus avec ses machines.

La Société anonyme des anciens Établissements L. Chambon exposait aussi dans la classe 91 (classe des tabacs) dans laquelle elle comptait de nombreux clients. Deux de ses machines y fonctionnaient sous les yeux du public, l'une imprimant en cinq couleurs des bobines de carte blanche. Ces bobines étaient reprises sur la deuxième machine que l'on aperçoit à droite sur la photographie ci-contre et qui automatiquement confectionnait des étuis, les garnissait de cigarettes les fermait et les cachetait.

La maison a obtenu sa première récompense à l'Exposition universelle de 1889; à l'Exposition universelle de Lyon 1894, une médaille d'or; grand prix à l'Exposition universelle de Paris, 1900; 8 grands prix aux Expositions franco-britannique de Londres, 1908; internationales de Bruxelles, 1910; Turin, 1911; Gand, 1913.

---

**DIPLOMES D'HONNEUR**

**COQUELIN (Fernand)**, 34, rue de Seine, à Paris.

Papeterie, articles de bureau.

La maison Coquelin existe sous ce nom depuis près de cinquante ans déjà; dès sa fondation elle s'est spécialisée dans la fabrication de toutes les fournitures de dessin et principalement de celles qu'emploient les architectes. Ses modèles de compas, de planches, tables à dessin, meubles à plans, cartons, etc., lui sont personnels.

Devant les difficultés qu'il éprouvait à les faire fabriquer avec la perfection recherchée, M. Coquelin a créé des ateliers spéciaux, dont il peut lui-même surveiller et diriger le travail et dans lesquels sont occupés une trentaine d'ouvriers.

L'exposition de M. Coquelin comprenait des papiers spéciaux pour dessinateurs et architectes, des modèles de meubles à plans et de tables à dessin, des compas de haute précision, des tire-lignes de modèles spéciaux, des modèles de porte-cartons à dessin et de cartonniers, des blocs à dessin, des mannequins et de menus objets d'un usage courant dans les cabinets d'architectes, tels que blocs pour affuter les crayons, supports pour flacons d'encre de couleurs, etc. Tous ces objets étaient exécutés avec le plus grand soin et montraient aussi que leurs moindres détails avaient été étudiés de manière à en rendre l'emploi pratique et répondre aux exigences de la clientèle si difficile avec laquelle M. Coquelin est constamment en contact.

Les récompenses obtenues par M. Coquelin aux Expositions universelles précédentes étaient les suivantes :

Bruxelles, 1910, médaille d'or.

Turin, 1911, diplôme d'honneur.

R. LEVASSEUR et C<sup>ie</sup>, 10, rue Quincampoix, Paris.

Fabricants d'articles pour confiseurs.

Cette maison a été fondée en 1820 par R. Levasseur, arrière-grand-père de M. Levasseur, son chef actuel, et, depuis cette date, est toujours restée entre les mains de la même famille.

Elle fabrique spécialement les sacs et cartonnages de fantaisie pour confiseurs, les papiers dentelles et les caisses plissées.

Le personnel employé dans ces trois ateliers très différents est d'environ une cinquantaine d'ouvriers et d'ouvrières.

La maison occupe encore l'immeuble dans lequel elle a été fondée il y a près de 100 ans, mais aujourd'hui, elle l'occupe en entier. Son chiffre d'affaires et notamment son chiffre d'exportation augmente rapidement.

La vitrine de MM. R. Levasseur et C<sup>ie</sup> contenait des spécimens des diverses spécialités que nous mentionnons plus haut.

### MÉDAILLES D'OR

---

**DELAHAYE** (Victor) et **LEBLOND** (Adolphe), 40, rue Amelot, à Paris.

Cartonnages pour chocolatiers, confiseurs et parfumeurs.

MM. Delahaye et Leblond avaient exposé différents genres de cartonnages de fantaisie pour baptêmes, des coffrets riches, des cartonnages surprises, des caisses à sorbets et glaces, des jeux. Tous ces travaux étaient exécutés avec un soin justifiant pleinement la récompense que leur a accordée le jury.

---

**DURIEU** (Omer), 156, rue Broca, à Paris.

Manufacture de craies « ROBERT »

Craies diverses, blanches et de couleurs; ardoises factices et naturelles crayons factices et naturels pour ardoises; crayons toutes nuances pour dessin; toiles et papiers ardoisés, gommes, encriers, etc.

M. Durieu acquit, en 1899, de MM. Jacquier et C<sup>ie</sup>, la manufacture de craie Robert qui existait depuis une trentaine d'années, vendait ses produits surtout en France et dont l'exportation s'étendait alors seulement à quelques nations voisines. Dès le début, M. Durieu s'est appliqué à perfectionner l'outillage de cette fabrication, à modifier avantageusement la composition de la craie, à trouver de nouvelles nuances; il rechercha de nouveaux débouchés et vit ses efforts réussir à ce point que ses produits sont aujourd'hui universellement connus et employés. Puis, à la fabrication des craies de couleurs, M. Durieu ajouta celle de la craie naturelle qu'il prépare sur les lieux mêmes de l'extraction.

En 1904, il achetait une fabrique de craies pour tailleurs; en 1906, la fabrique d'ardoises factices de MM. A. Grange et C<sup>ie</sup>, inventeurs de l'ardoise encadrée de zinc et s'adjoignit ces deux fabrications auxquelles

vinrent encore s'ajouter celles des tableaux noirs, des toiles et papiers ardoisés.

Les usines de M. Durieu, munies de moteurs, occupent environ 60 ouvriers.

De ces diverses fabrications, sa vitrine contenait des spécimens qui expliquaient la faveur dont elles jouissent tant en France qu'à l'étranger.

M. Durieu avait obtenu précédemment les récompenses suivantes :

- Médaille d'or, Vienne, 1873.  
Médaille d'or, Turin, 1880.  
Médaille d'or, Bruxelles, 1888.  
Médaille d'or, Paris, 1889.  
Médaille d'argent, Bruxelles 1910.  
Médaille d'or, Turin 1911.
- 

#### **MILLIOT Frères**, Graveurs, 64, rue Amelot.

La maison Milliot a été fondée en 1890 par M. Gaston Milliot qui faisait toutes gravures sur métaux pour travaux d'impression en relief ; l'outillage se composait de machines-outils telles que fraiseuses, raboteuses, scies mécaniques, etc., le personnel était de 8 à 10 graveurs.

En 1909, la maison G. Milliot a installé de nouveaux ateliers d'impression et de timbrage d'étiquettes pour la parfumerie. Le développement de cette nouvelle branche a décidé M. G. Milliot à s'adoindre comme associé son frère M. L. Milliot, imprimeur.

Le matériel de la maison comprend aujourd'hui en plus des machines dont nous parlons plus haut, un outillage tout à fait moderne, dix presses à timbrer à la main, deux grandes presses automatiques, huit presses à platine qui impriment, découpent et estampent. Chacune de ces machines est actionnée par un moteur électrique.

Les ateliers sont vastes, très aérés et installés de façon à faciliter le travail de chacun. Le personnel occupé est aujourd'hui de 30 personnes.

La prospérité de la maison est la conséquence du soin et du bon goût apportés à l'exécution de ses travaux artistiques dont on pouvait voir de très beaux spécimens dans sa vitrine. Les étiquettes de luxe pour parfumeurs, les écussons en relief genre camées, émaux, vieil argent et or,

ciselés et gravés recueillaient tous les suffrages et le jury, bien que la maison Milliot frères n'ait pas exposé antérieurement à l'Exposition de Gand, lui a décerné une médaille d'or, voulant ainsi récompenser un véritable effort artistique.

---

**REYDET** (Charles-Louis), 34, rue de Malte, à Paris.

Papiers dorés et argentés.

M. Reydet avait exposé un tableau contenant les différents spécimens d'une fabrication dans laquelle il s'est spécialisé, c'est-à-dire des papiers dorés et argentés, unis et gaufrés, mats et brillants.

---

**MÉDAILLES D'ARGENT**

---

**GOT**, 31, boulevard Exelmans, à Paris.

Étiquettes armées pour transport de colis.

M. Got exposait un tableau sur lequel figuraient différents modèles d'étiquettes en papier, renforcées d'un fil de fer croisé, qui les rendait pratiquement indéchirables.

---

**NOBLET**, 271, rue de Paris, à Montreuil-sous-Bois.

Papiers de fantaisie.

Le tableau qu'avait exposé M. Noblet comprenait des spécimens de papiers de fantaisie d'une grande variété de nuance, allant des teintes les plus claires aux teintes les plus foncées. Les papiers étaient unis, moirés et gaufrés de tous grains et montraient que M. Noblet peut fabriquer tous les genres.

---

## CONCLUSION

---

Telles étaient les Maisons que groupait à Gand la Section française de la Classe 92. Elles constituaient un ensemble dont pouvait être fière notre industrie, par la nouveauté et l'élégance des objets exposés, le souci d'une fabrication soignée et de bon goût dont elles témoignaient.

Il nous est agréable de montrer par des chiffres que cette appréciation qui, venant de notre part, pourrait être taxée de partialité, fut cependant partagée par le Jury tout entier.

Alors que dans la Classe 92 les exposants français représentaient 43,5 pour 100 du nombre total des exposants de cette Classe, ils ont obtenu 90 pour 100 des Grands Prix et 50 pour 100 des Diplômes d'honneur qu'a décernés le Jury.

Nos industriels peuvent être d'autant plus fiers de ces résultats que les nations concurrentes avec lesquelles ils se sont rencontrés avaient produits de très sérieux efforts.

Nous donnons ci-après le détail des récompenses obtenues par chacune des nations participantes.

NATIONALITÉS	NOMBRE D'EXPOSANTS	HORS CONCOURS	GRANDS PRIX	DIPLOMES D'HONNEUR	MÉDAILLES D'OR	MÉDAILLES D'ARGENT	MÉDAILLES DE BRONZE	MENTIONS HONORABLES	NON JUGÉS
France . . . . .	17	2	7	2	4	2	0	0	0
Belgique . . . . .	16	2	1	2	5	5	1	0	0
Allemagne . . . . .	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Angleterre . . . . .	1	»	»	»	»	0	0	0	I
Autriche-Hongrie . . . . .	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Etats-Unis . . . . .	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Italie . . . . .	1	»	»	0	0	1	0	0	0
Guatémala . . . . .	1	»	»	0	0	1	0	0	0
Totaux. . . . .	39	6	8	4	9	10	1	0	1



SECTION BELGE. — CLASSE 92.

## SECTION BELGE

L'examen que nous venons de faire de la situation syndicale des Industries de la Papeterie que groupait la Classe 92, pourrait être utilement suivi d'une étude semblable de ces mêmes industries à l'étranger. Le cadre de ce rapport, qui doit se limiter à la Section française, ne nous permet pas de l'aborder; nous avons cru cependant devoir donner des indications très sommaires sur les Groupements de ces mêmes industries en Belgique.

### INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DU PAPIER ET DE LA PAPETERIE

L'industrie des Registres n'est pas aussi morcelée en Belgique qu'en France. Il y existe surtout d'importantes fabriques vendant en général aux papetiers du pays, d'autres se spécialisent dans la fourniture des Banques et grandes administrations; plusieurs font de l'exportation, mais peu de papetiers fabriquent eux-mêmes le registre; il n'en existe guère qu'une dizaine à Bruxelles.

En France, au contraire, tout au moins dans les grandes villes, la presque totalité des papetiers fabriquent, et nombreuses sont les maisons peu importantes qui ont dans leur arrière-boutique un petit atelier leur permettant de fabriquer chez eux quelques registres de commande. Les procédés de fabrication sont les mêmes en Belgique qu'en France, mais l'emploi des machines y paraît moins répandu, sans doute à cause des besoins moindres de la consommation. Comme en Allemagne et en Angleterre, la couture au fil de fer y semble préférée à la couture au fil textile, tandis qu'en France cette dernière a la faveur de la clientèle.

Enfin l'emploi des registres à feuillets mobiles paraît s'étendre de jour en jour.

La main-d'œuvre se recrute facilement et aucun conflit n'a existé au cours de ces dernières années entre les patrons et leurs ouvriers.

Le cartonnage qui se fait en Belgique est presque exclusivement le cartonnage commercial. Les besoins ne sont pas suffisants pour que les cartonniers acquièrent le matériel nécessaire à la fabrication du cartonnage de luxe; la main-d'œuvre spéciale à ce genre n'existe d'ailleurs pas. Il en résulte que tous les cartonnages un peu soignés, les boîtes fines pour confiseurs ou parfumeurs, viennent de France.

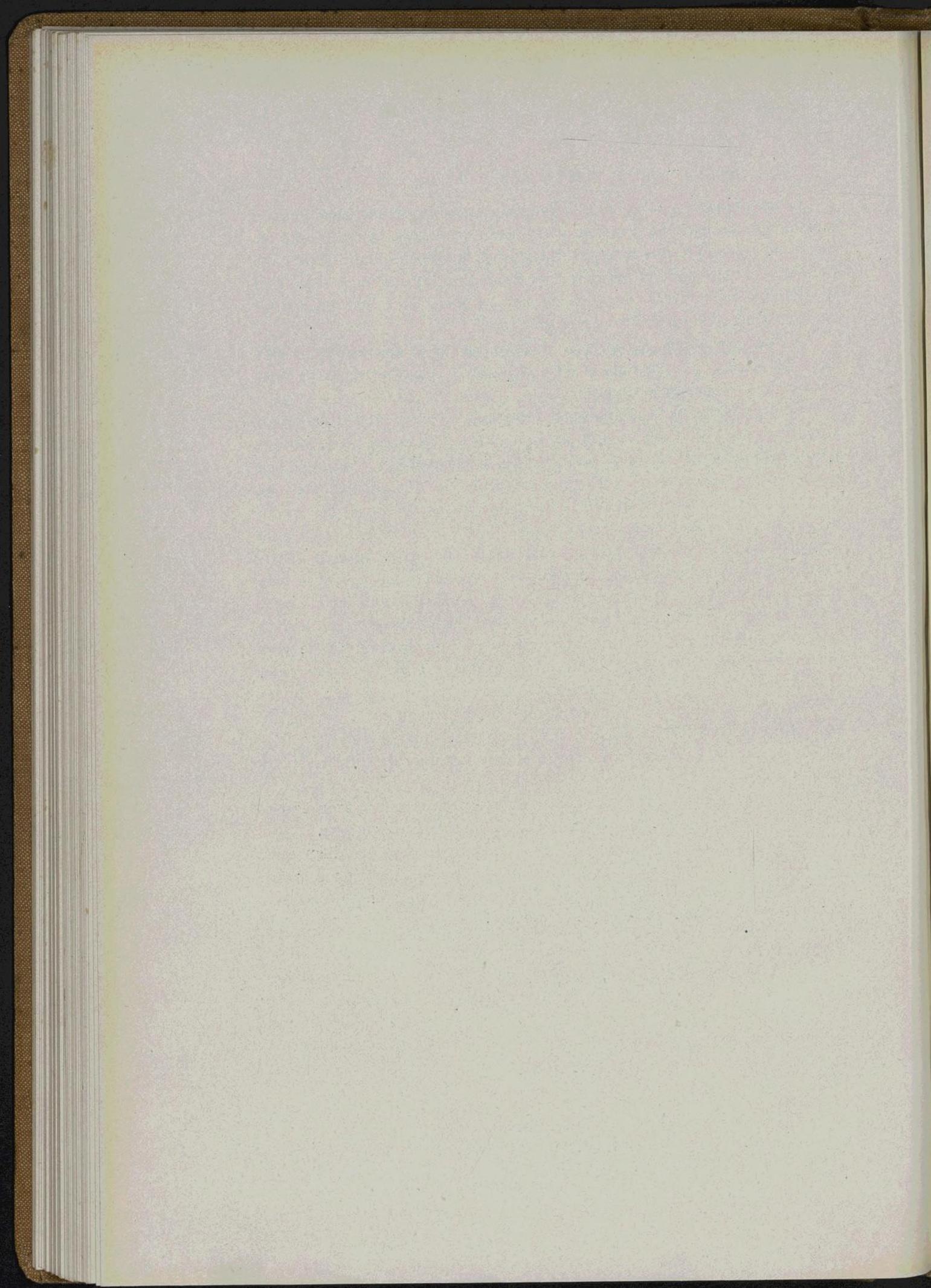
Malheureusement les frais de port et de douane en augmentent le prix dans de grandes proportions et font obstacle à l'accroissement de cette importation des produits français.

La clientèle belge et par suite les fabricants recherchent la production à bon marché, plutôt que la belle qualité. Les sacs se font à la machine et aussi, mais de moins en moins, à la main. Le travail à la main tend, en effet, à disparaître, les anciens ouvriers seuls en font encore, mais ne forment plus d'apprentis, de telle sorte qu'avant peu le travail à la main n'existera plus que dans les prisons qui, malgré la qualité inférieure de leur production, font cependant concurrence à l'industrie. Aussi les fabricants ont-ils cherché des machines pouvant être mises en marche sur de petites sortes et s'alimenter avec du papier en feuilles et non en bobines.

Il existe en Belgique environ 300 maisons d'importance très diverses faisant le cartonnage. Presque toutes font le cartonnage d'emballage sous toutes ses formes, boîtes à chaussures, à confections, à corsets, etc. Quelques-unes des plus importantes ont, en outre, développé des fabrications spéciales, telles que boîtes à cigarettes, boîtes pliantes, cartons de bureau, et se sont ainsi constitué des spécialités. Il existe enfin, en Belgique, une usine de cartonnage laqué et une fabrique de busettes pour filateurs.

Les usines sont en général de construction récente, proprement installées et bien montées au point de vue de l'outillage mécanique.

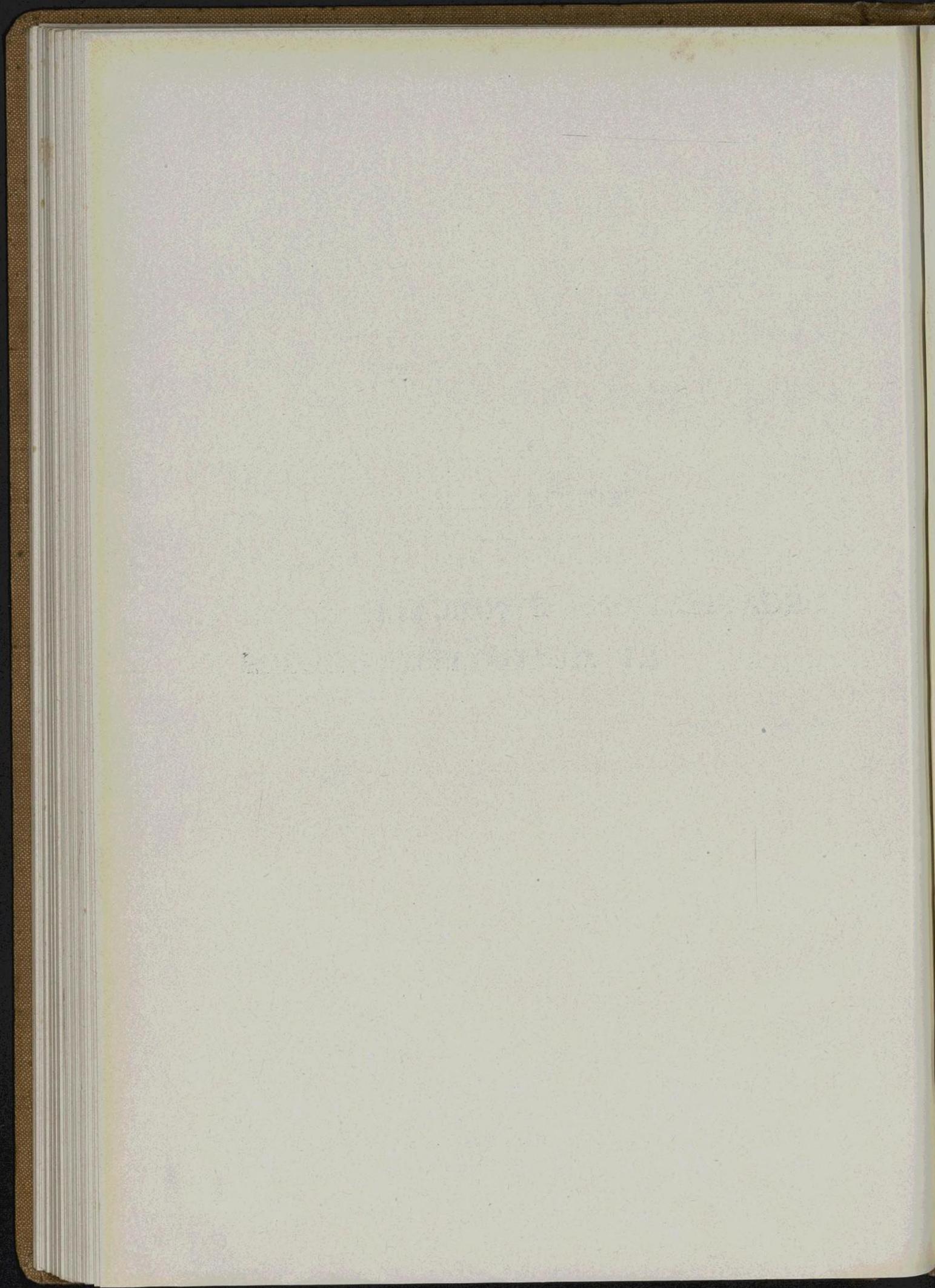
Le matériel en est moderne, il vient en grande partie d'Allemagne, puis d'Angleterre, enfin de France. Quelques fabricants ont fait construire pour eux des machines spéciales ayant de grandes productions (40 000 sacs par jour) et qui ne sont pas dans le commerce.



**SECTION BELGE**

---

**ORGANISATIONS SYNDICALE  
ET MUTUALISTE BELGES**



## **SECTION BELGE**

---

# **ORGANISATIONS SYNDICALE ET MUTUALISTE BELGES**

---

### **ORGANISATION SYNDICALE**

Comme en France, l'organisation syndicale des Industries du Papier comprend plusieurs groupements :

1<sup>o</sup> Syndicat du Papier (groupant les fabricants de papiers de la Belgique).

2<sup>o</sup> Chambre Syndicale des Négociants en papiers en gros;

3<sup>o</sup> Chambre Syndicale de la Papeterie, papiers, fournitures de bureau et articles similaires;

4<sup>o</sup> Union professionnelle des fabricants de cartonnages de Belgique.

Les trois dernières de ces Chambres qui, dans leurs spécialités, groupent, elles aussi, les industriels et commerçants de la Belgique entière, sont affiliées à la Chambre de Commerce de Bruxelles (Union Syndicale) dont nous parlons plus loin.

Quant aux deux premières, nous ne les citons que pour mémoire, les industrie et commerce qu'elles groupent respectivement n'entrant pas dans le cadre de ce rapport. Il n'en est pas de même des deux autres dont nous allons indiquer rapidement l'organisation.

---

**CHAMBRE SYNDICALE DE LA PAPETERIE, PAPIERS,  
FOURNITURES DE BUREAU ET ARTICLES SIMILAIRES**

Le titre de ce Syndicat indique qu'il ne groupe pas seulement une industrie, mais plusieurs. Les papetiers, marchands et fabricants forment bien la majorité de ses membres, mais il compte, en outre, les négociants en papiers en gros, les négociants en gros de fournitures de bureau, en articles de dessin et pour écoles, en meubles de bureau.

Il est pour la Belgique, mais en moins important, ce que la Chambre du Papier et des Industries qui le transforment est pour la France; le nombre de ses membres est, en effet, sensiblement moindre, ce qui s'explique aisément.

Ce Syndicat ne possède pas d'École professionnelle; il n'en existe pas en Belgique pour l'industrie du Registre, l'apprentissage se fait exclusivement à l'atelier, et le nombre des enfants qui apprennent le métier est suffisant pour les besoins de cette industrie.

Ainsi que nous le disions plus haut, la Chambre Syndicale de la Papeterie, Papiers, fournitures de bureau et articles similaires, est affiliée à l'Union Syndicale dite « Chambre de Commerce de Bruxelles », ne possède pas de journal qui lui soit propre, mais publie ses convocations et les procès-verbaux de ses séances dans les colonnes du *Bulletin mensuel de la Chambre de Commerce de Bruxelles*.

En Belgique, les ouvriers papetiers (fabricants de registres) ne sont pas syndiqués.

**UNION PROFESSIONNELLE DES FABRICANTS  
DE CARTONNAGES DE BELGIQUE**

La majorité des patrons cartonniers belges a longtemps été rebelle à toute idée de groupement et la Chambre Syndicale des fabricants de cartonnage de Belgique qui, au début de 1913, existait depuis une quinzaine d'années, n'était arrivée à grouper qu'un nombre très restreint d'adhérents.



SECTION BELGE — CLASSE 92.

Mais, au début de 1913, la Chambre Syndicale fut transformée en Union professionnelle des fabricants de cartonnages de Belgique et cette union paraît appelée à plus de succès que sa devancière.

Pour ses débuts, elle a organisé à Gand un Congrès au cours duquel furent étudiés : la question syndicale au point de vue particulier de l'industrie du cartonnage ; l'unification des règlements d'atelier ; le mode de rémunération du travail, à l'heure et aux pièces ; l'établissement des prix de revient et les différents modes de livraison des cartonnages.

Cette Union est restée affiliée à la Chambre de Commerce de Bruxelles et, bien que les colonnes du journal de cette union de Syndicats lui soient ouvertes comme elles le sont à tous les Syndicats qu'elle réunit, elle a créé un journal mensuel qui lui est propre : « L'industrie du cartonnage » qui publie ses convocations, procès-verbaux de séances et traite des différentes questions intéressant la corporation.

Parallèlement à ce groupement patronal, un syndicat ouvrier s'est fondé, mais sans grand succès, les ouvriers cartonniers semblant répugner à toute idée d'association. Cela tient sans doute à ce que ce Syndicat est organisé et patroné par le parti socialiste et que l'ouvrier, qui se syndiquerait peut-être pour la défense de ses intérêts professionnels, craint de se trouver inféodé à des partis politiques et de soutenir ainsi des mouvements qui troubleraient profondément la vie industrielle.

Il n'y a eu dans l'industrie du cartonnage que des grèves locales. La dernière eut lieu à Gand en 1907 à la suite de la résistance qu'opposèrent les patrons aux exigences de leurs ouvriers qui, profitant du recrutement difficile de la main-d'œuvre, exigeaient des tarifs toujours plus élevés. Cette grève dura six semaines, au bout desquelles intervint un compromis. Les tarifs furent établis d'un commun accord et n'ont pas été modifiés depuis.

L'Union professionnelle des fabricants de cartonnages de Belgique ne possède pas d'École professionnelle. La connaissance de la technique tend à disparaître et l'emploi des machines se répand de plus en plus.

## CHAMBRE DE COMMERCE DE BRUXELLES

La Chambre de Commerce de Bruxelles n'est pas, comme le sont les Chambres de commerce françaises, un organisme officiel élu par l'ensemble

des patentés. C'est une simple union de Syndicats qui accueille les syndicats dont les membres lui paient une cotisation annuelle de 12 francs par membre.

Cette union est dans sa 31<sup>e</sup> année d'existence et au 31 décembre 1913 groupait 119 Chambres syndicales diverses comprenant en tout 3 300 membres. A sa tête se trouve un Comité central qui prononce les admissions et traite les questions générales, chaque syndicat étudiant les questions qui intéressent directement sa profession. Elle possède un journal hebdomadaire dans lequel figurent les convocations des différents syndicats affiliés, les procès-verbaux de leurs séances et de celles du Comité central, les avis d'adjudications, des articles relatifs à la législation, les propositions de lois intéressant le commerce et l'industrie, enfin des statistiques, des renseignements commerciaux et des tableaux sur le commerce extérieur.

La Chambre de commerce de Bruxelles groupe les Syndicats les plus divers. On peut dire qu'à part les Syndicats de mines, verreries et forges, toutes les industries y sont représentées. On y voit les Syndicats des différentes industries du livre et du papier, ceux de l'alimentation, des architectes et géomètres experts, du bâtiment, des produits chimiques, des tissus, des vêtements, des travaux publics, des hôteliers, des agents de change, des experts comptables, des assurances, des transports, etc.

---

## ŒUVRES DE MUTUALITÉ

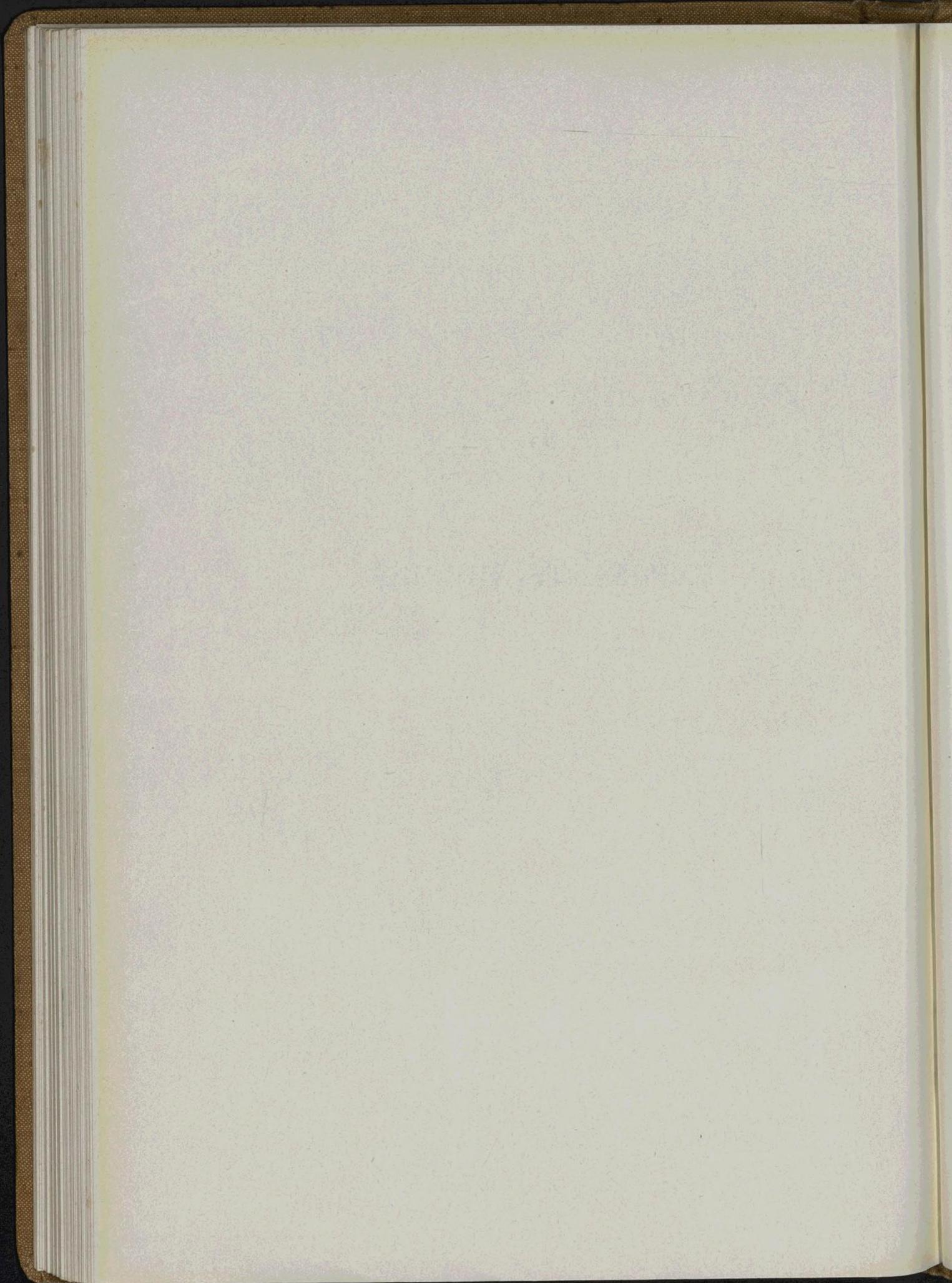
Les industries de la Papeterie et du Cartonnage belges ne possèdent pas de Société de secours mutuels qui leur soit propre. Mais, il existe en Belgique un important mouvement mutualiste et il est peu d'ouvriers qui ne soient affiliés à une ou même plusieurs Sociétés de secours mutuels ; mais, nous le répétons, ces sociétés n'ont aucun caractère corporatif.

De plus, tout ouvrier a droit à l'âge de soixante-cinq ans à une pension journalière de 0 fr. 65 que lui verse l'État.

---



**EXPOSANTS BELGES**



## EXPOSANTS BELGES

---

### HORS CONCOURS

---

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS BOSSUT, à Bruxelles  
(M. BOSSUT, membre du Jury).

Cartonnages.

Cette Société, l'une des plus importantes maisons de cartonnages de Belgique, exposait des cartons de bureau, des boîtes à corsets, des boîtes pour magasins de nouveautés et des boîtes de fantaisie.

La façon en était très soignée.

Cette maison fait aussi les figures et mannequins de cire si usités aujourd'hui dans les expositions et les vitrines des Grands Magasins. Bien que cette fabrication n'appartienne pas à la classe 92, nous pouvons dire ici que l'exposition qu'en avait faite dans une autre classe, la Société anonyme des Établissements Bossut était de tous points parfaite.

M. Bossut est Président de l'Union professionnelle des fabricants de cartonnages de Belgique.

---

DELEPLANQUE et C<sup>ie</sup>, à Gand (M. DELEPLANQUE, membre du Jury).

Papiers et sachets.

La maison Deleplanque et Cie est une importante maison de transformation du papier. Elle fait dans ses ateliers les sacs en papiers et les

sachets, les papiers de fantaisie, le façonnage des papiers à lettres et leur bordure deuil.

Sa vitrine contenait, de tous ces genres de fabrication, des échantillons qui témoignaient du soin avec lequel il avaient été établis.

---

### GRAND PRIX

---

**BOUHON** (Gaspard et Joseph), à Bruxelles.

Encres et Colles.

La maison Bouhon est la plus importante fabrique belge d'encre. Elle s'est fondée il y a quelques années et a pu faire une active concurrence à nos marques qui précédemment étaient presque les seules employées en Belgique.

Les échantillons des encres exposées nous ont paru de bonne qualité, limpides, de couleurs bien franches et nous ont semblé justifier la faveur dont elles jouissent chez nos voisins.

---

### DIPLOMES D'HONNEUR

---

**BICHON** (Jules), à Bruxelles.

Cartonnages.

La maison Bichon exposait des tubes en carton pour envoi de journaux, des boîtes pour pharmaciens, des cartons ondulés, des boîtes en carton ondulé, des boîtes et cuvettes en carton laqué noir et des boîtes embouties.

---

**BORNÉ (V<sup>e</sup> et Fils), à Bruxelles.**

Cartonnages.

La maison Borné s'est spécialisée dans la fabrication des boîtes et tonnelets en carton pour vernis, huiles, vaselines, couleurs, etc. Elle fait ces boîtes vernies ou non, peintes ou non.

---

**MÉDAILLES D'OR****BROSSART-TOLLET (Joseph), à Wavre.**

Sachets, papiers et carton.

Cette Maison exposait des sacs et cornets pour confiseurs et spécialités diverses.

---

**BUYCK Frères, à Gand.**

Papiers, carnets et registres.

La Maison Buyck frères est une importante maison de Gand, mais elle est plus connue comme imprimerie que comme papeterie. Son exposition était l'une des plus considérables de la classe 92 de la section belge. Elle contenait de gros registres, des registres de moindre importance couverts en toile, basane et peau de porc. Sa vitrine renfermait aussi des couvertures de cahiers, des carnets, des spécimens d'impression et de timbrage. Cette maison fait certainement l'article courant pour administrations, à l'exclusion de l'article de luxe.

---

**PAPETERIE INDUSTRIELLE GANTOISE**, de KÉGHEL (Léonce), à Gand.

Papiers et sachets.

Cette Maison fabrique surtout et exposait des sacs en papiers de fantaisie pour spécialités : cafés et chicorées. Elle fait aussi le façonnage du papier.

---

**POLL (André)**, à Gand.

Papiers et sachets.

M. Poll fabrique les sacs, sachets et cornets en papier et fait aussi le façonnage du papier en bobines.

---

**SOCIÉTÉ BELGE DE L'ONDULIUM**, à Theux.

Cartons ondulés.

Cette Société fabrique le carton ondulé et en fait des boîtes pour l'emballage. Sa vitrine contenait des spécimens de boîtes en bois et en carton garnies de carton ondulé et destinées aux expéditions d'œufs, de bouteilles et objets fragiles. La Société de l'Ondulium nous montrait aussi des étuis pour bouteilles.

---

**MÉDAILLES D'ARGENT****ALGRAIN (Alfred)**, à Bruxelles.

Pancartes.

Cette Maison fait des pancartes à la gouache et son exposition se trouvait dans les vitrines des exposants.

---

**COLLIARD (José)**, à Gand.

Pancartes.

Comme la précédente, cette Maison fait des pancartes à la gouache

---

**DESCOTTES (Gustave)**, à Haine-Saint-Pierre.

Tables à dessin.

Les tables à dessin de M. Descottes sont des tables à inclinaison variable avec règles et équerres courant sur ces tables et pouvant y être maintenues en différentes positions. La fabrication nous en a paru soignée.

---

**LOIX (Guido et Fils)**, à Bruxelles.

Papiers et sacs de luxe.

Cette exposition se composait surtout de papiers dentelles pour confiseurs, de sacs et de sachets destinés à la même clientèle.

---

**SAUER (Octave)**, à Gand.

Papeterie.

Maison tenant les fournitures de bureau, le timbrage, la reliure, les registres à feuillets mobiles, les articles pour classeurs.

---

**MÉDAILLE DE BRONZE**

---

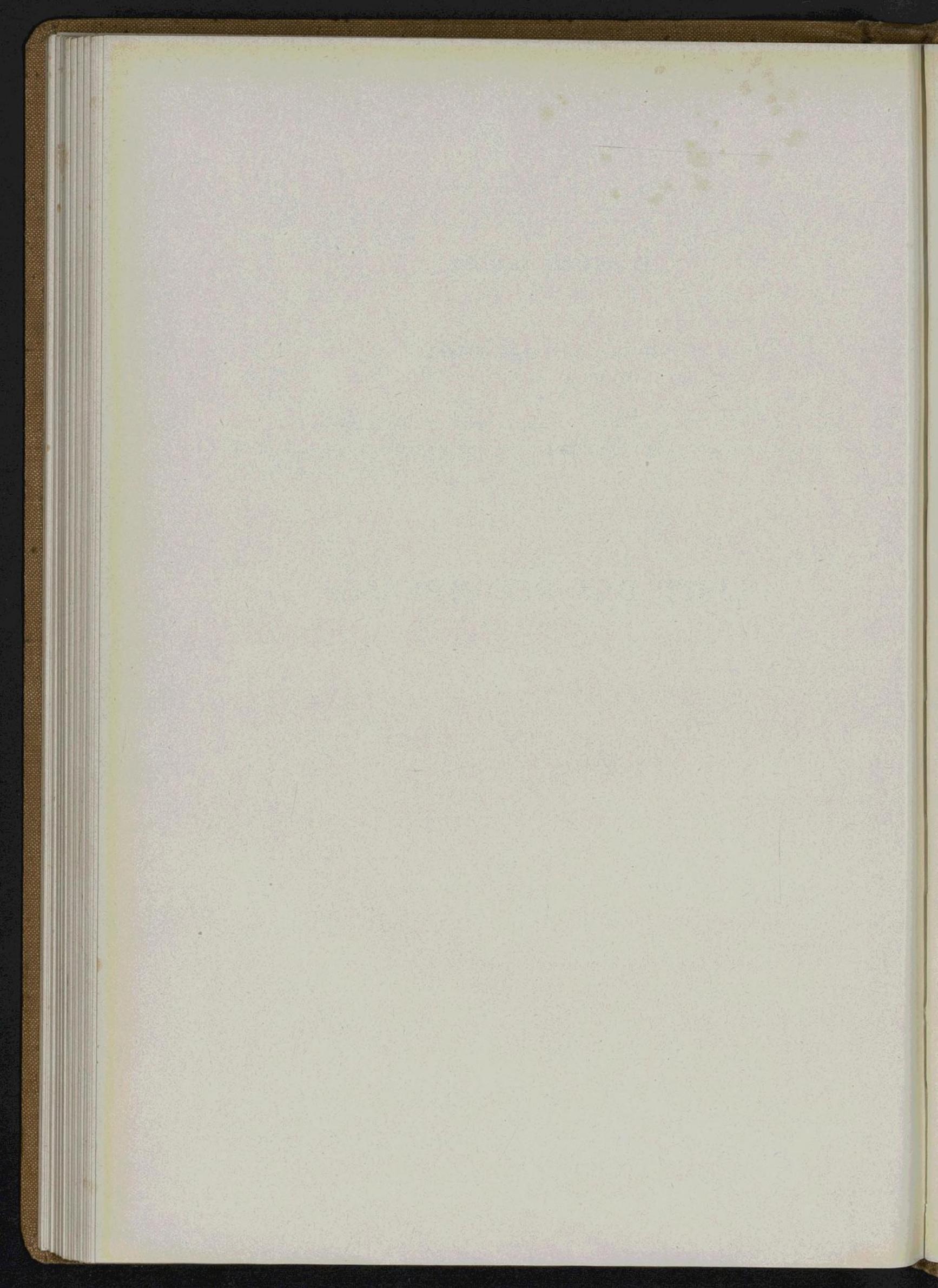
**TAMINE (Joseph)**, à Nivelles-Est.

Ardoises factices.

Les spécimens de carton ardoisé que présentait la Maison Tamine, étaient unis et réglés. Sa clientèle est constituée par les maisons d'enseignement.

---

## **LISTE DES RÉCOMPENSES**



## **LISTE DES RÉCOMPENSES**

---

### **CLASSE 92**

#### **SECTION FRANÇAISE**

---

#### **EXPOSANTS**

---

#### **HORS CONCOURS**

FORTIN et C<sup>ie</sup>, 59, rue des Petits-Champs, à Paris (M. Ch. Darras, Président du Jury).

COMPAGNIE FRANÇAISE DE PLUMES ET PORTE-PLUMES, 62, rue d'Hauteville, à Paris (M. O. Butin, membre du Jury).

---

#### **GRANDS PRIX**

BOURGEOIS aîné, à Paris.

ÉTABLISSEMENTS BACHOLLET, à Paris.

PUTOIS (Georges), à Paris.

REVOUL (Xavier), à Valréas (Vaucluse).

SÉGUIN (Henri), à Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS L. CHAMBON, à Paris.

TISSIER (Léon), à Paris.

---

**DIPLOMES D'HONNEUR**

COQUELIN (Fernand), à Paris.  
LEVASSEUR (R. et C<sup>ie</sup>), à Paris.

---

**MÉDAILLES D'OR**

DELAHAYE (Victor) et LEBLOND (Adolphe), à Paris.  
DURIEU (Omer), à Paris.  
MILLIOT frères, à Paris.  
REYDET (Charles-Louis), à Paris.

---

**MÉDAILLES D'ARGENT**

GOT, à Paris.  
NOBLET (André), à Montreuil-sous-Bois.

---

**COLLABORATEURS****DIPLOMES D'HONNEUR**

CHARLES (Edouard), maison Maquet (L. Tissier, successeur), à Paris et à Nice.  
LEMERCIER (Émile), maison Fortin et C<sup>ie</sup>, à Paris.  
NORMAND (Ludovic), maison Fortin et C<sup>ie</sup>, à Paris.  
O'MEARA (William), maison Maquet (L. Tissier, successeur), à Paris et à Nice.

---

**DIPLOMES DE MÉDAILLE D'OR**

BERTRAND (René), maison Bourgeois ainé, à Paris.  
BRISSARD (F.), établissements Bachollet, à Paris.  
BRUNET (Léon), maison Fortin et C<sup>ie</sup>, à Paris.  
CHAMBON (Henri), maison Louis Chambon, à Paris.  
CHAUTARD (Louis), maison Xavier Revoul, à Valréas (Vaucluse).  
NICOLLET (Émile), maison Fortin et C<sup>ie</sup>, à Paris.  
PELLETIER (Mme Juliette), maison Henri Séguin, à Paris.  
THOURIN (Alphonse), maison Fortin et C<sup>ie</sup>, à Paris.

---

**DIPLOMES DE MÉDAILLE D'ARGENT**

ALLIER (Ferdinand), maison Xavier Revoul, à Valréas (Vaucluse).  
CHOISNE (Alexandre), Compagnie française de plumes et porte-plumes, à  
Paris.  
FOLYE (Jules), Compagnie françaises de plumes et porte-plumes, à Paris.  
PUTOIS (René), maison Georges Putois, à Paris.

---

**DIPLOMES DE MÉDAILLE DE BRONZE**

BOULAY (Auguste), Compagnie française de plumes et porte-plumes, à  
Paris.  
PFAU (Félix), maison Bourgeois ainé, à Paris.

---

**DIPLOMES DE MENTION**

JOUBERT (Henri), maison Bourgeois ainé, à Paris.  
LAPLACE (François), établissements Bachollet, à Paris.  
MAGNIEN (Mlle Eugénie), maison Victor Delahaye et Adolphe Leblond, à  
Paris.  
PARLANGE (Albert), maison Louis Chambon, à Paris.

---

**COOPÉRATEURS****DIPLOME DE MÉDAILLE D'OR**

BLOTIÈRE (Arsène), maison Fortin et C<sup>ie</sup>, à Paris.

**DIPLOMES DE MÉDAILLE D'ARGENT**

PAGNOL (Frédéric), maison Xavier Revoul, à Valréas (Vaucluse).

PAGNOL (Gabriel), maison Xavier Revoul, à Valréas (Vaucluse).

SCHOETER (Joseph), maison Georges Putois, à Paris.

**DIPLOMES DE MÉDAILLE DE BRONZE**

ACHARD (Marius), maison Xavier Revoul, à Valréas (Vaucluse).

BOURLAIS (Émile), Compagnie française de plumes et porte-plumes,  
à Paris.

COULON (Mlle Marie), maison Xavier Revoul, à Valréas (Vaucluse).

GARNIER (Mme Berthe), maison Georges Putois, à Paris.

**DIPLOMES DE MENTION**

ARCHAMBAULT (Louis), maison Maquet (L. Tissier, successeur), à Paris et  
à Nice.

AUDUREAU (Hippolyte), Établissements Bachollet, à Paris.

BARET (Charles), maison Bourgeois ainé, à Paris.

DURANT (Joseph), maison Bourgeois ainé, à Paris.

GAUZENTES (Mme Marie), maison Bourgeois ainé, à Paris.

MALLET (Jules), maison Maquet (L. Tissier, successeur), à Paris et à Nice.

SCHÖLTUS (Mme Berthe), maison Victor Delahaye et Adolphe Leblond,  
à Paris.

VIEILLET (Paul), Établissements Bachollet, à Paris.

## SECTIONS ÉTRANGÈRES

---

### BELGIQUE

---

#### HORS CONCOURS

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS BOSSUT (Société Anonyme), (M. Bossut père, membre du jury).

E. DELEPLANQUE ET C<sup>ie</sup> (M. Deleplanque, membre du jury).

#### GRAND PRIX

G. BOUHON, à Bruxelles.

#### DIPLOMES D'HONNEUR

BICHON (Jules), à Bruxelles.

BORNÉ (Vve et Fils), à Bruxelles.

#### MÉDAILLES D'OR

BROSSART (Joseph), à Wavre.

BUYCK (F. et R.) frères, à Gand.

PAPETERIE INDUSTRIELLE GANTOISE (Léonce de Kéghel), à Gand.

POLL (André), à Gand.

SOCIÉTÉ BELGE DE L'ONDULUM, à Theux.

#### MÉDAILLES D'ARGENT

ALGRAIN (Alfred), à Gand.

COLLIARD (José), à Gand.

DESCOTTES (Gustave), à Haine-Saint-Pierre.

LOIX (Guido et Fils), à Bruxelles.

SAUER, à Gand.

#### MÉDAILLE DE BRONZE

TAMINE, à Nivelles-Est.

---

**ALLEMAGNE****MÉDAILLE D'ARGENT**

KLIO-WERK, à Henneff-a-d-Sieg.

**AUTRICHE-HONGRIE****HORS CONCOURS**

HARDTMUTH (L. et C.) (M. Hassinger, directeur général à Paris membre du jury).

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE****HORS CONCOURS**

WATERMANN ET C<sup>ie</sup> (M. Hassinger, directeur, membre du jury).

**ITALIE****MÉDAILLE D'ARGENT**

UHLMANN (Émilio), à Milan.

**GUATÉMALA****MÉDAILLE D'ARGENT**

LEMUS (José R.).

## TABLE ALPHABÉTIQUE

### A

ACHARD (Marius), 152.  
ALGRAIN (Alfred) 144, 153.  
ALLIER (Ferdinand), 151.  
ARCHAMBAULT (Louis), 152.  
AUDUREAU (Hippolyte), 152.

### B

BACHOLLET (Établissements), 5, 6, III, 149.  
BARET (Charles), 152.  
BERTRAND (René), 151.  
BICHON (Jules), 142, 153.  
BLOTIÈRE (Arsène), 152.  
BORNÉ (Vve et Fils), 143, 153.  
BOSSUT (H.), 7, 153.  
BOSSUT (Anciens Établissements), 141, 153.  
BOUHON (G.), 142, 153.  
BOULAY (Auguste), 151.  
BOURGEOIS, 5, 6, 110, 149.  
BOURLOIS (Émile), 152.  
BRETON, 5.  
BRISSARD (F.), 151.  
BROSSART (Joseph), 143, 153.  
BRUNET (Léon), 151.  
BUTIN (Octave), 7, 105, 149.  
BUYCK (F. et R.), 143, 153.

### C

CHAMBON (Henri), 151.  
CHAMBON (Louis), 3, 4, 6, 117, 149.  
CHARLES (Edouard), 150.  
CHAUTARD (Louis), 151.  
CHAUVIN (Henri), 3, 4, 5.  
CHOISNE (Alexandre), 151.  
COLLIARD (José), 147, 153.  
Cie FRANÇAISE DE PLUMES ET PORTE-PLUMES, 5,  
6, 105, 149.  
COQUELIN, 5, 6, 120, 159.  
COULON (Mlle Marie), 152.

### D

DARRAS (Charles), 3, 4, 7, 10, 107, 149.  
DEBOUCHAUD, 5.  
DELAHAYE ET LEBLOND, 5, 6, 122, 150.  
DELEPLANQUE, 7, 141, 153.

DELEPLANQUE ET Cie, 141, 153.  
DESCOTTES (Gustave), 145, 153.  
DUJARDIN, 5.  
DURANT (Joseph), 152.  
DURIEU (Omer), 5, 6, 122, 150.  
DURIF, 5

### E

EVETTE ET GERMAIN, 5.

### F

FAILLIOT ET FILS, 5.  
FOLYE (Jules), 151.  
FORTIN ET Cie, 5, 6, 107, 149.

### G

GARNIER (Mme Berthe), 152.  
GAUZENTES (Mme Marie), 152.  
GEISMAR (Armand), 3.  
GEISMAR, Lévy et Cie, 5.  
GERMAIN (Gaston), 3.  
GERMAIN (Maurice), 3.  
GOT, 5, 6, 125, 150.  
GRAND-CARTERET (J.), 10.

### H

HARDTMUTH (L. et Cie), 154.  
HASINGER, 7.

### J

JOUBERT (Henri), 151.

### K

DE KÉGHEL (Léonce), 144, 153.  
KLIOWERK, 154.

### L

LAPLACE (François), 151.  
LACROIX, 5.  
LE COURSONNOIS (Eugène), 3, 4, 5.  
LEMERCIER (Emile), 150.  
LEMUS (José R.), 154.  
LEVASSEUR (René), 4.  
LEVASSEUR ET Cie, 5, 6, 121, 150.  
LOIX (Guido) et Fils, 145, 153.

## M

- MAGNIEN (Mlle Eugénie), 151.  
 MALLET (Jules), 152.  
 MAQUET, 5, 6, 112.  
 MARTIN FRÈRES, 5.  
 MAUNOURY, WOLFF ET C<sup>ie</sup>, 5.  
 MAUTIN (Maurice), 4.  
 MILLIOT FRÈRES, 5, 6, 123, 150.  
 MINES DE MONTFERRER, 5.

## N

- NICOLLET (Emile), 151.  
 NOBLET, 5, 6, 125, 150.  
 NORMAND (Ludovic), 150.

## O

- O'MEARA (William), 150.

## P

- PAGNOL (Frédéric), 152.  
 PAGNOL (Gabriel), 152.  
 PAPETERIE INDUSTRIELLE GANTOISE, 144, 153.  
 PARLANGE (Albert), 151.  
 PERRIGOT-MASURK, 5.  
 PELLETIER (Mme Juliette), 151.  
 PFAU (Félix), 151.  
 POLL (André), 144, 153.  
 PUTOIS (Georges), 5, 6, 113, 149.  
 PUTOIS (René), 4, 151.

## R

- DE RAVIGNAN, 92.  
 REVOUL (Xavier), 4.  
 REVOUL (Xavier) et C<sup>ie</sup>, 5, 6, 114, 149.  
 REYDET, 5, 6, 124, 150.

## S

- SAUER, 145, 153.  
 SCHOETER (Joseph), 152.  
 SCHOLTUS (Mme Berthe), 152.  
 SÉGUIN (Henri), 4, 5, 6, 116, 149.  
 SOCIÉTÉ BELGE DE L'ONDULIUM, 144, 153.  
 SOCIÉTÉ DES PAPETERIES DARBLAY, 5.

## T

- TAMINE, 146, 153.  
 THOURIN (Alphonse), 151.  
 TISSIER (Léon), 4, 149.

## U

- UHLMANN (Emilio), 154.  
 UNION FRANÇAISE DES PAPETERIES, 5.

## V

- VIEILLET (Paul), 152.  
 VIGREUX ET PELGEAIS, 5.

## W

- WATERMANN ET C<sup>ie</sup>, 154.

## TABLE DES MATIÈRES

---

COMITÉS D'ADMISSION ET D'INSTALLATION (classes 88 et 92) . . . . .	3
JURY INTERNATIONAL DES RÉCOMPENSES . . . . .	7
INTRODUCTION . . . . .	9

---

### PRINCIPAUX OBJETS VENDUS PAR LES PAPETIERS SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Papiers . . . . .	15
Papier à lettre . . . . .	19
Enveloppes . . . . .	20
Papier buvard ou papier fluant . . . . .	22
Registres . . . . .	22
Plumes à écrire . . . . .	24
Encres . . . . .	26
Crayons . . . . .	28
Ecritoires . . . . .	29
Tablettes à écrire . . . . .	30
Canifs . . . . .	31
Perce-lettres . . . . .	32
Cire à cacheter . . . . .	32
Gommes à effacer . . . . .	35
Serre-papiers . . . . .	35
Polycopie . . . . .	36
Maroquinerie . . . . .	36
Cartons et cartonnages . . . . .	36
Cartons, cartables ou buvards . . . . .	38

---

### DIVERSES CORPORATIONS FAISANT LE COMMERCE DE PAPETERIE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Merciers: organisation de leur corporation . . . . .	41
Historique de la corporation des merciers . . . . .	51
Papetiers . . . . .	56
Papetiers et merciers privilégiés . . . . .	62
Papetiers colleurs . . . . .	63

Maîtres cartiers . . . . .	64
Regrattiers, chandeliers, épiciers, mercelots . . . . .	66
Parcheminiers . . . . .	67
Contestations entre ces corporations . . . . .	70

---

## SECTION FRANÇAISE

### ORGANISATIONS SYNDICALE ET MUTUALISTE ACTUELLES DE LA PAPETERIE

Association amicale des Représentants et Employés de la Papeterie, Imprimerie, Maroquinerie et autres Industries qui s'y rattachent . . . . .	94
Association de Prévoyance des Industries du Papier . . . . .	92
Auxiliaire de la Mutualité . . . . .	92
Caisse Syndicale de Retraites des Industries du Papier . . . . .	92
Chambre du commerce des Papiers de France . . . . .	80
Chambre Syndicale du Papier et des Industries qui le transforment . . . . .	75
Conseil Syndical mixte . . . . .	85
Ecole Professionnelle de la Chambre Syndicale du Papier et des Industries qui le transforment . . . . .	87
Loi du 5 Avril 1910 sur les retraites ouvrières . . . . .	94
Société de Secours Mutuels de la Papeterie . . . . .	89
Syndicat ouvrier . . . . .	86
Syndicat des Papetiers (Marchands et Fabricants) de la région de Paris . . . . .	81
Syndicat professionnel de l'Union des Fabricants de Papiers de France . . . . .	78
Union centrale des Syndicats du Papier . . . . .	84
Union des Syndicats Patronaux justiciables du Conseil des Prud'hommes . . . . .	85
<b>Commerce extérieur . . . . .</b>	96
<b>Résumé . . . . .</b>	101
<b>Exposants de la Section française . . . . .</b>	103
<b>Conclusion . . . . .</b>	126

---

## SECTION BELGE

Industries de transformation du Papier et de la Papeterie . . . . .	128
---	-----

### ORGANISATIONS SYNDICALE ET MUTUALISTE BELGES

Chambre de Commerce de Bruxelles . . . . .	136
Chambre Syndicale de la Papeterie, Papiers, fournitures de bureau et articles similaires . . . . .	134
Œuvres de mutualité . . . . .	137
Union professionnelle des Fabricants de cartonnages de Belgique . . . . .	134
<b>Exposants belges . . . . .</b>	139

---

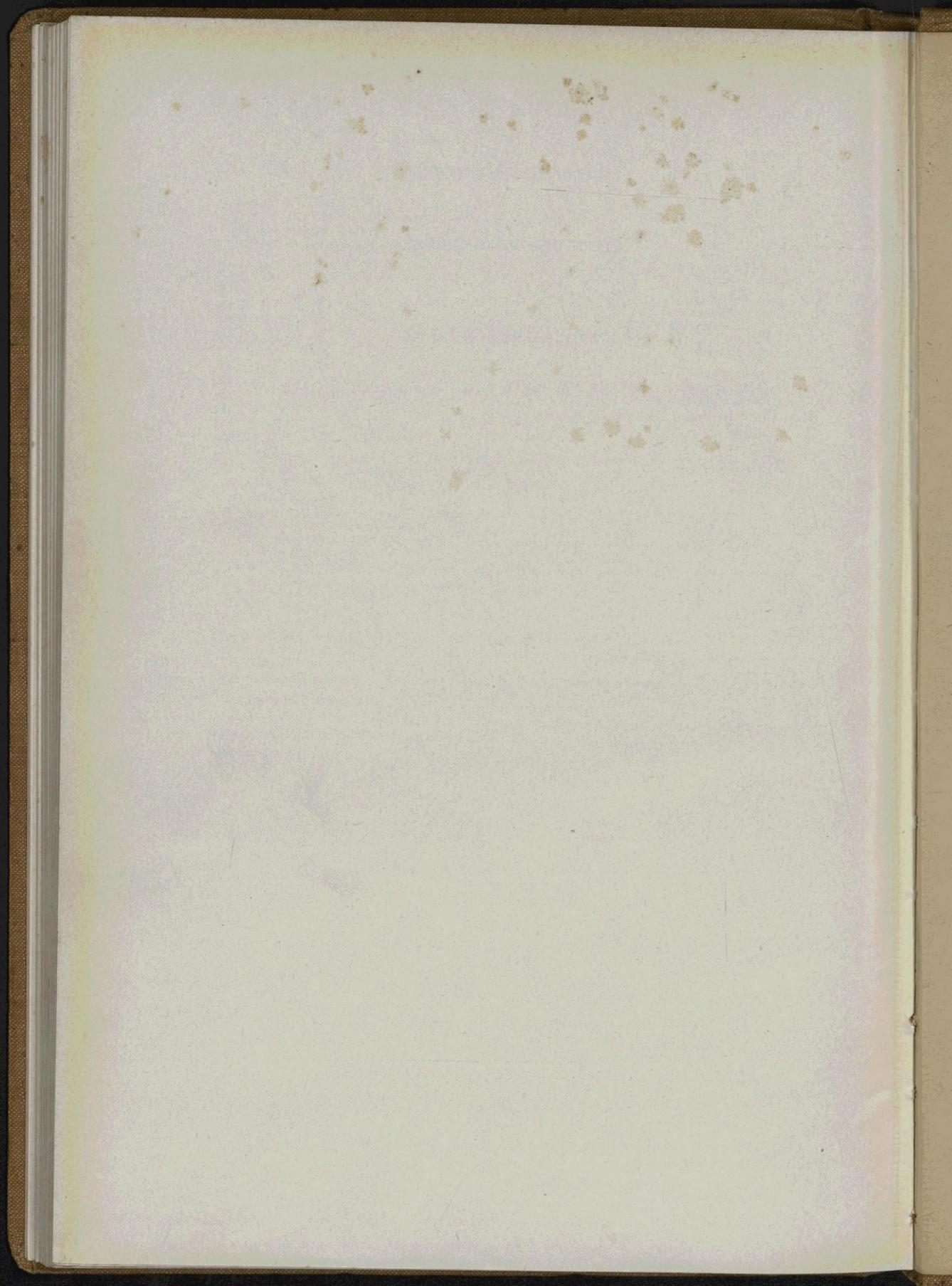
## LISTE DES RECOMPENSES

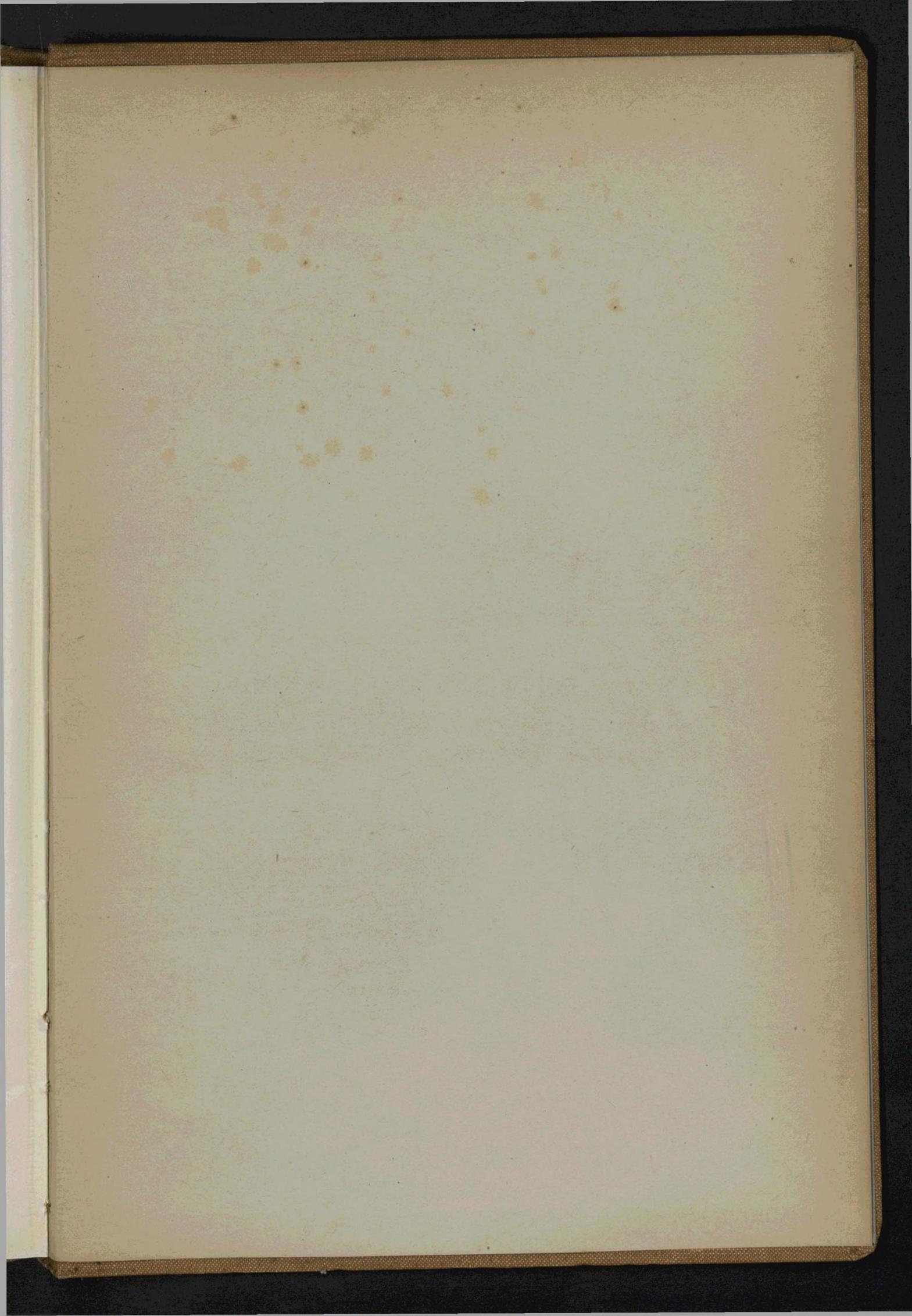
## Section française :

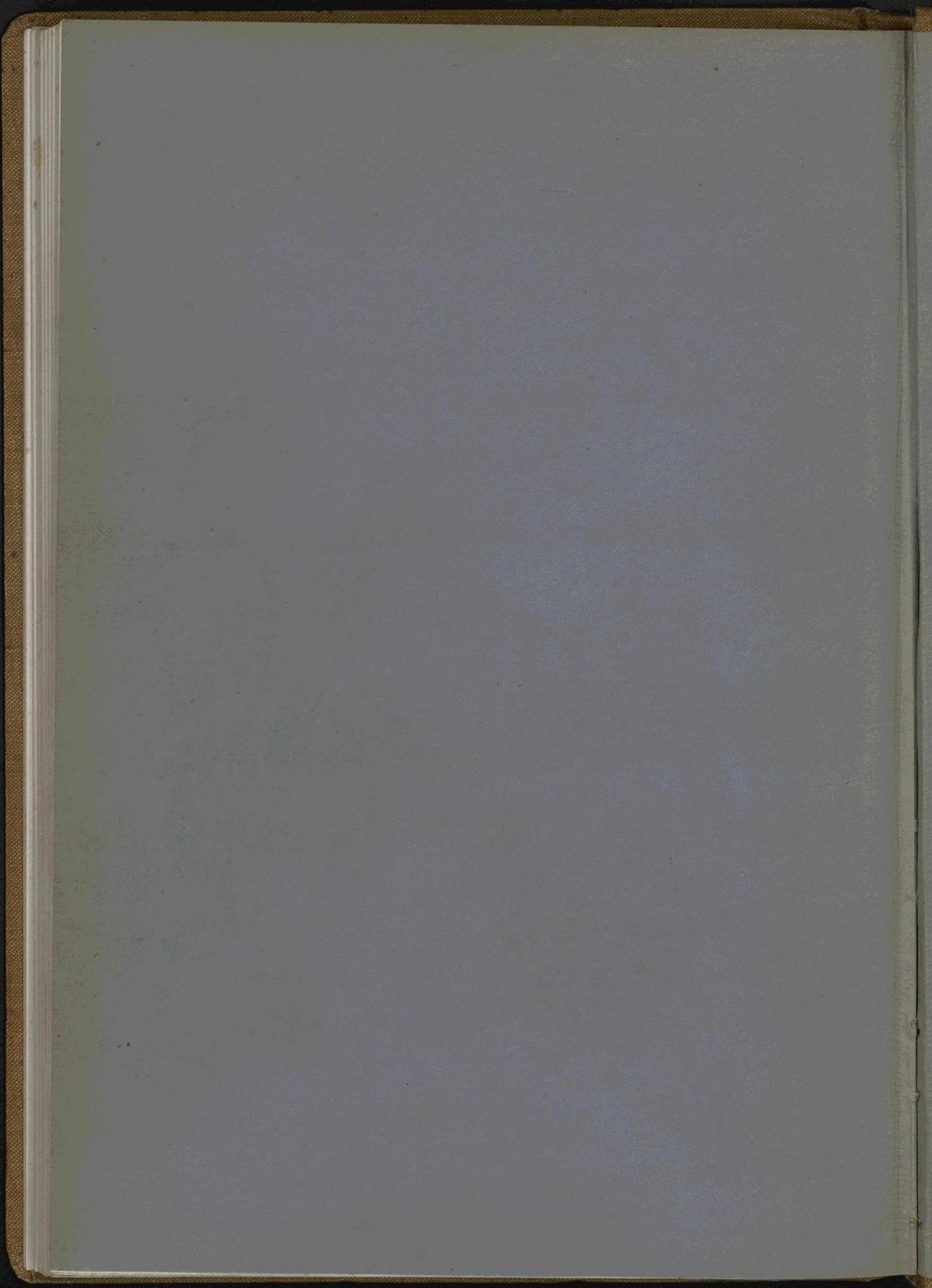
Exposants . . . . .	149
Collaborateurs . . . . .	150
Coopérateurs . . . . .	152

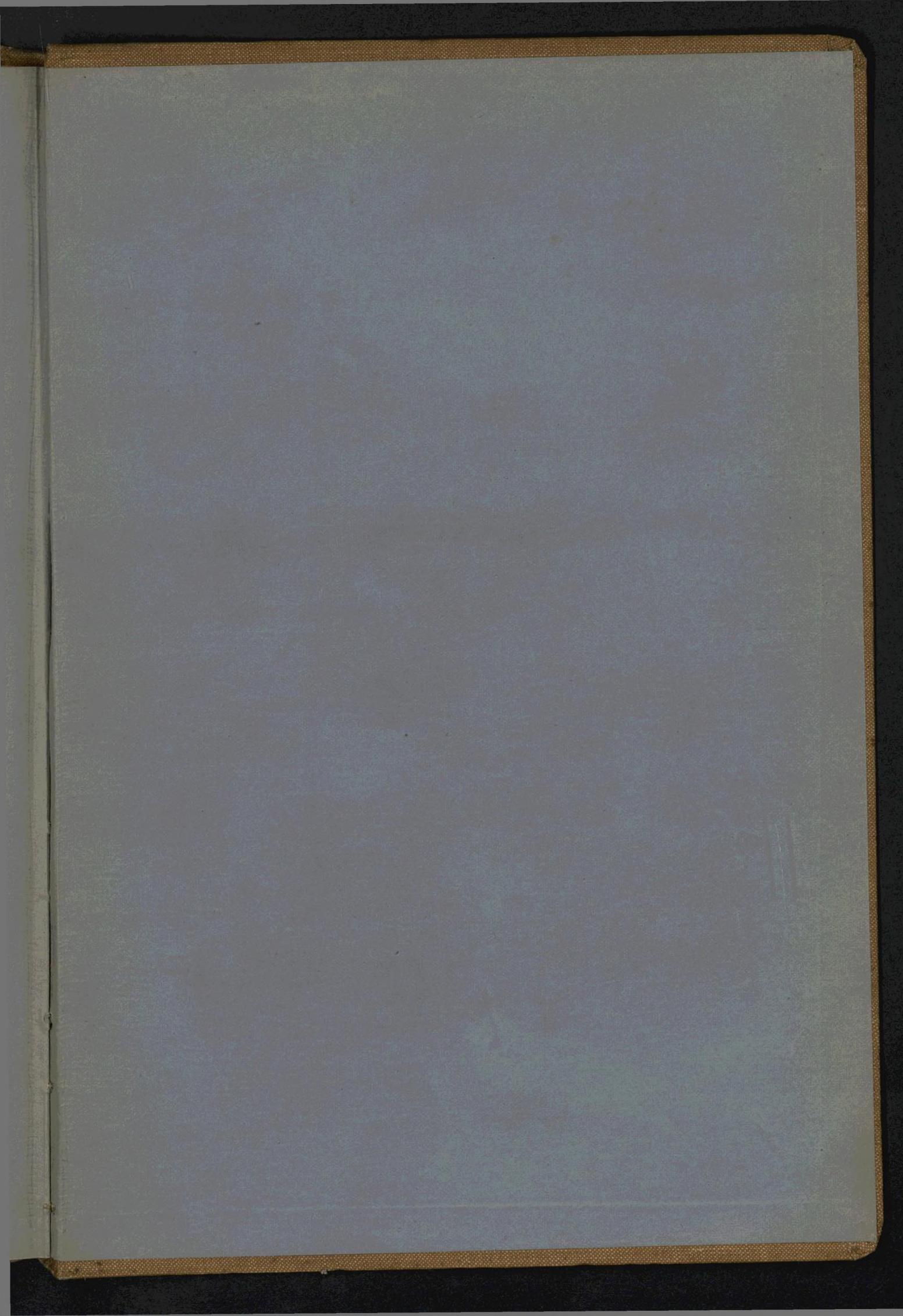
## Sections étrangères :

Belgique . . . . .	153
Allemagne . . . . .	154
Autriche-Hongrie . . . . .	154
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	154
Italie . . . . .	154
Guatémala . . . . .	154
TABLE ALPHABÉTIQUE . . . . .	155









X